

PROSPECTUS

&

STATUTS

de la Sicav publique de droit belge
à nombre variable de parts optant pour
des placements conformes aux conditions de la Directive
2009/65/EG
OPCVM

NAGELMACKERS INSTITUTIONAL

15 décembre 2023

AVERTISSEMENT

Le lecteur est informé du fait que le présent Prospectus contient deux parties. La partie générale décrit la nature de NAGELMACKERS INSTITUTIONAL, et les conditions générales actuelles. La seconde partie contient les fiches descriptives du Compartiment. L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment, ainsi que ses caractéristiques spécifiques, sont décrits dans les fiches descriptives annexées à la partie générale du Prospectus. Les fiches descriptives font partie intégrante du présent Prospectus.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus ("Prospectus"), y compris les statuts et fiches descriptives de chacun des compartiments, et des Informations clés pour l'investisseur. Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel paru, et du dernier rapport semestriel paru, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel en question. Ces documents font partie intégrante de ce document.

Le fait que la SICAV est reprise sur la liste officielle, établie par l'Autorité des Services et Marchés Financiers ("FSMA"), ne peut en tout état de cause, et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une évaluation positive, par la FSMA, de la qualité des actions proposées à l'achat.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui sont repris dans ce prospectus, et ces statuts ainsi que dans les documents qui y sont mentionnés.

En cas de divergences entre la version néerlandaise du prospectus et les publications dans d'autres langues, le texte néerlandais prime.

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	2
LA SICAV ET LES PARTIES CONCERNÉES	4
INFORMATION PRÉALABLE	6
STATUT ET DESCRIPTION DE LA SICAV	6
OBJECTIF DE LA SICAV	7
REGLES POUR L'EVALUATION DES ACTIFS	8
RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV	8
INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE	14
FRAIS DE FONCTIONNEMENT	15
TAUX DE ROTATION DU PORTEFEUILLE	15
NOMINEE	16
ÉTHIQUE SOCIALE, PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET ENTREPRENARIAT SOCIALEMENT RESPONSABLE	17
INTEGRATION DES RISQUES DE DURABILITE DANS LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	17
INFORMATIONS SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ET LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ	19
LIMITES DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	20
UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE	20
REGLES RELATIVES A L'AFFECTATION DES PRODUITS NETS	21
DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE COMMERCIALE	21
SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT, CONVERSION ET TRANSFERT	22
DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	25
PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	26
REGIME FISCAL POUR LA SICAV ET LES ACTIONNAIRES	26
DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES	27
REGLEMENT D'UN COMPARTIMENT	27
DEPOSITAIRE	28
POLITIQUE DE REMUNERATION	30
POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES	30
SURETES FINANCIERES POUR LES TRANSACTIONS SUR DERIVES DE GRE A GRE	32
PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) POUR LE CONTENU DU PROSPECTUS ET DU DOCUMENT REPRENANT LES INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR	33
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AUX ACTIONNAIRES	33
NAGELMACKERS INSTITUTIONAL FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS	35
INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS INSTITUTIONAL EUROPEAN EQUITY LARGE CAP:	36
INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS INSTITUTIONAL MEDIUM TERM	45
INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS INSTITUTIONAL VARIABLE TERM	54
INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS INSTITUTIONAL FIXED MATURITY 2027	63
NAGELMACKERS INSTITUTIONAL STATUTS	72
ANNEXE II MODELE D'INFORMATIONS PERIODIQUES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT (UE) 2020/852	87

LA SICAV ET LES PARTIES CONCERNÉES

Dénomination de la Sicav	NAGELMACKERS Institutional
Siège social de la Sicav	Avenue du Port 86C bte 320, 1000 Bruxelles
Immatriculée au Registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro	0448.486.527
Forme juridique	Société anonyme
Date de constitution	23/10/1992
Durée d'existence	Durée illimitée
Promoteur de la Sicav	BANQUE NAGELMACKERS SA, rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles
Conseil d'Administration de la Sicav	Yves Van Laecke Chief Commercial Officer de la Banque Nagelmackers SA Président Levi Sarens Head of Asset Management Funds BANQUE NAGELMACKERS SA Membre du Conseil d'Administration Beatrijs Van de Cappelle Chief Credit and Finance Officer de la Banque Nagelmackers SA Membre du Conseil d'Administration Peter Van den Dam Consultant indépendant Membre du Conseil d'Administration Luc Aspeslagh Administrateur de société Membre indépendant du Conseil d'Administration Stefaan Sterck Consultant indépendant Membre indépendant du Conseil d'Administration Samuel Melis Membre du Conseil d'Administration

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

Personnes à qui la direction effective est confiée	Samuel Melis Membre du Conseil d'Administration Peter Van den Dam Consultant indépendant Membre du Conseil d'Administration
Type de gestion	Sicav autogérée
Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement	BANQUE NAGELMACKERS SA Rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles Belgique
Délégation de l'administration	CACEIS Bank Belgium Branch, Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles
Service financier	CACEIS Bank Belgium Branch, Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles
Distributeur	BANQUE NAGELMACKERS SA, rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles
Dépositaire	CACEIS BANK, Belgium Branch, Avenue du Port 86C, b315 – 1000 Bruxelles. CACEIS Bank SA, est une société anonyme de droit français, dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale belge, CACEIS BANK, Belgium Branch, située Avenue du Port 86C b315 à 1000 Bruxelles, sous le numéro d'entreprise BE0539.791.736 (RPR Bruxelles).
Commissaire	Réviseurs d'entreprise PricewaterhouseCoopers BCVBA, Représentée par Monsieur Damien Walgrave Woluwedal 18 – 1932 Sint Stevens Woluwe
Personne(s) sur la(es)quelle(s) repose(nt) les créances, visées par les articles 115, §3, troisième alinéa, 149, 152, 156, 157, §1, troisième alinéa, 165, 179, troisième alinéa, et 180, troisième alinéa de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.	BANQUE NAGELMACKERS SA Rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles Belgique

INFORMATION PRÉALABLE

Nul n'est autorisé à faire des annonces, fournir des informations ou, de n'importe quel moyen, à agir comme représentant pour l'offre, le placement, la souscription, la vente, l'échange ou le remboursement des autres actions que celles mentionnées dans ce Prospectus. Si une personne place une telle annonce, fournit une information, ou agit en tant que représentant, il ne peut être supposé que cela se fait avec l'autorisation de la Sicav.

Les investissements en actions de la Sicav comprennent un certain nombre de risques de placement, parmi lesquels les risques mentionnés au chapitre 8 ci-après, "Risques liés à l'investissement dans la Sicav".

La distribution du Prospectus, l'offre et/ou la vente d'actions de la Sicav, sont soumises à des restrictions, dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue, en aucun cas, une offre ou une invitation à souscrire, ou à procéder à l'achat d'actions dans une juridiction où une offre semblable, ou une telle invitation n'est pas autorisée, admise ou serait illégale. Les personnes qui reçoivent un exemplaire du Prospectus dans n'importe quelle juridiction, ne peuvent le considérer comme une offre ou une invitation à souscrire des actions de la Sicav, même si cette offre ou cette invitation ne peut légalement se faire, au sein de cette juridiction, sans avoir à respecter les obligations dans le domaine de l'enregistrement ou d'autres exigences légales. Tous les personnes qui détiennent le Prospectus, et les personnes qui souhaitent souscrire des actions de la Sicav, doivent s'informer sur, et se conformer à toutes les lois et dispositions applicables au sein de la juridiction en question. Les personnes qui désirent investir en actions de la Sicav, doivent s'informer des exigences légales y afférentes.

Communication Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA")

Ces dispositions sont d'application sur les paiements qui sont réalisés ou reçus par des institutions financières non américaines, en faveur ou pour le compte de personnes américaines telles que définies par le FATCA ('US Persons'). Dans la mesure où des "US Persons", telles que définies dans le FATCA, peuvent souscrire des parts sociales de la Sicav, le FATCA s'applique.

Attendu que la Sicav investit directement ou indirectement dans des avoirs américains, les revenus provenant de ces investissements, conformément aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act ('FATCA') applicables depuis le 1er juillet 2014, peuvent être soumis à une retenue complémentaire à la source.

Pour éviter le paiement de cette retenue à la source FATCA, la Belgique et les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui prévoit que les institutions financières non américaines ('foreign financial institutions') s'engagent à introduire une procédure pour identifier les investisseurs directs ou indirects, possédant la qualité de contribuable américain, et à transmettre certaines informations au sujet de ces investisseurs à l'administration fiscale belge, qui en informera les autorités fiscales américaines ('IRS' : Internal Revenue Service).

En sa qualité d'institution financière étrangère, la Sicav s'engage à respecter le FATCA et à prendre toutes les mesures découlant de l'accord intergouvernemental précité.

STATUT ET DESCRIPTION DE LA SICAV

Sicav Nagelmackers Institutional avec différents compartiments qui ont opté pour des placements qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/EEG et qui, pour ce qui concerne leur fonctionnement et leurs placements, sont régis par la loi du 3 août 2012, relative aux organismes

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

La Sicav a été constituée le 23 octobre 1992, pour une durée indéterminée, et les statuts ont été modifiés, en dernier lieu, selon l'acte du 13 novembre 2023. La version la plus récente des statuts coordonnés a été publiée en novembre 2023.

La devise de globalisation est l'EUR. Le capital social est toujours équivalent à la valeur de l'actif net. Le capital minimum de la Sicav s'élève à un million deux cent mille euros (€ 1.200.000), ou à son équivalent dans une autre devise.

L'exercice comptable se termine au 31 décembre de chaque année.

A ce moment, il sera possible de souscrire aux compartiments ci-dessous :

Nom	Devise de référence
NAGELMACKERS INSTITUTIONAL EUROPEAN EQUITY LARGE CAP	EUR
NAGELMACKERS INSTITUTIONAL MEDIUM TERM	EUR
NAGELMACKERS INSTITUTIONAL VARIABLE TERM	EUR
NAGELMACKERS INSTITUTIONAL FIXED MATURITY 2027	EUR

La Sicav se réserve le droit de constituer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera actualisé.

La Sicav devra être considérée comme une entité juridique distincte. Les actifs d'un compartiment ne correspondent qu'avec les droits des actionnaires de ce compartiment, et avec les droits des actionnaires des créanciers, si cette dette est née de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation du compartiment précité.

OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la Sicav est de permettre aux actionnaires de participer à une gestion professionnelle d'un portefeuille de valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers, tels que définis dans la politique d'investissement de chaque compartiment (voir fiches descriptives des compartiments).

Les placements en Sicav doivent être considérés comme des placements à moyen et à long terme. Il ne peut y avoir aucune assurance quant au fait que la Sicav atteint ses objectifs d'investissement.

Les investissements de la Sicav sont soumis aux fluctuations normales du marché, et aux risques inhérents aux investissements. Il ne peut y avoir aucune assurance quant au fait que les investissements dans la Sicav seront rentables. La Sicav vise un portefeuille diversifié, afin de limiter les risques de placement.

REGLES POUR L'EVALUATION DES ACTIFS

Les avoirs de la Sicav sont évalués, conformément à l'article 10 des statuts.

RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de souscrire en actions de la Sicav, les investisseurs sont invités à lire attentivement toutes les informations contenues dans le Prospectus, et à tenir compte de leur situation financière et fiscale personnelle. Les investisseurs devront porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches descriptives ainsi que dans les Informations clés pour l'investisseur. Les facteurs de risques repris ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement des actions et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la Sicav.

Le cours des actions de la Sicav peut augmenter ou diminuer et leur valeur n'est pas garantie de quelque façon que ce soit. Les actionnaires courent le risque de ne pas recevoir, pour le remboursement de leurs actions, le montant exact qu'ils auront payé pour souscrire aux actions de la Sicav.

Un placement dans les actions de la Sicav est exposé à des risques, lesquels peuvent être liés aux marchés boursiers, obligataires, taux de change, taux d'intérêt, au risque de crédit, de contrepartie et de volatilité des marchés, ainsi qu'aux risques politiques et aux risques liés à la survenance d'événements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

La liste des facteurs de risque, repris dans le Prospectus et les Informations clés pour l'investisseur, n'est pas exhaustive. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération, en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Avant de prendre des décisions d'investissement, les investisseurs doivent être en mesure d'évaluer les risques d'un placement dans les actions de la Sicav. Ils doivent s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions, en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches descriptives et les Informations clés pour l'investisseur.

La diversification des portefeuilles des compartiments, ainsi que les conditions et limites énoncées, visent à encadrer et limiter les risques, sans toutefois les exclure. La SICAV ne peut garantir qu'une stratégie de gestion employée par elle, dans le passé, et qui a fait preuve de succès, continuera à apporter des résultats positifs à l'avenir. De même, la SICAV ne peut garantir que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV, sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif de placement dans le compartiment, sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial. C'est la raison pour laquelle un investissement n'est adapté que pour des investisseurs qui sont en mesure d'assumer ces risques et à appliquer une stratégie d'investissement à long terme. Un investissement dans la SICAV doit, par conséquent, être considéré comme un investissement à moyen ou à long terme.

Il est important que les investisseurs comprennent que tout investissement implique des risques. Aucune garantie formelle n'est accordée au compartiment, ni à ses participants.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par la fluctuation des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale, ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Risques liés aux marchés boursiers

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché, et le caractère subordonné du capital d'actions par rapport aux titres de créance émises par la même société. Les fluctuations sont, par ailleurs, souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent une perte, ou ne progressent pas, peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble, et peuvent réagir différemment aux développements économiques et politiques et aux évolutions du marché, spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout à court terme. Le cours des actions des valeurs de croissance peut être plus cher, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Les actions des valeurs de croissance peuvent être plus sensibles à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Risques liés aux obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y compris, obligations à haut rendement) et obligations convertibles

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur des investissements sous-jacents dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de facteurs de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance, fluctuera en fonction des taux d'intérêts (= risque de taux d'intérêt), de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché, et également des taux de change (lorsque la devise de l'investissement sous-jacent est différente de la devise de référence du compartiment).

Les placements en obligations convertibles sont sensibles aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible), tout en offrant une certaine forme de protection du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché, suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente, aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire, suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura, à partir de ce niveau, un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

Les obligations convertibles, tout comme les autres types d'obligations, sont soumises au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception, par le marché, de l'augmentation de la probabilité de défaut de paiement ou de faillite d'un émetteur donné, peut entraîner une baisse sensible de la valeur de marché de l'obligation, et donc de la protection offerte

par l'obligation. En outre, les obligations sont exposées au risque de baisse de leur valeur de marché, suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Risques liés aux investissements dans les marchés émergents

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement, peuvent être dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

Ces facteurs peuvent également influencer sur la capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations. De plus, ces émetteurs sont soumis à des décrets, lois et réglementations, mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Cela se rapporte, par exemple, à des modifications dans le domaine du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, des expropriations et nationalisations, de l'introduction ou de l'augmentation des impôts, tels que la retenue fiscale à la source.

Les systèmes de liquidation ou de règlement des transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le règlement des transactions soit retardé ou annulé. Les pratiques de marchés peuvent exiger que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée, peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits clairs de propriété et légaux, constituent des facteurs déterminants. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales, et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

Risque de concentration

Certains compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actions, types d'instruments financiers ou devises. Par conséquent, ces compartiments peuvent être davantage touchés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actions, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent, à leur tour, être influencés par de nombreux éléments ou événements comme les stratégies de politique monétaire, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence, la diminution de la valeur des investissements en obligations et titres de créance. Compte tenu que le prix et le rendement d'une obligation varient en sens inverse, la baisse du prix de l'obligation s'accompagne d'une progression de son rendement.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque associé à la capacité de l'émetteur à honorer ses dettes. Le risque de crédit peut mener à une baisse de la qualité de crédit d'un émetteur d'obligations ou de titres de créance. Cela peut faire baisser la valeur des investissements.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur, peut entraîner la baisse de la valeur des obligations dans lesquelles le compartiment investit. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont, en règle générale, considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence, et ces autres devises ou par des modifications en matière de contrôles des taux d'intérêt. Si la devise dans laquelle un titre est libellé, augmente par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va également s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de ces mêmes taux de change entraînera une dépréciation de la valeur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides, parce que le marché est trop restreint (souvent reflété par un écart particulièrement important entre les cours acheteurs et vendeurs ou bien de grands mouvements de cours) ; ou lors de la dépréciation de la notation de l'émetteur des titres, ou si la situation économique se détériore. Par conséquent, ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement, pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans le compartiment. Enfin, il existe un risque que des titres négociés dans un segment de marché étroit, tel que le marché des petites capitalisations, soient en proie à une plus forte volatilité des cours.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la Sicav peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de la contrepartie, et à sa capacité à respecter ses obligations contractuelles. La Sicav peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap, ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacune le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Risques liés aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement, décrite dans chacune des fiches descriptives des compartiments, la SICAV peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces instruments peuvent non seulement, être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché, et les réglementations applicables, et peut impliquer des risques et des frais auxquels le compartiment

qui y a recours, n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats à terme et sur options, portant sur ceux-ci, comprennent notamment :

(a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des gestionnaires de portefeuille, en matière de fluctuations des taux d'intérêt, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés des changes et d'autres éléments sous-jacents éventuels pour l'instrument dérivé ; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci, et les fluctuations des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes ; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des titres en portefeuille ; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument financier dérivé spécifique, à un moment donné ; et (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille, durant les périodes favorables, ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables.

Lorsqu'un compartiment effectue des transactions swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt, en outre, un risque lié à leur effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés, par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée, en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). L'avantage potentiel et les risques liés à ces instruments, augmentent ainsi proportionnellement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

Risque de performance

Il s'agit du risque associé à la volatilité des prestations du Compartiment. Cette performance est directement liée aux investissements exécutés par le Compartiment, conformément à sa politique d'investissement par rapport au marché sous cette politique.

Risque d'inflation

Au fil du temps, l'inflation affecte le pouvoir d'achat, associé au maintien des investissements.

Risque de durabilité

Risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance dont la survenance peut avoir un effet négatif réel ou potentiel important sur la valeur d'un investissement. Les risques de durabilité comprennent, mais sans s'y limiter, les risques liés au changement climatique, à la protection du climat, à la biodiversité et aux systèmes écologiques, au respect des normes du travail, des droits des travailleurs, des droits de l'homme et à l'équité et à la transparence fiscales, aux mesures de lutte contre la corruption et au respect des lois et règlements.

Le risque de durabilité peut être un risque en soi ou il peut avoir un impact sur ou contribuer de manière significative à d'autres risques à court terme, tels que les risques de variation de prix, de liquidité, de contrepartie ou opérationnels.

Les risques de durabilité à long terme peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent.

Dans la mesure où les risques de durabilité n'ont pas déjà été estimés et pris en compte dans l'évaluation des investissements, ils peuvent avoir un effet négatif significatif sur le prix de marché attendu / estimé et / ou sur la liquidité de l'investissement et donc également sur les rendements des compartiments.

Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou d'autres revenus peut être ou devenir grevée d'impôts, de taxes, d'autres frais ou charges imposées par l'administration fiscale locale de ce marché, y compris la retenue fiscale à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les administrations fiscales de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investit ou peut investir dans le futur, ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible, que l'interprétation actuelle de la législation ou la compréhension de la pratique, puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que, dans ces pays, le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire, alors même que cette taxation n'ait pas été prévue à la date de publication du présent Prospectus, ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou transférés.

Facteurs de risque associés au FATCA

La retenue à la source dans le cadre du Foreign Account Tax Compliance Act ('FATCA') peut s'appliquer sur des paiements en rapport avec votre investissement.

Le FATCA peut soumettre certains paiements à des investisseurs, n'ayant pas fournis les informations requises dans le cadre du FATCA, à une retenue à la source. Si, dans le cadre du FATCA, un montant doit être retenu sur des paiements en rapport avec les actions de la Sicav, la dernière nommée ne devrait pas faire supporter ces coûts à d'autres personnes. Les investisseurs potentiels doivent consulter la partie "Taxation" du "Foreign Account Tax Compliance Act".

Le rapportage, dans le cadre du FATCA, peut exiger le transfert des informations concernant votre investissement.

Le FATCA impose un nouveau régime de déclaration, sur base de quoi la Sicav peut se voir dans l'obligation de collecter certaines informations sur ses investisseurs et de les communiquer à des tiers, parmi lesquels l'administration fiscale belge, pour les transmettre à l'administration fiscale américaine ('IRS' : Internal Revenue Service). Les informations communiquées peuvent comprendre (mais sans s'y limiter) l'identité des investisseurs et leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et les personnes qui les contrôlent. L'investisseur sera dans l'obligation de répondre à chaque requête fondée pour obtenir de telles informations de la Sicav, de sorte à ce que la Sicav puisse satisfaire à des obligations de déclaration. Les paiements en rapport avec les actions dans la Sicav, d'un investisseur qui ne répond pas à une telle requête, pourront être soumis à une retenue à la source ou une déduction ou encore, cet investisseur pourrait se voir obligé de faire racheter ou de vendre ses actions.

Risques liés aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la Sicav dans des parts d'OPC (en ce compris, les éventuels investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'un autre compartiment de la Sicav) exposent la Sicav à des risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la Sicav de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier, soit par l'utilisation d'instruments dérivés, soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier assure une plus grande volatilité des parts d'OPC, et donc entraîne un risque plus élevé de perte

en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances exceptionnelles. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC présentent donc un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en parts d'OPC permet à la Sicav d'accéder, de manière souple et efficace, à différentes stratégies d'investissement et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC dispose de suffisamment de liquidités, afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais. Outre les frais déjà prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur investit, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés, au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment a investi.

Risque de dilution et Swing Pricing

Les coûts réels d'achat ou de vente des investissements sous-jacents de l'OPC peuvent différer de la valeur comptable de ces investissements dans l'évaluation de l'OPC. La différence peut résulter de frais de négociation et d'autres coûts (tels que les taxes), d'un certain écart entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents et / ou d'un impact potentiel sur le marché en raison des transactions des participants. Ces risques de dilution peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur totale de l'OPC et donc la VNI par action peut être ajustée pour éviter de pénaliser la valeur des investissements pour les participants existants. L'ampleur de l'effet d'ajustement est déterminée par des facteurs tels que le volume des transactions, les prix d'achat ou de vente des investissements sous-jacents et la méthode d'évaluation utilisée pour calculer la valeur de ces investissements sous-jacents de l'OPC.

Risques significatifs et pertinents

La Sicav offre aux investisseurs un choix de compartiments qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement différente à long terme, en relation avec le degré de risque accepté.

Les investisseurs trouveront une description des risques significatifs et pertinents pour chaque compartiment proposé par la Sicav, dans la fiche descriptive et dans les Informations clés pour l'investisseur.

INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur de chaque Compartiment.

Description de l'indicateur synthétique de risque

Conformément au Règlement délégué (UE) 2017/653 du 8 mars 2017, un indicateur de risque synthétique a été déterminé pour chaque compartiment. Cet indicateur fournit une indication chiffrée du rendement possible d'un compartiment mais également du risque associé et est calculé dans la devise du compartiment. L'indicateur est exprimé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le chiffre est élevé, plus le rendement possible est élevé, mais aussi plus ce rendement est difficile à prévoir. Des pertes sont également possibles. Le chiffre le plus bas ne signifie pas qu'il est question d'un placement sans risque. Toutefois, ceci indique que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement inférieur mais plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque est régulièrement évalué et peut donc être réduit ou augmenté en fonction des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable des rendements et des risques futurs.

Le chiffre le plus récent de l'indicateur se trouve dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur sous le titre 'Indicateur de risque'.

Principales limites de l'indicateur synthétique de risque

- Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur susmentionné, ne sont pas toujours une indication fiable du futur profil de risque du compartiment.
- La catégorie la plus basse (catégorie 1) ne veut pas dire qu'il est question d'un placement sans risque. Il est toujours vrai que le cours des actions peut monter mais également descendre.
- Il ne peut y avoir aucune garantie que la catégorie de risque et de rendement demeure inchangée. La répartition peut varier au fil du temps.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les Frais de fonctionnement, calculés conformément aux dispositions du Règlement délégué 2017/653 de la Commission Européenne, se trouvent dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur de chaque compartiment. Les Frais de fonctionnement sont les coûts qui sont engagés, au cours d'une année, dans le fonds. Ils sont indiqués en deux chiffres:

- Les frais de gestion et autres frais administratifs ou de fonctionnement en pourcentage des actifs du compartiment, ainsi que les frais d'entrée et de sortie payés par le compartiment lors de l'achat d'actions d'un autre organisme de placement collectif. Ce pourcentage est une estimation basée sur les coûts réels de l'exercice précédent;
- Les frais de transaction en pourcentage des actifs du compartiment. Il s'agit d'une estimation des frais encourus lors de l'achat et de la vente des investissements sous-jacents du compartiment. Le montant réel variera en fonction du montant des achats et des ventes.

Les Frais de fonctionnement comprennent tous les frais et autres paiements provenant des actifs du compartiment, à l'exception des frais suivants: les paiements d'intérêts sur les emprunts contractés, les paiements sur les produits financiers dérivés, les commissions et frais payés directement par l'investisseur.

Les Frais de fonctionnement ne tiennent pas compte des éventuelles commissions de performance.

TAUX DE ROTATION DU PORTEFEUILLE

Le Taux de rotation du portefeuille, calculé conformément aux règles définies dans la Section II de l'Annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE. Il est exprimé en pourcentage. Il affiche la moyenne des transactions annuelles effectuées dans le portefeuille du Compartiment, sur base des souscriptions et rachats, introduits pendant la période en question. Il peut être considéré

comme un indicateur complémentaire pour estimer l'importance des coûts de transaction. Le taux de rotation du portefeuille figure, chaque année, dans le dernier rapport annuel.

- Un chiffre proche de 0%, implique que les transactions, selon le cas, relatives aux titres ou aux avoirs, à l'exception des dépôts et liquidités, ne sont exécutées pendant une période donnée, qu'en fonction des souscriptions et des remboursements.
- Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et les remboursements n'auront produit que peu ou, le cas échéant, aucune transaction dans le portefeuille.

Le Taux de rotation du portefeuille du Compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la Sicav

NOMINEE

Le système du Nominee implique que les droits des détenteurs concernés d'actions nominatives sont inscrits dans un compte-titres ouvert à leur nom personnel auprès du Nominee, alors que l'ensemble des souscriptions des détenteurs ayant opté pour cette technique (les "investisseurs-Nominee") se répercute dans l'inscription globale pour le compte des investisseurs-Nominee dans le registre des actionnaires de la Sicav. En tant que courtier centralisateur, le Nominee veille aux inscriptions dans le registre des actionnaires. En outre, il est responsable de l'enregistrement correct des droits des investisseurs dans les comptes-titres individuels. Ces derniers peuvent suivre en continu, la situation et l'évaluation de leurs actions nominatives, grâce aux notifications régulières de la part du Nominee. La relation juridique entre les investisseurs-Nominee et le Nominee, est régie par le droit belge. Les droits individuels de chaque investisseur-Nominee sont donc également garantis, par les dispositions et mesures décrites ci-après.

Conformément à l'Arrêté Royal n° 62 du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, le titulaire d'une inscription sur compte-titres (in casu, l'investisseur-Nominee) a un droit de revendication sur l'ensemble des titres en sa possession, opposable aux tiers, notamment en cas d'insolvabilité du Nominee. Autrement dit, en toutes circonstances, il peut revendiquer ses droits dans le cas où ses revendications concourent avec celles d'autres créanciers du Nominee. Les droits patrimoniaux de l'investisseur restent ainsi garantis grâce à l'inscription dans un compte-titres. Dans le système du Nominee, l'investisseur a en effet droit à la communication de toutes les informations applicables aux actions et qui selon la loi, doivent être communiquées aux porteurs d'actions nominatives (rapports périodiques, documents en rapport avec les assemblées générales, comptes annuels, etc.). Chaque investisseur-Nominee recevra également un message dans lequel il lui sera communiqué quelles informations auront été publiées, et qu'il pourra obtenir ces informations gratuitement, sur simple, auprès du siège social des distributeurs concernés.

Parce que le traitement des inscriptions et des mouvements en rapport avec de telles souscriptions nominatives directes exigera un travail administratif complémentaire, à la fois du Nominee, de la Sicav et de son Agent de Transfert, pour chaque modification d'une inscription de Nominee vers une inscription directe, une indemnité couvrant les frais sera facturée. Actuellement, cette indemnité est fixée à 200 EUR (TVA comprise) par intervention, en faveur du Nominee. Par intervention, on entend le transfert d'un ensemble d'actions détenues par l'investisseur. Enfin, le droit de vote de l'actionnaire dans un système de Nominee n'est pas compromis. Moyennant requête écrite, en temps opportun, au Nominee (à savoir : au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale en question), les mesures administratives nécessaires doivent être prises pour permettre à l'investisseur-Nominee d'exercer lui-même son droit de vote. En l'absence d'une telle demande, le Nominee continuera à exercer le droit de vote, pour le compte des investisseurs-Nominee, dans l'intérêt exclusif du Nominee. Les conversions de l'inscription directe en

inscription Nominee et vice versa, se feront toujours sur simple demande aux guichets de chaque point de vente du Nominee.

ÉTHIQUE SOCIALE, PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET ENTREPRENARIAT SOCIALEMENT RESPONSABLE

Conformément à la loi du 8 juin 2006, appelée loi sur les armes, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 16 juillet 2009, les compartiments n'investissent pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger, dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'offre en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, sous-munitions et/ou munitions inertes et blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi et en vue de leur diffusion.

Lors de la sélection des fonds sous-jacents, le gestionnaire tient compte des applications de la loi du 8 juin 2006, appelée loi sur les armes, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 16 juillet 2009, le compartiment n'investit pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger, dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'offre en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, sous-munitions et/ou munitions inertes et blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi et en vue de leur diffusion. L'application de la loi est contrôlée sur base de rapports du gestionnaire, et fait l'objet d'un suivi régulier, par la mise à jour de l'audit d'acquisition, de même que par l'audit initial d'acquisition, qui est effectué avant la reprise du fonds sous-jacent.

INTEGRATION DES RISQUES DE DURABILITE DANS LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Sauf indication contraire dans la politique d'investissement d'un compartiment, tous les compartiments de la SICAV prennent en compte les risques de durabilité. Toutefois, cela ne signifie pas que tous les compartiments respectent nécessairement les obligations de transparence découlant de l'article 8 ou 9 de la législation SFDR. SFDR est l'acronyme de « Sustainable Finance Disclosure Regulation », faisant suite au règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Conformément au SFDR, les compartiments sont classés en fonction de leur obligation de transparence:

1. Compartiments conformes aux obligations de transparence de l'article 9 du SFDR. Ces compartiments ont un objectif explicite de durabilité, où ce dernier peut être défini comme un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental (par exemple en matière d'utilisation d'énergies (renouvelables), d'émissions de gaz à effet de serre, ou en matière d'impacts sur la biodiversité), ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social (par exemple, contribuer à la lutte contre les inégalités ou favoriser l'intégration sociale ou les relations de travail). Cela devrait à tout moment être sans préjudice des principes de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations

fiscales.

Jusqu'à nouvel ordre, il n'y a aucun compartiment qui peut être qualifié d'Article 9 au sein de la SICAV Nagelmackers Institutional.

2. Compartiments conformes aux obligations de transparence de l'article 8 du SFDR: Il s'agit de compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales. Ces compartiments promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Tous les compartiments de la Sicav respectent les obligations de transparence de l'article 8 du SFDR.
3. Tout autre futur compartiment de la Sicav qui ne promeut pas de caractéristiques environnementales et sociales ni n'a un objectif d'investissement durable.

Tous les compartiments à lignes individuelles sont soumis à une politique d'embargo et de sanctions internationales qui exclut les pays (et leurs sociétés) dans lesquels des investissements ne peuvent être réalisés sur la base de sanctions imposées par les Nations Unies, les États-Unis ou la Communauté européenne. Les sociétés impliquées dans la production d'armes controversées (y compris les armes à sous-munitions, les mines terrestres et l'uranium) sont exclues, conformément à la législation belge.

Par ailleurs, le processus décisionnel des compartiments conformes à l'article 8 prend également en compte un modèle de notation interne qui mesure la performance des entreprises, des gouvernements et/ou des OPC dans le domaine ESG sur la base, entre autres : Indicateurs des principales incidences négatives (*Principal Adverse Impacts*, PAI) et autres données ESG telles que les recherches et les notations réalisées par des parties externes, avant de décider d'inclure ou de maintenir un investissement. Sont en outre exclues les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou qui sont impliquées dans des activités controversées au sein de leurs activités commerciales (voir les critères d'exclusion décrits dans la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers, consultable via le site Internet www.nagelmackers.be

(ou <https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf>)

Les dispositions relatives à la manière dont les risques de durabilité sont pris en compte par la Sicav sont décrites en détail dans la politique de risque de durabilité de la Banque Nagelmackers et peuvent être consultées sur le site Internet www.nagelmackers.be (<https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Sustainability-Risk-Policy-FR.pdf>)

La mesure dans laquelle les différents compartiments respectent les obligations découlant du règlement SFDR pourra être sujette à des modifications à l'avenir. Dans ce cas, le Prospectus sera modifié.

INFORMATIONS SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ET LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ

Informations sur la taxonomie de l'UE

Avec le Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie »), le législateur européen a développé une taxonomie, afin d'évaluer dans quelle mesure un investissement est durable sur le plan environnemental, qui définit les critères pour déterminer si une activité économique doit être considérée comme durable d'un point de vue environnemental. Au sens du Règlement Taxonomie, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si cette activité économique remplit les quatre conditions suivantes :

1. l'activité contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement Taxonomie (voir ci-dessous);
2. l'activité ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs environnementaux;
3. l'activité est exercée dans le respect des garanties minimales prévues par le Règlement Taxonomie ; et
4. l'activité est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.

Les objectifs suivants sont des objectifs environnementaux au sens du Règlement Taxonomie : (a) l'atténuation du changement climatique, (b) l'adaptation au changement climatique, (c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (d) la transition vers une économie circulaire, (e) la prévention et la réduction de la pollution, et (f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Seuls deux des six objectifs écologiques définis par la Taxonomie de l'UE sont actuellement effectivement couverts par le cadre réglementaire des critères d'examen technique de la taxonomie de l'UE (adaptation au et atténuation du changement climatique). Des critères similaires doivent encore être développés pour les quatre autres objectifs écologiques.

Informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sur la durabilité

Conformément au SFDR 2019/2088, le gestionnaire de la Sicav doit clarifier dans le prospectus de chaque compartiment si le compartiment en question prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, les indicateurs dits Principal Adverse Impact (PAI), et, dans l'affirmative, comment le gestionnaire procède. Les facteurs de durabilité comprennent les questions environnementales, sociales et d'emploi, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Ces informations sont décrites de manière détaillée dans la partie du prospectus relative aux différents compartiments (y compris les annexes correspondantes). En outre, les informations sur les PAI relatives aux facteurs de durabilité seront disponibles dans les rapports annuels de la Sicav publiés à partir du 1er janvier 2023.

LIMITES DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

En plus des règles déjà mentionnées, spécifiques à chaque compartiment, la politique d'investissement des compartiments reflète les limites de placement décrites à l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE

Indices de référence

Les informations sur certains compartiments de la Sicav incluses dans le présent prospectus peuvent faire référence à l'utilisation d'indices de référence. Conformément à la politique d'investissement de chaque compartiment, un indice de référence doit être compris comme un indice ou une combinaison de plusieurs indices servant de point de référence pour mesurer la performance et la composition du portefeuille du compartiment.

Sauf mention expresse contraire dans la politique d'investissement, le compartiment faisant référence à un indice de référence est géré activement et n'a pas pour objectif de répliquer passivement la composition de l'indice et peut investir dans des titres ne faisant pas partie de l'indice de référence. De plus amples informations sur l'utilisation de l'indice de référence dans la gestion des compartiments peuvent être trouvées dans les informations sur les compartiments de la Sicav incluses dans le présent prospectus.

Les investisseurs doivent être conscients que le rendement du compartiment peut différer du rendement de l'indice de référence.

Inscription au registre de l'Autorité européenne des marchés financiers

En application du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (le « Règlement sur les indices de référence »), la SICAV est tenue de fournir des informations sur l'inscription de l'administrateur de l'indice de référence dans le registre des administrateurs et indices de référence agréés de l'Autorité européenne des marchés financiers (le « Registre ESMA »).

La Sicav surveillera l'inclusion des entités agissant en tant que gestionnaire(s) d'indices de référence utilisés par les compartiments de la Sicav dans le registre ESMA.

Les indices de référence suivants sont actuellement référencés :

Compartiment	Référence/Indice	Gestionnaire de l'Indice	Inscription au registre ESMA
European Equity Large Cap	MSCI EMU NR Index (libellé en EUR)	MSCI Limited	Oui
Medium Term	Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 1-3 Year Total Return Index	Bloomberg Index Services Limited	Oui
Variable Term	Bloomberg Euro-Aggregate Treasury Total Return Index	Bloomberg Index Services Limited	Oui

REGLES RELATIVES A L'AFFECTATION DES PRODUITS NETS

L'Assemblée Générale des actionnaires de chaque compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, le résultat annuel net de chaque compartiment, conformément à la législation en vigueur en la matière. Dans chaque compartiment, la partie du résultat attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée et reprise dans la partie de l'actif net, représentée par les actions de capitalisation. Au cours de l'Assemblée Générale annuelle, les détenteurs d'actions de distribution, le cas échéant, décideront sur proposition du conseil d'administration, du montant qui sera alloué aux actions de ce type dans les limites de la loi. La Sicav versera annuellement aux actions de distribution, au moins la totalité des revenus nets visés à l'art. 19bis, § 1, alinéa 3 du Code de l'Impôt sur le revenu de 1992 sauf en ce qui concerne les actions "DIS" émises par le compartiment NAGELMACKERS INSTITUTIONAL EUROPEAN EQUITY LARGE CAP, où la distribution annuelle est au moins égale à 90% des revenus obtenus par ce compartiment, déduction faite des commissions et frais, conformément à l'article 203, §2, deuxième alinéa, du Code des impôts sur les revenus de mille neuf cent nonante-deux et toute disposition ultérieure y relative.

DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE COMMERCIALE

Le capital d'actions de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

Les actions sont sous forme dématérialisée ou nominative. Aucun certificat pour la représentation des actions nominatives n'est délivré. Au lieu de cela, une confirmation de souscription est délivrée dans le registre des actionnaires.

Le conseil d'administration a décidé de nommer CACEIS Bank Belgium Branch, Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles en tant que teneur de compte agréé de titres dématérialisés, visés à l'article 475 ter du Code des Sociétés à partir du 08/02/2018.

On détermine, par compartiment, si des actions de capitalisation et/ou des actions de distribution sont émises. Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur titulaire, le droit de percevoir un dividende, mais le montant à payer est réinvesti dans le compartiment en question. Les actions de distribution confèrent à leur titulaire, le droit de percevoir un dividende en espèces, tel que décrit à l'alinéa 15 ci-dessus.

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

1. **actions de la classe R:** les actions de la classe R sont proposées, sans critère de distinction, à des personnes physiques et des personnes morales ;
2. **actions de la classe N :** la classe d'actions N est exclusivement ouverte aux OPC qui sont gérés par la banque Nagelmackers.
3. **actions de la classe Ic:** pour les actions de la classe Ic, la souscription initiale minimale est de EUR 100.000,00. Les actions de la classe Ic sont uniquement destinées à des investisseurs institutionnels ou professionnels au sens de la loi du 3 août 2012 agissant

- pour leur propre compte au sens de l'art. 201/22 du Code des droits et taxes divers.
4. **actions de la classe P :** la classe d'actions P n'est ouverte que pour les investisseurs qui ont une ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire auprès de la Banque Nagelmackers, et elles sont réservées aux comptes auxquels s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire.
 5. **actions de la classe S :** les actions de classe S sont proposées aux personnes physiques et morales dont la souscription initiale minimale est de 5 000 000,00 EUR.
 6. **actions de la classe S-Ic :** la classe d'actions S-Ic est uniquement destinée aux investisseurs institutionnels ou professionnels au sens de la loi du 3 août 2012 agissant pour leur propre compte au sens de l'art. 201/22 du Code des droits et taxes divers. La souscription initiale minimale est de EUR 5.000.000,00.

Les provisions et coûts récurrents supportés par le compartiment, pour les classe P, S, N, Ic et S-Ic sont également inférieurs à ceux de la classe R.

Les classes d'actions Ic et S-Ic sont caractérisées par la qualité des investisseurs. Les critères objectifs par lesquels les personnes peuvent souscrire des actions de ces classes, sont leur qualité en tant qu'investisseur institutionnel ou professionnel et le montant initial minimal de souscription. Un contrôle permanent est exercé pour vérifier que les investisseurs remplissent effectivement ces critères.

Le conseil d'administration demande que les distributeurs établissent une procédure pour, tant au moment de la souscription, que sur une base permanente, vérifier si les personnes qui souscrivent ou qui ont souscrit des actions d'une classe particulière et qui relèvent sur un ou plusieurs points d'un système plus avantageux, ou qui ont acquis de telles actions, répondent (encore toujours) aux critères.

Si, au moment de l'inscription sur base de la procédure décrite ci-dessus, on détecte que l'investisseur ne répond pas aux critères qui lui ont donné accès à la classe P, Ic, S et S-Ic, on lui proposera de souscrire des actions de la classe R.

Si, après la souscription, on détecte qu'un investisseur, sur base de la procédure décrite ci-dessus, ne peut plus souscrire d'actions des classes P, Ic, S et S-Ic, alors, le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures et, si nécessaire, convertir les actions des classes P, Ic, S et S-Ic en actions de la classe R. Dans ce cas, l'investisseur sera informé de cette conversion, dans les plus brefs délais.

Les classes et types d'actions qui sont disponibles pour chaque compartiment, sont mentionnés dans la fiche descriptive du compartiment en question.

SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT, CONVERSION ET TRANSFERT

Souscription, remboursement, conversion et transfert

Les souscriptions, remboursements, conversions et transferts d'actions de la Sicav sont effectués, conformément aux dispositions des statuts compris dans ce Prospectus, et tel que mentionné dans la fiche descriptive de chaque compartiment.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise de la classe d'actions, telle que mentionnée dans la fiche descriptive du compartiment.

Les souscriptions peuvent se faire auprès de CACEIS Bank Belgium Branch, Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles, ou auprès de toutes les autres entités qui sont compétentes pour recevoir les ordres de souscription, remboursement, conversion, et de transfert, pour le compte de la Sicav, dans les pays où les actions de la Sicav sont vendues au public.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Le prix de souscription et l'éventuel solde dû par l'investisseur en cas d'échange, doivent être payés sur le compte bancaire indiqué à l'investisseur. Le prix d'achat et l'éventuel solde dû par la Sicav en cas d'échange, doivent être payés sur le compte de l'investisseur.

Pour un achat de ses actions dématérialisées, l'investisseur complètera d'abord le formulaire de rachat complété. Il devra le renvoyer signé au service financier. Il devra, en outre, faire parvenir les actions à racheter ou échanger à son institution financière pour leur dépôt sur le compte-titres (tel que spécifié dans le formulaire de rachat ou d'échange) du service financier ouvert au nom de la Sicav auprès du teneur de compte agréé.

Les actions doivent se trouver avant 14h chez le teneur de compte agréé et le formulaire de rachat ou d'échange doit être renvoyé avant 14h, complété et signé, à CACEIS Bank Belgium Branch, Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles, de sorte que les demandes d'achat ou d'échange puissent être exécutées selon la première VNI qui suit.

Les souscripteurs sont informés que certains compartiments ou certaines classes d'actions, peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur. La Sicav se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition à des compartiments ou des classes d'actions, à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par la Sicav. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs aux pays de résidence de l'investisseur, afin de permettre à la Sicav de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations, liées aux pays en question ou à la qualité de l'investisseur (à titre d'exemple, la qualité d'investisseur institutionnel).

Les informations concernant les paiements aux participants, l'achat ou le remboursement des parts, de même que les informations relatives à la Sicav sont à la disposition du public, après demande écrite, auprès de CACEIS Bank Belgium Branch, Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles, responsable du service financier.

Suspension de l'émission, du rachat et d'échange de parts :

La Sicav suspendra la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, de même que l'émission, le rachat et l'échange des actions dans les cas énumérés à l'article 196 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

Pendant la durée de suspension, les actionnaires qui ont introduit une demande de souscription ou de rachat peuvent la retirer. À défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou d'échange est fondé sur le premier calcul de la valeur d'inventaire après la durée de suspension.

Par ailleurs, la Sicav peut suspendre temporairement, limiter ou arrêter, à tout moment et dans certaines circonstances particulières où le besoin s'en fait sentir, l'émission d'actions, pour certains pays, territoires ou personnes, si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts de l'ensemble des actionnaires ou de la Sicav.

La Sicav peut refuser ou répartir dans le temps une ou plusieurs souscriptions qui peuvent perturber l'équilibre de la Sicav ou l'un ou l'autre des compartiments. Les mesures décrites ci-dessus peuvent être limitées à un ou plusieurs compartiments.

Swing pricing

La sicav applique un mécanisme de swing pricing pour tous les compartiments. Le swing pricing a pour objectif de protéger les participants existants contre la dilution de la valeur causée par les frais entraînés par les entrées et sorties. Ce mécanisme garantit que ces frais de négociation sont à charge des participants qui les causent et non par les autres participants. La protection swing

pricing ne prend effet que lorsque les entrées ou sorties nettes dépassent un certain niveau (le seuil). Dès l'entrée en vigueur du swing pricing, la VNI par action sera ajustée à la hausse (en cas d'entrées nettes) ou à la baisse (en cas de sorties nettes). L'ajustement de la VNI en points de base (le swing factor) est déterminé sur la base d'une estimation de tous les frais qui seront encourus pour la négociation des actifs en raison de l'activité nette des participants. Le swing factor maximum ne dépassera jamais 4 % de la VNI d'origine par action. Le swing pricing n'est pas pris en compte pour le calcul des commissions de performance pour les compartiments où des commissions de performance s'appliquent.

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables en Belgique, sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que la Sicav, le service financier ou toute personne dûment mandatée, doit identifier le souscripteur, en application des lois et règlements belges. La Sicav, le service financier ou toute personne dûment mandatée, doit exiger du souscripteur de fournir tout document et toute information qu'elle estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requises, la demande de souscription (ou, de remboursement, de conversion ou de transfert) pourra être refusée par la Sicav, par le service financier ou par toute autre personne dûment mandatée. Ni la Sicav, ni le service financier, ni toute personne mandatée, ne pourront être tenus responsable (1) du refus d'acceptation d'une demande, (2) du report dans le traitement d'une demande ou (3) de la décision de suspendre le paiement d'une demande qui avait été acceptée, si l'investisseur n'a pas fourni les documents ou informations demandées ou a fourni des documents ou informations incomplètes.

Par ailleurs, les actionnaires pourront se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés, conformément aux obligations en matière de contrôle et de surveillance continus, en application des lois et règlements en vigueur.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

La commercialisation des actions de la Sicav peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus, devront se renseigner auprès de la SICAV, sur de telles restrictions et s'engager à prendre les mesures pour les respecter.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique, ou une sollicitation pour acquérir des actions de la Sicav, pour des personnes dans des juridictions où une telle offre publique des actions de la Sicav n'est pas autorisée, ou si on peut considérer qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions, applicables aux investisseurs américains

Aucun des compartiments n'a été, ni sera enregistré en application de la United States Securities Act de 1933 (« Loi de 1933 »), ou de toute loi sur les valeurs mobilières au sein d'un État ou d'une subdivision politique des États-Unis d'Amérique, ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des États-Unis d'Amérique, notamment le Commonwealth de Porto Rico (« États-Unis »), et les actions desdits compartiments ne peuvent être offertes, vendues ou cédées que conformément aux dispositions de la Loi de 1933, et des lois sur les valeurs mobilières desdits États ou autres.

Certaines restrictions sont également appliquées à d'éventuels transferts ultérieurs de compartiments aux États-Unis, à/ou pour le compte de 'personnes américaines' (US Persons, telles que définies dans le Règlement S de la Loi de 1933, ci-après, les « Personnes Américaines »), à savoir tout résident des États-Unis, toute personne morale, société ou association, ou autre entité créée ou organisée selon les lois des États-Unis (y compris les actifs d'une Personne Américaine, créés aux États-Unis ou organisés selon les lois des États-Unis). La Sicav n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de la "United States Investment Company Act" de 1940, telle que modifiée, aux États-Unis.

Les actionnaires ont l'obligation de notifier immédiatement à la SICAV qu'ils sont, ou sont devenus des Personnes Américaines ou qu'ils détiennent des classes d'actions pour le compte, ou au bénéfice de Personnes Américaines, ou bien qu'ils détiennent des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation, ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV. Si le conseil d'administration apprend qu'un actionnaire (a) est une Personne Américaine, ou détient des actions pour le compte d'une Personne Américaine, (b) détient des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation, ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la Sicav ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la Sicav, la Sicav se réserve le droit de procéder au remboursement forcé des actions concernées, conformément aux statuts.

Avant de prendre une décision quant à l'investissement dans les actions de la Sicav, les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller juridique, fiscal et financier, ou tout autre conseiller professionnel.

Market Timing (anticipation du marché) / Late Trading (transactions post-clôture)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la Sicav n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La Sicav se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la Sicav suspecte d'utiliser de telles pratiques, et le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires, de toute nature, pour protéger les intérêts des autres actionnaires de la Sicav. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à une valeur nette d'inventaire inconnue.

DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV, ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») par action sont réalisées conformément aux dates indiquées dans la fiche descriptive du compartiment concerné. Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la VNI est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire est indiquée sur le site Internet www.nagelmackers.be, www.beama.be et dans Tijd et L'Echo et, auprès de l'établissement qui se charge du service financier et au siège social de la Sicav. Le conseil d'administration est en droit de décider, dans les limites des possibilités légales, d'élargir ou de restreindre les lieux de publications.

REGIME FISCAL POUR LA SICAV ET LES ACTIONNAIRES

Dans le chef de la Sicav :

- taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance de 0,0925%, prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
- possible récupération des retenues à la source sur les revenus étrangers, perçues par la Sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition).

Dans le chef de l'investisseur (une distinction peut être effectuée entre les investisseurs soumis à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt des personnes morales.)

- imposition des dividendes (actions de distribution) : précompte mobilier libératoire de 30 %
- aucun impôt sur les plus-values pour les actions de distribution pour l'investisseur, en tant que personne physique, dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé
- le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Autre imposition d'application sur les personnes physiques résidents de Belgique :

- Moins de 10 % de la capacité du compartiment NAGELMACKERS INSTITUTIONAL EUROPEAN EQUITY LARGE CAP est investi dans des créances telles que visées à l'article 19bis du Code des impôts sur le revenu 1992. Au moment de l'achat de ses actions de capitalisation, l'investisseur, en tant que personne physique et dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé, ne sera pas grevé d'un précompte mobilier de 30% sur la partie du montant obtenu à partir des **revenus (intérêts, moins-values et plus-values)** provenant de créances telles que visées à l'article 19bis du CIR92.
- Plus de 10% de la capacité des compartiments NAGELMACKERS INSTITUTIONAL MEDIUM TERM, NAGELMACKERS INSTITUTIONAL VARIABLE TERM et NAGELMACKERS INSTITUTIONAL FIXED MATURITY 2027, est directement ou indirectement investi dans des créances telles que visées à l'article 19bis du Code de l'Impôt sur le revenu 1992. Lors de l'achat de ses actions de capitalisation par l'OPC, l'investisseur, en tant que personne physique, sera grevé de 30% de précompte mobilier

sur les **revenus (intérêts, moins-values et plus-values)** découlant des créances telles que visées à l'article 19bis du CIR92.

Si l'investisseur ne peut prouver la date d'acquisition de ses parts ou s'il les a acquises avant le 1er juillet 2005, il est supposé les détenir à partir de cette date pour la détermination du montant imposable.

Imposition d'application sur les personnes physiques non-résidentes de Belgique

La Directive Européenne 2011/16/EG du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine des impôts et abrogeant la Directive 77/799/EEG, remplace la Directive européenne sur l'épargne 2003/48/EG et prévoit entrée un échange automatique d'informations avec les autres états membres européens sur le plan fiscal. Toute personne physique qui a sa résidence hors de la Belgique et qui reçoit des revenus (intérêts, dividendes, plus-values, ...) de l'OPCVM, doit se renseigner elle-même auprès de conseillers compétents, quant aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Les informations susmentionnées ne constituent pas et ne doivent pas être interprétées comme constituant un avis légal ou fiscal. La Sicav recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, le cas échéant, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations pour ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, le remboursement, la vente, la conversion et le transfert d'actions.

DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES

Chaque part dispose du droit de vote conformément à l'article 541 du Code des Sociétés. Les actions d'une valeur équivalente donnent droit chacune à une voix. Dans le cas d'actions de valeur inégale, un certain nombre de droits de vote est associé à chacune d'entre elles, de plein droit et proportionnellement à la part du capital qu'elle représente et où l'action ayant la plus basse valeur compte pour une voix. Il est fait abstraction des fractions de votes. Les actionnaires qui désirent participer à l'assemblée générale doivent se conformer à l'article 20 des statuts.

REGLEMENT D'UN COMPARTIMENT

Le conseil d'administration a la possibilité, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, de proposer la dissolution ou la liquidation du compartiment lors d'une Assemblée Extraordinaire. En cas de dissolution du compartiment, la liquidation est réalisée par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales et nommées par l'Assemblée Générale des actionnaires du compartiment. La présente définit en outre, leurs pouvoirs et détermine leur rémunération. Pour chaque compartiment, le produit de la liquidation sera réparti au prorata des parts des actionnaires du compartiment concerné. Les décisions prises par l'Assemblée Générale ou les Tribunaux fixant la dissolution ou la liquidation sont publiées au Moniteur Belge ainsi que dans deux quotidiens belges à grand tirage, un en néerlandais et un en français, et sont destinées au(x) liquidateur(s). Les montants qui n'ont pas été récupérés lors de la clôture de la liquidation par les actionnaires du compartiment, sont donnés en consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations de Bruxelles. Les sommes données en consigne et qui n'ont pas été demandées avant la fin du délai de prescription ne peuvent plus être retirées.

DEPOSITAIRE

CACEIS Bank est une société anonyme de droit français au capital social de 1 273 376 994,56 euros, dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722, CACEIS Bank agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale belge, *CACEIS BANK, Belgium Branch*, située Avenue du Port 86C b315 à 1000 Bruxelles et inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise BEO539.791.736. CACEIS BANK, Belgium Branch a été désignée par l'OPCVM comme dépositaire aux termes d'un contrat de dépositaire, tel que modifié au fur et à mesure (le « **Contrat de dépositaire** » ou « **Depositary Agreement** ») conformément aux règles relatives aux OPCVM et autres dispositions légales applicables.

Les investisseurs peuvent consulter, sur demande auprès du siège social de l'OPCVM, le Contrat de dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités du Dépositaire.

Le Dépositaire est chargé de la garde et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de la propriété des actifs des Compartiments et s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi relative aux OPCVM. Le Dépositaire assurera, en particulier, un suivi efficace et approprié des flux de liquidité de l'OPCVM.

Conformément aux règles relatives aux OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- (ii) s'assurer que le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM ont lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;
- (iv) s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts de l'OPCVM est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;
- (v) s'assurer que les limites de placement fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'OPCVM ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ;
- (vi) exécuter les instruction de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires aux dispositions légale ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, ou au prospectus ;
- (vii) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;
- (viii) s'assurer que les règles en matière de commission et frais, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'organisme de placement collectif ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ; et
- (ix) s'assurer que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, et au prospectus.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités décrites aux alinéas (i) à (ix) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et plus précisément l'article 52/1§2 de la loi du 3 août 2012 [1], le Dépositaire a désigné des tiers auxquels il délègue l'accomplissement des tâches de garde visées à l'article 51/1 § 3 de cette loi. Le Dépositaire, dans certaines circonstances, confie donc tout ou partie des actifs dont il assure la garde et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Dépositaires tiers désignés au fur et à mesure. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCVM.

La liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com, → Qui sommes-nous → Conformité → UCITS V → Liste des sous-conservateur). Cette liste peut être mise à jour au fur et à mesure. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et d'éventuels conflits d'intérêts, les fonctions de sauvegarde déléguées par le Dépositaire et tout éventuel conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site internet du Dépositaire mentionné ci-dessus et sur demande. Il y a plusieurs situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de sauvegarde ou lorsque le Dépositaire exécute d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger l'OPCVM et les intérêts de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations en vigueur, une politique et des procédures de prévention et de suivi des situations de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire. Cette politique et ces procédures visent principalement à :

- a. identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- b. enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts
- au moyen des mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, tel le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des responsabilités, la ségrégation des lignes hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
- au moyen d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », à assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou en informer les Actionnaires de l'OPCVM concernés, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches au nom de l'OPCVM.

L'OPCVM et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Cependant, l'OPCVM ne peut démettre le Dépositaire de ses fonctions que si une nouvelle banque dépositaire a été désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Une fois démis, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs des Compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni de devoir de conseil en ce qui concerne les investissements de l'OPCVM. Le Dépositaire est un prestataire de services pour l'OPCVM et n'est en aucun cas chargé de la préparation du présent Prospectus. Il décline, par conséquent, toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de l'OPCVM.

¹ Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE (UCITS) et aux organismes de placement en créances (M.B. 19 octobre 2012).

POLITIQUE DE REMUNERATION

Afin de se conformer aux exigences réglementaires et de démontrer une saine gestion du risque, Nagelmackers Institutional a développé une politique de rémunération. La Sicav n'a aucun salarié. La gestion des différents compartiments de la Sicav a été externalisée. Dans le cadre d'une saine politique du risque, il a été décidé de ne reverser aux membres du conseil d'administration qu'une indemnité fixe. Cette rémunération ne dépend pas des risques liés à la durabilité. Aucune indemnité variable ne sera octroyée.

L'indemnité des administrateurs indépendants s'élève à l'heure actuelle à € 1 250 par administrateur et par réunion. La rémunération des dirigeants effectifs s'élève à l'heure actuelle à € 8.936 par an hors TVA. Les montants alloués aux dirigeants effectifs sont indexés annuellement. Le cas échéant, les tâches liées à la fonction de compliance, d'audit interne et à la gestion interne des risques, assurée par les dirigeants effectifs, ne sont pas rémunérées séparément et font partie de la rémunération susmentionnée. La modification de la rémunération d'un membre du conseil d'administration sera soumise par le Conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale de la Sicav. La composition du conseil d'administration est décrite dans le prospectus. La rémunération maximale pour les administrateurs et dirigeants effectifs s'élève :

- - pour les administrateurs indépendants, à maximum € 5 000 par administrateur par an pour l'ensemble de la SICAV ;
- - pour les dirigeants effectifs, à maximum € 8.936 par an (indexé et hors TVA) par compartiment de la SICAV.

La rémunération est répartie uniformément sur les différents compartiments de la Sicav.

Vous trouverez de plus amples informations dans la politique intégrale de rémunération de Nagelmackers sur le site Internet suivant : <https://www.nagelmackers.be> . Une version papier de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande adressée à la SA Nagelmackers Institutional.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ainsi que toute législation d'exécution (dénommés le « **Règlement de protection des données** »), les données personnelles des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) et d'autres personnes physiques (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants, agents et autres représentants ou employés des investisseurs) (ci-après dénommés les « **Personnes concernées** ») dont les informations personnelles recueillies et fournies à la Sicav dans le cadre des investissements de l'investisseur dans la Sicav peuvent être stockées sur des systèmes informatiques par voie électronique ou par d'autres moyens et traitées par la Sicav en tant que responsable du traitement et peuvent être traitées dans certaines circonstances par des prestataires de services tiers agissant comme leurs délégués comme l'administration centrale ou comme un sous-traitant de la Sicav.

Dans certaines circonstances, les sous-traitants de la Sicav agissant en tant que responsable du traitement peuvent également agir en tant que responsable du traitement si et lorsqu'ils traitent des données personnelles dans le cadre du respect de leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres processus AML et KYC).

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

La Sicav s'engage à protéger les données personnelles des Personnes concernées et a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du **Règlement général sur la protection des données** concernant les données personnelles traitées par elle dans le cadre des investissements réalisés dans la Sicav.

Cela comprend (sans que cela soit exhaustif) les actions requises concernant : les informations relatives au traitement de vos données personnelles et, le cas échéant, les mécanismes de consentement ; les procédures de réponse aux demandes d'exercice des droits individuels ; les accords contractuels avec les fournisseurs et autres tiers ; les mesures de sécurité ; les accords concernant les transferts de données à l'étranger et les politiques et procédures de conservation et d'élaboration des rapports.

Les données personnelles auront la signification donnée dans le Règlement général sur la protection des données et incluent (sans que cela soit exhaustif) toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, comme le nom, l'adresse, le montant investi de l'investisseur, les noms des représentants individuels de l'investisseur ainsi que le nom du bénéficiaire effectif final, le cas échéant, et les coordonnées bancaires de cet investisseur.

Les données à caractère personnel seront traitées afin de faciliter les investissements dans la Sicav ainsi que sa gestion et son administration quotidiennes tels que le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions ou l'envoi d'e-mails aux Personnes concernées et seront également traitées conformément aux obligations légales du droit belge (telles que la législation applicable aux organismes de placement collectif et le droit des sociétés, la prévention du financement du terrorisme et la législation antiblanchiment, le droit pénal, le droit fiscal) et à toutes autres lois et toutes autres réglementations telles qu'elles peuvent ou pourront être émises par les autorités européennes compétentes, si nécessaire dans la défense des intérêts légitimes de la Sicav ou de ses sous-traitants.

Les données personnelles fournies directement par les Personnes concernées dans le cadre de leur relation avec la Sicav, en particulier leur correspondance et leurs conversations avec la Sicav, ou celles de leurs sous-traitants, peuvent être enregistrées et traitées conformément au Règlement général sur la protection des données.

La Sicav ou ses sous-traitants peuvent communiquer les données personnelles à leurs filiales et à d'autres entités qui peuvent se trouver en dehors de l'EEE. Dans ce cas, ils veilleront à ce que les données personnelles soient protégées par des garanties appropriées.

Les données personnelles peuvent également être communiquées, dans des circonstances exceptionnelles, à tout tribunal et/ou autorité juridique, réglementaire, fiscale, gouvernementale dans différentes juridictions dans la mesure où la loi ou la réglementation en vigueur le requiert.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les Personnes concernées disposent de certains droits, y compris le droit d'accéder à leurs données personnelles, le droit de faire rectifier les données personnelles incomplètes ou inexactes, le droit de s'opposer et de restreindre l'utilisation des données personnelles, le droit de demander la suppression de leurs données personnelles, le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par ordinateur et de les transmettre à un autre responsable du traitement. Les Personnes concernées peuvent adresser toute demande au siège social de la Sicav.

Les Personnes concernées ont le droit de soumettre des requêtes ou d'enregistrer une plainte concernant le traitement de leurs données personnelles auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

Lors de la souscription aux Actions/Parts, chaque investisseur sera informé du traitement de ses données personnelles (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, du traitement des données personnelles des représentants individuels de cet investisseur et/ou des bénéficiaires effectifs ultimes) par le biais d'une notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs qui sera joint au formulaire de demande fourni par la Sicav aux investisseurs. Cette notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs informera les investisseurs des activités de traitement entreprises par la Sicav et ses délégués de manière plus détaillée.

SURETES FINANCIERES POUR LES TRANSACTIONS SUR DERIVES DE GRE A GRE

Lorsqu'un compartiment conclut des transactions sur dérivés de gré à gré avec une contrepartie, il reçoit des sûretés financières à ce titre. Ces sûretés financières protègent le compartiment contre la défaillance de la contrepartie. Ces sûretés financières concernent :

- des liquidités ; et/ou
- des obligations et autres titres de créance émis ou garantis par la banque centrale d'un État membre de l'Espace économique européen, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État membre de l'Espace économique européen ou l'Organisation de coopération et de développement économiques, ou par un établissement international de droit public auquel participent un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen, autre que la contrepartie ou une personne qui lui est liée, et qui sont admis à la négociation sur un marché réglementé et conformément aux réglementations applicables.

La valorisation des sûretés financières a lieu quotidiennement selon la méthode la plus appropriée et la plus correcte à cet effet : mark-to-market. Sur la base de la valorisation quotidienne, une marge de variation journalière s'applique. Cela rend possible les appels de marge quotidiens.

Il n'existe aucune restriction quant à la maturité des sûretés financières. Les obligations et autres titres de créance ne peuvent jamais avoir une notation inférieure à BBB-.

Les actifs reçus à titre de sûretés financières ne peuvent être vendus, réinvestis, réutilisés ou mis en gage. Ces actifs seront détenus sur un compte-titres ouvert à cet effet auprès de la banque dépositaire.

La politique suivante en matière de sûretés financières et décotes ("haircuts") sera appliquée :

Sûreté financière	Critères	Décote
Liquidités	EUR	0 %
Obligations d'État et obligations émises par des supranationales	AAA/AA-	2,00 %
	A+/BBB-	4,00 %
Obligations d'entreprises	AAA/AA-	5,00 %
	A+/BBB-	8,00 %

Les types de garantie acceptés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les sûretés financières, autres que les liquidités, doivent être suffisamment liquides et négociées sur un marché réglementé ;

- Une concentration maximale de 10 % de l'encours s'appliquera à chaque obligation et/ou titre de créance ;
- La valeur de marché totale des titres donnés en garantie pour un seul émetteur ne peut jamais dépasser 25 % de la valeur de marché des titres empruntés ; et

Un compartiment n'est pas autorisé à accepter des sûretés financières émises par le fournisseur des dérivés.

PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) POUR LE CONTENU DU PROSPECTUS ET DU DOCUMENT REPRENANT LES INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

La Sicav NAGELMACKERS INSTITUTIONAL, Avenue du Port 86C bte 320, 1000 Bruxelles.

A leur connaissance, les données contenues dans le prospectus et le document reprenant les informations clés pour l'investisseur, sont conformes avec la réalité et aucune donnée dont la mention modifierait la portée du prospectus et du document reprenant les informations clés pour l'investisseur, n'a été omise.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AUX ACTIONNAIRES

1. Sources d'informations

Les rapports annuels et semestriels, avant ou après la souscription de parts, peuvent être obtenus gratuitement, sur demande écrite, à BANQUE NAGELMACKERS S.A., rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles. Les statuts sont annexés au prospectus. Ces statuts sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Frais de fonctionnement (qui remplacent, à partir du 31/12/2012, le total des frais sur encours) et le Taux de rotation du portefeuille (ces données sont disponibles depuis l'année 2003), pour les périodes antérieures, sont disponibles à l'adresse suivante, après demande écrite : BANQUE NAGELMACKERS SA, rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles.

Les documents et informations qui suivent, peuvent être consultés sur le site Internet du promoteur www.nagelmackers.be : le prospectus, le document reprenant les informations clés pour l'investisseur et les rapports annuels et semestriels.

Dans la mesure où les compartiments existent depuis au moins un an, l'investisseur peut calculer le rendement historique, conformément aux dispositions légales contenues dans le dernier rapport annuel.

² Ces données sont disponibles si le compartiment existe depuis au moins deux ans.

2. Assemblée Générale Annuelle des participants

Cette dernière se tiendra au siège social à savoir, Avenue du Port 86C bte 320, 1000 Bruxelles, le quatrième mercredi de mars à 10 h 30.

3. Autorité compétente

Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA)

rue du Congrès 12-14

1000 Bruxelles

Le prospectus n'est publié qu'après approbation par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la loi du 3 août 2012, relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

4. Point de contact où, si nécessaire, des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

BANQUE NAGELMACKERS SA, rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles.

NAGELMACKERS INSTITUTIONAL FICHES **DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS**

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS INSTITUTIONAL EUROPEAN EQUITY LARGE CAP:

1. Présentation

1.1. Date de constitution :

23/10/1996

1.2. Durée d'existence :

durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

Ce compartiment investit en actions de sociétés européennes cotées en bourse de la zone euro. Le processus d'investissement se concentre sur la sélection des pays, secteurs et entreprises les plus attrayants de la zone euro. En outre, une analyse fondamentale est effectuée, relative à la rentabilité actuelle, future et escomptée, liée aux valorisations relatives d'actions. En outre, le processus de sélection dépend de la vision des évolutions macro-économiques. Le compartiment vise un rendement à plus long terme et le plus élevé possible à un niveau acceptable de risque.

Pour les actions de distribution (RDT), l'objectif supplémentaire du compartiment est de distribuer annuellement au moins 90% des revenus obtenus par ce compartiment, après déduction des frais, commissions et charges, conformément à l'article 203, §2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus de mille neuf cent nonante-deux et toute disposition ultérieure y relative.

Le compartiment est géré activement en référence à un indicateur de référence.

Il n'y a pas de protection ou de garantie du capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires.

2.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

Les actifs de ce compartiment sont investis d'au moins 90 % dans des actions d'entreprises européennes cotées dans un marché agréé dans la zone euro, et, en outre, maximum 10 % dans des actifs dérivés (obligations convertibles ou obligations avec warrant, warrants, options et opérations à terme ; cette liste n'est pas exhaustive).

Les liquidités peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %.

Les investissements correspondent aux règles fixées par l'arrêté royal du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE. Le compartiment ne pourra investir plus de 10% de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) - Transparence en matière de développement durable

La stratégie prend en compte certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG - Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment est conforme aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du Règlement SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques écologiques et sociales mais ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable dans le sens du Règlement SFDR 2019/2088.

Par ailleurs, le compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables tels que définis par le SFDR 2019/2088 et donc pas dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement 2020/852 ('le Règlement Taxonomie').

Éléments contraignants

- 1) Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des titres répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont des investissements auxquels le processus interne de sélection ESG a été appliqué (tel que décrit ci-dessous).
- 2) Tous les investissements doivent être conformes à la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers (exclusions à l'échelle de l'entreprise et exclusions dans les stratégies durables). Sont exclus les liquidités, les produits dérivés, les ETF et les OPC qui ne sont pas gérés par la Banque Nagelmackers. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet [www.nagelmackers.be](https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf) (<https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf>).
- 3) Exclusion d'au moins 20 % de l'univers d'investissement de ce compartiment déterminé par le gestionnaire au travers de filtres négatifs basés sur des activités controversées et des normes et/ou sur la base de scores ESG faibles (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10).
- 4) Les émetteurs dans lesquels les investissements sont réalisés suivent les pratiques de bonne gouvernance.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers un processus de sélection ESG interne qui comprend les éléments suivants :

A. Filtrages négatifs basés sur des activités controversées

L'exclusion de valeurs impliquées dans des activités controversées, est essentielle pour s'assurer que les investissements ne sont pas exposés à des activités controversées qui pourraient être considérées comme contraires à l'éthique ou non durables. Les titres de sociétés impliquées dans une gamme d'activités controversées dans le cadre de leurs activités commerciales sont exclues de la possibilité d'être incluses dans le compartiment. Ceci est vérifié sur la base de données provenant de fournisseurs de données externes. Les critères d'exclusion basés sur des activités controversées sont décrits en détail dans la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers sur le site [www.nagelmackers.be](https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf) (<https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf>).

B. Filtrage normatif

Exclusion de valeurs jugées par une autorité compétente contrevenant à plusieurs reprises à un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations Unies et ne prenant pas de mesures pour remédier à la violation. Ceci est vérifié sur la base de données provenant de fournisseurs de données externes. Les critères d'exclusion basés sur des normes internationales sont décrits en détail dans la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers sur le site [www.nagelmackers.be](https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf) (<https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf>).

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

C. *Approche best-in-class*

Après l'exclusion d'entreprises sur la base d'activités controversées et de normes, les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement sur la base d'un modèle de notation ESG interne applicable aux émetteurs. Cette analyse de la performance ESG comprend l'évaluation, à l'aide de données provenant de fournisseurs de données externes, de critères extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise au niveau des valeurs dans lesquelles le compartiment effectue des investissements. Les sociétés sont évaluées à l'aide de scores ESG quantitatifs internes utilisant des indicateurs ESG tiers mesurant des critères extra-financiers. À cette fin, les scores internes du compartiment E, S et G sont calculés sur la base d'une combinaison des indicateurs des principales incidences négatives (PAI) et des scores E, S et G des fournisseurs de données externes. Ensuite, les scores ESG internes sont calculés sur la base d'une combinaison des scores E, S et G internes du compartiment. Les scores ESG sont déterminés sur une échelle de 1 (meilleur score) à 10 (pire score). Étant donné que la matérialité des différents critères ESG peut différer selon le secteur, l'activité commerciale ou la taille d'une entreprise, cela se reflétera également dans le modèle de notation ESG et dans l'évaluation globale de l'entreprise. Les scores ESG sont mis à jour chaque trimestre. Les entreprises sont ensuite classées (en percentiles) au sein de leur groupe de référence (en fonction de la région, du secteur et de la capitalisation boursière) sur la base du modèle de notation ESG interne de la Banque Nagelmackers. Les pondérations des scores E, S et G internes peuvent varier selon que le Gestionnaire considère ces éléments comme plus ou moins déterminants pour le segment sectoriel auquel appartient la société. Une fois les scores ESG internes (allant de 1 à 10) calculés, les actions sont classées en fonction de leur score ESG. Les entreprises ayant les scores ESG les plus faibles par groupe de référence sont exclues (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10).

D. *Actionnariat actif*

Le vote et le dialogue avec les entreprises (l'engagement) s'appliquent aux compartiments. Les activités d'engagement peuvent être menées individuellement ou dans le cadre d'engagements collaboratifs. De plus amples informations sur les activités de vote et d'engagement relatives au compartiment peuvent être trouvées sur le site Internet [www.nagelmackers.be](https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Engagement-Policy-FR.pdf) (<https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Engagement-Policy-FR.pdf>)

Les restrictions d'investissement et les critères de sélection mentionnés ci-dessus relatifs à l'approche d'investissement durable du compartiment font l'objet d'une évaluation et d'un suivi constants par le Gestionnaire. Il est vérifié trimestriellement si les investissements inclus dans le compartiment ne contreviennent pas aux restrictions d'investissement et aux critères de sélection. Si, lors de ce contrôle, il est établi qu'un investissement particulier dépasse l'un des critères, il doit être retiré du compartiment dans un délai de trois mois.

En appliquant la stratégie d'investissement durable décrite ci-dessus, le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des titres répondant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et s'engage à réduire d'au moins 20 % l'univers d'investissement de ce compartiment, tel que déterminé par le gestionnaire, par des filtres négatifs basés sur des activités controversées et des normes et/ou sur la base de scores ESG faibles.

De plus amples informations sur les caractéristiques écologiques et sociales promues par le compartiment figurent dans les informations précontractuelles (Annexe II SFDR informations précontractuelles pour les produits de l'article 8) du compartiment en annexe.

Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

La sélection des instruments d'investissement prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à une combinaison de filtrage négatif basé sur des activités controversées et des normes, et d'une approche best-in-class basée sur un modèle de notation ESG interne pour les émetteurs et les OPC. De plus amples informations sur la manière dont le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

détaillées dans les informations précontractuelles du compartiment en annexe. Le rapport périodique sera mis à disposition dans le rapport annuel de la Sicav.

Indicateur de référence

Le compartiment utilise l'indice suivant comme référence : MSCI EMU Net Total Return EUR index (MSDEEMUN). L'indice MSCI EMU Net Return est représentatif du marché des actions de moyenne et grande capitalisation des pays développés de l'UEM. L'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière des pays de la zone UEM inclus dans l'indice. La performance de cet indice est calculée avec réinvestissement des dividendes nets (Net Return). MSCI Limited est le fournisseur et le gestionnaire de l'indice de référence. MSCI Limited est inscrit auprès de l'ESMA (l'Autorité européenne des marchés financiers). Des informations complètes sur l'indice de référence, y compris tous les critères de sélection et les composants, sont disponibles sur le site Internet de MSCI concerné (<https://www.msci.com>).

Contrairement au compartiment, l'indice de référence du compartiment ne prend pas en compte certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG - Environnement, Social, Gouvernance).

La composition du compartiment peut s'écarter significativement de l'indice de référence. Des investissements en dehors de l'indice de référence sont autorisés, de sorte que cet indice ne constitue pas une démarcation restrictive de l'univers des placements. Le compartiment est géré activement et n'a donc pas pour objectif de répliquer tous les composants de l'indice, avec les mêmes pondérations, ni d'imiter la performance de l'indice de référence. L'indice de référence est uniquement utilisé à des fins de comparaison des performances.

L'indice de référence n'est pas utilisé pour promouvoir les caractéristiques E/S promues par le compartiment.

La Sicav a pris des mesures si l'indice de référence subit une modification majeure ou si l'on cesse de fournir l'indice de référence. Ces mesures fournissent un aperçu de l'indice de référence actuellement applicable, de son alternative, du choix d'un autre indice et de sa motivation. Enfin, on indique également quelle autre solution s'appliquerait lorsque MSCI cesse de fournir des indices ou ne se conforme plus à la législation applicable et conséquemment, ne peut plus satisfaire en tant que fournisseur et gestionnaire. Un ajustement de l'indice de référence sera toujours porté à la connaissance conformément à la législation applicable. La procédure complète est disponible gratuitement sur demande écrite adressée à Nagelmackers.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis, peut être couverte. L'objectif n'est pas de couvrir systématiquement tous les risques de change en tout ou en partie. L'objectif de la couverture pour les opérations précitées suppose un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une monnaie déterminée ne peuvent dépasser la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs exprimé dans la même devise ni en volume, ni en durée de détention de ces actifs. Les coûts sont déterminés sur base de la différence entre le taux d'intérêt de l'EURO et la devise.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

On peut, en outre, utiliser des dérivés dans les limites fixées par le conseil d'administration et en respectant les dispositions prévues dans la loi et la réglementation en vigueur. Les instruments financiers dérivés peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %. Lors de la sélection des contreparties aux dérivés, il n'est pas tenu compte de leur caractère socialement responsable ou non. **Les opérations sur produits dérivés servent tant à couvrir les risques qu'à atteindre des objectifs d'investissement. L'utilisation de dérivés peut donc avoir à la fois un effet positif et/ou négatif sur le profil de risque du compartiment.**

Prêt d'instruments financiers

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le prospectus sera adapté.

2.3. Profil de risque du compartiment :

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 8 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Indicateur synthétique de risque :

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

Description des risques considérés comme pertinents et significatifs, tels qu'estimés par le compartiment:

Risque de marché et Risque de performance.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

2.4. Rendement historique :

Dans la mesure où le compartiment existe depuis au moins un an, les rendements historiques sont calculés, conformément aux règles définies à l'Annexe B Section I, partie 2, de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil neutre, et qui désire investir à long terme (5 ans et plus).

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non-récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation*	Max 2,50 % négociable pour toutes les classes	--	Différence max. entre les commissions de placement
Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR	Actions CAP. -> CAP. 1,32 % (max 4.000,00 EUR)
* Les Commissions et frais indiqués dans la grille tarifaire susmentionnée, représentent les tarifs maxima pouvant être facturés en Belgique. Pour les tarifs effectivement facturés par le courtier qui se charge de la souscription, du remboursement ou du changement de compartiment, il y a lieu de se référer à la liste tarifaire qui sera annexée aux exemplaires des documents reprenant les informations clés pour l'investisseur.			
Selon que le seuil de swing est dépassé, la VNI peut être ajustée par le facteur de swing qui peut conduire à une majoration ou une remise respective de la VNI			

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,45 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions R 0,80 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions Ic 0 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions N 0,50 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs des classes d'actions S et S-Ic
Rémunération de l'administration	6.000,00 EUR par an (indexée annuellement) + une commission variable de 0,035% sur l'actif net fin de mois (avec un minimum de 10.500,00 EUR par an, indexée annuellement) +1.150 EUR par ISIN émises (indexée annuellement)
Rémunération du dépositaire	Maximum 0,95% sur une base annuelle
Rémunération du gestionnaire de portefeuille pour les frais de recherche ESG	0,03% sur la valeur nette d'inventaire des actifs
Rémunération du commissaire	5 796,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle de 8.936,00 EUR hors TVA (indexée annuellement), par gestionnaire effectif
Taxe annuelle ³	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente 0,01 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour les classes d'actions N, Ic et S-Ic.

³ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

Autres coûts (estimation)	0,13% sur une base annuelle
---------------------------	-----------------------------

Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la Sicav)	
Rémunération des administrateurs	Les administrateurs indépendants reçoivent des jetons de présence. Ces jetons de présence s'élèvent à 1.250,00 EUR par administrateur et par réunion avec un montant annuel maximal de 5.000,00 EUR par administrateur.
Rémunération du service financier	2.500 EUR par an, indexée annuellement

3.2. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement⁴ se trouvent dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille

Le Taux de rotation du portefeuille du Compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la Sicav.

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

Le pourcentage de la commission de gestion retenue par le gestionnaire sur ce compartiment est indépendant de la rétrocession de la rémunération accordée au distributeur. Une adaptation ultérieure de ce pourcentage de la commission de gestion ne peut se faire qu'après approbation par le conseil d'administration. La répartition et le montant de la commission de gestion entre le gestionnaire et le distributeur se font selon les conditions du marché, ce qui prévient les conflits d'intérêts.

4. Information concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Des actions de capitalisation (Classe R ISIN : BE0161746475 / Classe Ic ISIN : BE6285669691 / Classe N ISIN : BE6285670707 / Classe S ISIN : BE6344647712 / Classe S-Ic ISIN : BE6344648728) et des actions de distribution (DIS) (classe R ISIN : BE6309126520 / Classe Ic ISIN : BE6309127536) sont émises.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période initiale de souscription :

le 30/10/1996

⁴ Calculés conformément aux dispositions du Règlement délégué 2017/653 de la Commission Européenne.

4.4. Prix de souscription initial :

Le prix de souscription initial est de 2 478,94 EUR pour la classe d'actions R, de 100,00 EUR pour les classes d'actions Ic et N et de 100 000 EUR pour les classes d'actions S et S-Ic.

Le 15/12/2023, un fractionnement (stock split) des actions de capitalisation de la classe R a eu lieu avec un ratio 1:50 (ancien:nouveau).

Le 31/07/2018, un regroupement (reverse stock split) de la classe d'actions N a eu lieu avec un ratio 100: 1 (ancien: nouveau).

Le prix de souscription initial pour la classe R DIS est 100 EUR et pour la classe Ic DIS est de 1000 EUR.

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J+1) à Bruxelles, sur base du dernier cours connu pour cette évaluation (J).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles à J et J+1 seront utilisées.

Néanmoins, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrés à la prochaine évaluation.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de la clôture de la période de réception des ordres de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque jour ouvrable bancaire avant 14 heures.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 14 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande parviennent avant 14 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par le service financier.

* J+1 jour ouvrable bancaire à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

* J+2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J+3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions et remboursements.

4.7. Informations fiscales spécifiques au compartiment

Les résultats sur les actions détenues par des investisseurs institutionnels sont en principe soumis à l'impôt sur les sociétés, sauf si certaines conditions sont remplies. Grâce au régime RDT, le revenu des actions de distribution est fiscalement plus avantageux pour les actionnaires.

Dans le cadre de la législation applicable, les dividendes versés par le compartiment dans le cadre du régime du revenu imposable définitif (régime RDT), tel que prévu aux articles 202 et 203 du Code des impôts sur le revenu 1992 (CIR 92), reviendront aux actionnaires dans la mesure où les dividendes sont qualifiés de "bons" dividendes. Un "bon" dividende est versé dès que les conditions d'évaluation prévues à l'article 203, §1, 1°-4° CIR 92 sont remplies. Par dividende, on entend également les "primes de rachat" au sens de l'article 18 en liaison avec l'article 186 du CIR 92 (attributions suite à l'achat d'actions propres par le compartiment de l'actionnaire). D'autre part, les investisseurs personnes morales pourront également bénéficier de l'exonération des plus-values sur actions lors de la cession de leurs actions du compartiment dans la mesure où les conditions de l'article 192, §1 du CIR 92 sont remplies.

Le régime fiscal ci-dessus est applicable puisque les statuts du compartiment prévoient un paiement annuel d'au moins 90% des revenus du compartiment, mais après déduction des frais, commissions et charges.

Le régime fiscal de distribution du compartiment s'applique aux actionnaires/investisseurs suivants :

- i. Sociétés nationales soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- ii. Les sociétés étrangères ayant un établissement stable en Belgique dans la mesure où les dividendes reçus ou les plus-values peuvent être attribués à l'établissement stable belge.

Le régime ci-dessus ne s'applique pas aux actionnaires/investisseurs autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent et ne s'applique pas aux actions de capitalisation émises par le compartiment.

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS INSTITUTIONAL MEDIUM TERM

1. Présentation

1.1. Date de constitution :

23/10/1992

1.2. Durée d'existence :

durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

Ce compartiment vise à obtenir un rendement optimal au moyen d'une gestion active. Les actifs de ce compartiment seront investis de 80% à 100% dans des titres de créance (obligations et autres titres de valeur assimilés) qui sont émis par des gouvernements, des organismes garantis par des gouvernements, des organisations internationales ou supranationales et par des entreprises. Ceux-ci sont pour au moins 70% libellés en euro. L'échéance moyenne des titres de créance dans lesquels il est investi, se situe entre 1 et 5 ans.

Le compartiment est géré activement en référence à un indicateur de référence.

Il n'y a pas de protection ou de garantie du capital, ni pour ce Compartiment, ni pour ses actionnaires.

2.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

Les actifs de ce compartiment seront investis de 80% à 100% dans des titres de créance (obligations et autres titres de valeur assimilés) qui sont émis par des gouvernements, des organismes garantis par des gouvernements, des organisations internationales ou supranationales et par des entreprises. La partie résiduelle des actifs peut être investie dans d'autres titres ou instruments du marché monétaire que décrits ci-dessus, ou dans des liquidités. Ceux-ci sont pour au moins 70% libellés en euro.

Les liquidités peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %.

Les investissements correspondent aux règles fixées par l'arrêté royal du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE. Le compartiment ne pourra investir plus de 10% de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC.

Particularités des obligations et titres de créance :

Les obligations et titres de créance dans lesquels le compartiment investit, ont une notation minimale de la catégorie « investissement » (soit, une évaluation de BBB- ou plus élevée selon Standard & Poors ou une évaluation équivalente de Moody's ou Fitch et peuvent être émis par toute sorte d'émetteurs : gouvernements, pouvoirs publics locaux, organismes de droit public internationaux et sociétés privées ; cette liste n'est pas exhaustive. L'échéance moyenne des titres de créance dans lesquels il est investi, se situe entre 1 et 5 ans.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) - Transparence en matière de développement durable

La stratégie prend en compte certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG - Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment est conforme aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du Règlement SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques écologiques et sociales mais ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable dans le sens du Règlement SFDR 2019/2088.

Par ailleurs, le compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables tels que définis par le SFDR 2019/2088 et donc pas dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement 2020/852 ('le Règlement Taxonomie').

Éléments contraignants

- 1) Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des titres répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont des investissements auxquels le processus interne de sélection ESG a été appliqué (tel que décrit ci-dessous).
- 2) Tous les investissements doivent être conformes à la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers (exclusions à l'échelle de l'entreprise et exclusions dans les stratégies durables). Sont exclus les liquidités, les produits dérivés, les ETF et les OPC qui ne sont pas gérés par la Banque Nagelmackers. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet www.nagelmackers.be (<https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf>).
- 3) Exclusion d'au moins 20 % de l'univers d'investissement de ce compartiment déterminé par le gestionnaire au travers de filtres négatifs basés sur des activités controversées et des normes et/ou sur la base de scores ESG faibles (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10).
- 4) Les émetteurs dans lesquels les investissements sont réalisés suivent les pratiques de bonne gouvernance.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers un processus de sélection ESG interne qui comprend les éléments suivants :

A. Filtrages négatifs de sociétés basés sur des activités controversées

L'exclusion de valeurs impliquées dans des activités controversées, est essentielle pour s'assurer que les investissements ne sont pas exposés à des activités controversées qui pourraient être considérées comme contraires à l'éthique ou non durables. Les titres de sociétés impliquées dans une gamme d'activités controversées dans le cadre de leurs activités commerciales sont exclues de la possibilité d'être incluses dans le compartiment. Ceci est vérifié sur la base de données provenant de fournisseurs de données externes. Les critères d'exclusion basés sur des activités controversées sont décrits en détail dans la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers sur le site www.nagelmackers.be (<https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf>).

B. Filtrage

normatif

Exclusion de valeurs jugées par une autorité compétente contrevenant à plusieurs reprises à un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations Unies et ne prenant pas de mesures pour remédier à la violation. Exclusion des émetteurs souverains qui sont systématiquement corrompus et/ou négligent les droits sociaux et politiques fondamentaux et/ou font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU. Le filtrage normatif est vérifié sur la base des données provenant de fournisseurs de données externes. Les critères d'exclusion basés sur des normes internationales sont décrits en détail dans la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers sur le site www.nagelmackers.be

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

(<https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf>).

C. Approche

best-in-class

Après l'exclusion d'entreprises et de gouvernements sur la base d'activités controversées et de normes, les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement sur la base d'un modèle de notation ESG interne applicable aux émetteurs. L'analyse de la performance ESG comprend l'évaluation, à l'aide de données provenant de fournisseurs de données externes, de critères extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise au niveau des valeurs dans lesquelles le compartiment effectue des investissements. Les sociétés et pays sont évalués à l'aide de scores ESG quantitatifs internes utilisant des indicateurs ESG tiers mesurant des critères extra-financiers. À cette fin, les scores internes du compartiment E, S et G sont calculés sur la base d'une combinaison des indicateurs des principales incidences négatives (PAI) et des scores E, S et G des fournisseurs de données externes. Lors de l'évaluation des pays, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies sont également inclus dans le score ESG. Ensuite, les scores ESG internes sont calculés sur la base d'une combinaison des scores E, S et G internes du compartiment. Les scores ESG sont déterminés sur une échelle de 1 (meilleur score) à 10 (pire score). Étant donné que la matérialité des différents critères ESG peut différer selon le degré de développement d'un pays, le secteur, l'activité commerciale ou la taille d'une entreprise, cela se reflétera également dans le modèle de notation ESG et dans l'évaluation globale des sociétés et pays. Les scores ESG sont mis à jour chaque trimestre. Les entreprises et les pays sont ensuite classés (en percentiles) au sein de leur groupe de référence (sur la base de la région, du secteur et de la capitalisation boursière pour les entreprises et des pays développés par rapport aux pays émergents pour les pays) sur la base du modèle de notation ESG interne de la Banque Nagelmackers. Les pondérations des scores E, S et G internes peuvent varier selon que le Gestionnaire considère ces éléments comme plus ou moins déterminants pour le segment sectoriel auquel appartient la société. Une fois les scores ESG internes (allant de 1 à 10) calculés, les actions sont classées en fonction de leur score ESG. Les entreprises et pays ayant les scores ESG les plus faibles par groupe de référence sont exclues (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10).

Les restrictions d'investissement et les critères de sélection mentionnés ci-dessus relatifs à l'approche d'investissement durable du compartiment font l'objet d'une évaluation et d'un suivi constants par le Gestionnaire. Il est vérifié trimestriellement si les investissements inclus dans le compartiment ne contreviennent pas aux restrictions d'investissement et aux critères de sélection. Si, lors de ce contrôle, il est établi qu'un investissement particulier dépasse l'un des critères, il doit être retiré du compartiment dans un délai de trois mois.

Les obligations labellisées comme écologiques, sociales et/ou durables sont considérées comme répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment, quel que soit le score ESG de l'émetteur.

En appliquant la stratégie d'investissement durable décrite ci-dessus, le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des titres répondant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et s'engage à réduire d'au moins 20 % l'univers d'investissement de ce compartiment, tel que déterminé par le gestionnaire, par des filtres négatifs basés sur des activités controversées et des normes et/ou sur la base de scores ESG faibles.

De plus amples informations sur les caractéristiques écologiques et sociales promues par le compartiment figurent dans les informations précontractuelles (Annexe II SFDR informations précontractuelles pour les produits de l'article 8) du compartiment en annexe.

Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

La sélection des instruments d'investissement prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à une combinaison de filtrage négatif basé sur des activités controversées et des normes, et d'une approche best-in-class basée sur un modèle de notation ESG interne pour les émetteurs et les OPC. De plus amples informations sur la manière dont le compartiment prend en

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans les informations précontractuelles du compartiment en annexe. Le rapport périodique sera mis à disposition dans le rapport annuel de la Sicav.

Prêt d'instruments financiers

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le prospectus sera adapté.

Indicateur de référence

Le compartiment utilise l'indice suivant comme référence : Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 1-3 Year Total Return Index (LET1TREU). L'indice Bloomberg Euro-Aggregate Treasury 1-3 Year Total Return mesure la performance des obligations d'État à revenu fixe de qualité investissement (*'investment grade'*, notation minimale de BBB-/Baa3) des pays de la zone euro, libellées en euros. La performance de cet indice est calculée avec réinvestissement des dividendes bruts (*'Total Return'*). Bloomberg Index Services Limited (BISL) est le fournisseur et le gestionnaire de l'indice de référence. BISL est inscrit auprès de l'ESMA (l'Autorité européenne des marchés financiers). Des informations complètes sur l'indice de référence, y compris tous les critères de sélection et les composants, sont disponibles sur le site Internet de Bloomberg concerné (www.bloombergindices.com).

Contrairement au compartiment, l'indice de référence du compartiment ne prend pas en compte certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG - Environnement, Social, Gouvernance).

La composition du compartiment peut s'écarter significativement de l'indice de référence. Des investissements en dehors de l'indice de référence sont autorisés, de sorte que cet indice ne constitue pas une démarcation restrictive de l'univers des placements. Le compartiment est géré activement et n'a donc pas pour objectif de répliquer tous les composants de l'indice, avec les mêmes pondérations, ni d'imiter la performance de l'indice de référence. L'indice de référence est uniquement utilisé à des fins de comparaison des performances.

L'indice de référence n'est pas utilisé pour promouvoir les caractéristiques E/S promues par le compartiment.

La Sicav a pris des mesures si l'indice de référence subit une modification majeure ou si l'on cesse de fournir l'indice de référence. Ces mesures fournissent un aperçu de l'indice de référence actuellement applicable, de son alternative, du choix d'un autre indice et de sa motivation. Enfin, on indique également quelle autre solution s'appliquerait lorsque MSCI cesse de fournir des indices ou ne se conforme plus à la législation applicable et conséquemment, ne peut plus satisfaire en tant que fournisseur et gestionnaire. Un ajustement de l'indice de référence sera toujours porté à la connaissance conformément à la législation applicable. La procédure complète est disponible gratuitement sur demande écrite adressée à Nagelmackers.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

Le compartiment peut investir (une partie de) son patrimoine dans des instruments financiers, libellés en d'autres devises que l'euro. Dans ce cas, la valeur des investissements peut également être affectée par les fluctuations des taux de change des devises dans lesquelles les investissements ont été libellés. Toutes les positions non libellées en euros, sont toutefois couvertes au mieux, en euros. Aucune position active en devises n'est donc occupée.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

On peut, en outre, utiliser des dérivés dans les limites fixées par le conseil d'administration et en respectant les dispositions prévues dans la loi et la réglementation en vigueur. Les instruments financiers dérivés peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %. Lors de la sélection des contreparties aux dérivés, il n'est pas tenu compte de leur caractère socialement responsable ou non. **Les opérations sur produits dérivés ne servent qu'à couvrir les risques. L'utilisation de produits dérivés n'a donc aucun effet sur le profil de risque du compartiment.**

2.3. Profil de risque du compartiment :

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 8 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Indicateur synthétique de risque :

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

Description des risques considérés comme pertinents et significatifs, tels qu'estimés par le compartiment:

Risque de taux d'intérêt, Risque de crédit, Risque de liquidité et Risque d'inflation.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

2.4. Rendement historique

Dans la mesure où le compartiment existe depuis au moins un an, les rendements historiques sont calculés, conformément aux règles définies à l'Annexe B Section I, partie 2, de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil défensif qui désire investir à court terme (moins de 3 ans).

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non-récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation*	Max 2,50 % négociable pour toutes les classes	--	Différence max. entre les commissions de placement
Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR Actions de distribution : 0,00 %	Actions CAP -> CAP/DIS : 1,32 % (max 4.000,00 EUR) Actions DIS -> DIS/CAP : 0,00 %
* Les Commissions et frais indiqués dans la grille tarifaire susmentionnée, représentent les tarifs maxima pouvant être facturés en Belgique. Pour les tarifs effectivement facturés par le courtier qui se charge de la souscription, du remboursement ou du changement de compartiment, il y a lieu de se référer à la liste tarifaire qui sera annexée aux exemplaires des documents reprenant les informations clés pour l'investisseur.			
Selon que le seuil de swing est dépassé, la VNI peut être ajustée par le facteur de swing qui peut conduire à une majoration ou une remise respective de la VNI			

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,60 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions R 0,40 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions Ic 0 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions N
Rémunération de l'administration	6.000,00 EUR par an (indexée annuellement) + une commission variable de 0,035% sur l'actif net fin de mois (avec un minimum de 10.500,00 EUR par an, indexée annuellement) +1.150 EUR par ISIN émises (indexée annuellement)
Rémunération du dépositaire	Maximum 0,95 % sur une base annuelle
Rémunération du gestionnaire de portefeuille pour les frais de recherche ESG	0,03 % sur la valeur nette d'inventaire des actifs
Rémunération du commissaire	5 796,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle de 8.936,00 EUR hors TVA (indexée annuellement), par gestionnaire effectif
Taxe annuelle ⁵	0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente 0,01 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour les classe d'actions IC et N.
Autres coûts (estimation)	0,08% sur une base annuelle

Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la Sicav)	
Rémunération des administrateurs	Les administrateurs indépendants reçoivent des jetons de présence. Ces jetons de présence s'élèvent à 1.250,00 EUR par administrateur et par réunion avec un montant annuel maximal de 5.000,00 EUR par administrateur.
Rémunération du service financier	2.500 EUR par an, indexée annuellement

3.2. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement⁶ se trouvent dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille

Le Taux de rotation du portefeuille du Compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la Sicav

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

Le pourcentage de la commission de gestion retenue par le gestionnaire sur ce compartiment est indépendant de la rétrocession de la rémunération accordée au distributeur. Une adaptation ultérieure de ce pourcentage de la commission de gestion ne peut se faire qu'après approbation par le conseil d'administration. La répartition et le montant de la commission de gestion entre le gestionnaire et le distributeur se font selon les conditions du marché, ce qui prévient les conflits d'intérêts.

4. Information concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Des actions de capitalisation (Classe R ISIN : BE0137843067 / Classe Ic ISIN : BE6285671713 / Classe N ISIN : BE6285672729) et des actions de distribution (Classe R ISIN: BE6321513234 / Classe Ic ISIN BE6321516260) sont émises.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période initiale de souscription :

le 31/12/1992

4.4. Prix de souscription initial :

2.478,94 EUR pour la classe d'actions R, 100 EUR pour la classe d'actions Ic et 100 EUR pour la classe d'actions N. Le prix de souscription initial de la classe d'actions de distribution R et de la classe d'actions de distribution IC, respectivement, est égal à celui de la classe d'actions de capitalisation R et de la classe d'actions de capitalisation IC au moment de la souscription initiale à la classe d'actions de distribution R et à la classe d'actions de distribution IC respectivement.

Le 31/07/2018, un regroupement (reverse stock split) de la classe d'actions N a eu lieu avec un ratio 100: 1 (ancien: nouveau).

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J+1) à Bruxelles, sur base du dernier cours connu pour cette évaluation (J).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles à J et J+1 seront utilisées.

Néanmoins, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrés à la prochaine évaluation.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de la clôture de la période de réception des ordres de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque jour ouvrable bancaire avant 14 heures.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 14 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande parviennent avant 14 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par le service financier.

* J+1 jour ouvrable bancaire à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J+3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions et remboursements.

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS INSTITUTIONAL VARIABLE TERM

1. Présentation

1.1. Date de constitution :

23/10/1992

1.2. Durée d'existence :

durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

Le compartiment offre aux investisseurs une exposition au marché obligataire en investissant dans des titres de créance émis par des gouvernements, des organismes garantis par des gouvernements, des organisations internationales ou supranationales ou par des sociétés dont un gouvernement est (au moins partiellement) actionnaire.

Le compartiment est géré activement en référence à un indicateur de référence.

Il n'y a pas de protection ou de garantie du capital, ni pour ce Compartiment, ni pour ses actionnaires.

2.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

Les actifs de ce compartiment seront investis de 90% à 100% dans des titres de créance (obligations et autres titres de valeur assimilés) qui sont émis par des gouvernements, des organismes garantis par des gouvernements, des organisations internationales ou supranationales ou par des entreprises dont un gouvernement est (au moins partiellement) actionnaire. La partie restante des actifs pourra être investie en titres de créance ou en instruments du marché monétaire autres que ceux indiqués ci-dessus, en actifs dérivés (obligations convertibles ou avec warrant, warrants, options et opérations à terme ; cette liste n'est pas exhaustive) ou en liquidités. Ceux-ci sont pour au moins 90 % libellés en euro.

Les liquidités peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %.

Les investissements correspondent aux règles fixées par l'arrêté royal du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE. Le compartiment ne pourra investir plus de 10% de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC.

Particularités des obligations et titres de créance :

Les obligations et titres de créance dans lesquels le compartiment investit, ont une notation minimale de la catégorie « investissement » (soit, une évaluation de BBB- ou plus élevée selon Standard & Poors ou une évaluation équivalente de Moody's ou Fitch et peuvent être émis par toute sorte d'émetteurs : gouvernements, pouvoirs publics locaux, organismes de droit public internationaux et sociétés privées; cette liste n'est pas exhaustive. L'échéance moyenne est d'au moins 12 mois. Le gestionnaire a, néanmoins, le choix d'y déroger selon son estimation de l'évolution future des taux d'intérêt.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) - Transparence en matière de développement durable

La stratégie prend en compte certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG - Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment est conforme aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du Règlement SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques écologiques et sociales mais ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable dans le sens du Règlement SFDR 2019/2088.

Par ailleurs, le compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables tels que définis par le SFDR 2019/2088 et donc pas dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement 2020/852 ('le Règlement Taxonomie').

Éléments contraignants

- 1) Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des titres répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont des investissements auxquels le processus interne de sélection ESG a été appliqué (tel que décrit ci-dessous).
- 2) Tous les investissements doivent être conformes à la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers (exclusions à l'échelle de l'entreprise et exclusions dans les stratégies durables). Sont exclus les liquidités, les produits dérivés, les ETF et les OPC qui ne sont pas gérés par la Banque Nagelmackers. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet www.nagelmackers.be (<https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf>).
- 3) Exclusion d'au moins 20 % de l'univers d'investissement de ce compartiment déterminé par le gestionnaire au travers de filtrages négatifs basés sur des activités controversées et des normes et/ou sur la base de scores ESG faibles (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10).
- 4) Les émetteurs dans lesquels les investissements sont réalisés suivent les pratiques de bonne gouvernance.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers un processus de sélection ESG interne qui comprend les éléments suivants :

- A. *Filtrages négatifs de sociétés basés sur des activités controversées*
L'exclusion de valeurs impliquées dans des activités controversées, est essentielle pour s'assurer que les investissements ne sont pas exposés à des activités controversées qui pourraient être considérées comme contraires à l'éthique ou non durables. Les titres de sociétés impliquées dans une gamme d'activités controversées dans le cadre de leurs activités commerciales sont exclues de la possibilité d'être incluses dans le compartiment. Ceci est vérifié sur la base de données provenant de fournisseurs de données externes. Les critères d'exclusion basés sur des activités controversées sont décrits en détail dans la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers sur le site www.nagelmackers.be (<https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf>).
- B. *Filtrage normatif*
Exclusion des émetteurs souverains qui sont systématiquement corrompus et/ou négligent les droits sociaux et politiques fondamentaux et/ou font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU. Exclusion de valeurs jugées par une autorité compétente contrevenant à plusieurs reprises à un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations Unies et ne prenant pas de mesures pour remédier à la violation. Le filtrage normatif est vérifié sur la base des données provenant de fournisseurs de données externes. Les critères d'exclusion basés sur des normes internationales sont décrits en détail dans la politique d'exclusion de la

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Banque Nagelmackers sur le site www.nagelmackers.be
(<https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf>).

C. *Approche best-in-class*

Après l'exclusion de gouvernements (et d'entreprises) sur la base de normes (et d'activités controversées), les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement sur la base d'un modèle de notation ESG interne applicable aux émetteurs. L'analyse de la performance ESG comprend l'évaluation, à l'aide de données provenant de fournisseurs de données externes, de critères extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise au niveau des valeurs dans lesquelles le compartiment effectue des investissements. Les pays (et sociétés) sont évalués à l'aide de scores ESG quantitatifs internes utilisant des indicateurs ESG tiers mesurant des critères extra-financiers. À cette fin, les scores internes du compartiment E, S et G sont calculés sur la base d'une combinaison des indicateurs des principales incidences négatives (PAI) et des scores E, S et G des fournisseurs de données externes. Lors de l'évaluation des pays, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies sont également inclus dans le score ESG. Ensuite, les scores ESG internes sont calculés sur la base d'une combinaison des scores E, S et G internes du compartiment. Les scores ESG sont déterminés sur une échelle de 1 (meilleur score) à 10 (pire score). Étant donné que la matérialité des différents critères ESG peut différer selon le degré de développement d'un pays, (le secteur, l'activité commerciale ou la taille d'une entreprise), cela se reflétera également dans le modèle de notation ESG et dans l'évaluation globale des pays (et sociétés). Les scores ESG sont mis à jour chaque trimestre. Les entreprises et les pays sont ensuite classés (en percentiles) au sein de leur groupe de référence (sur la base de la région, du secteur et de la capitalisation boursière pour les entreprises et des pays développés par rapport aux pays émergents pour les pays) sur la base du modèle de notation ESG interne de la Banque Nagelmackers. Les pondérations des scores E, S et G internes peuvent varier selon que le Gestionnaire considère ces éléments comme plus ou moins déterminants pour le segment sectoriel auquel appartient la société. Une fois les scores ESG internes (allant de 1 à 10) calculés, les actions sont classées en fonction de leur score ESG. Les entreprises et pays ayant les scores ESG les plus faibles par groupe de référence sont exclues (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10).

Les restrictions d'investissement et les critères de sélection mentionnés ci-dessus relatifs à l'approche d'investissement durable du compartiment font l'objet d'une évaluation et d'un suivi constants par le Gestionnaire. Il est vérifié trimestriellement si les investissements inclus dans le compartiment ne contreviennent pas aux restrictions d'investissement et aux critères de sélection. Si, lors de ce contrôle, il est établi qu'un investissement particulier dépasse l'un des critères, il doit être retiré du compartiment dans un délai de trois mois.

Les obligations labellisées comme écologiques, sociales et/ou durables sont considérées comme répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment, quel que soit le score ESG de l'émetteur.

En appliquant la stratégie d'investissement durable décrite ci-dessus, le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des titres répondant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et s'engage à réduire d'au moins 20 % l'univers d'investissement de ce compartiment, tel que déterminé par le gestionnaire, par des filtres négatifs basés sur des activités controversées et des normes et/ou sur la base de scores ESG faibles.

De plus amples informations sur les caractéristiques écologiques et sociales promues par le compartiment figurent dans les informations précontractuelles (Annexe II SFDR informations précontractuelles pour les produits de l'article 8) du compartiment en annexe.

Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

La sélection des instruments d'investissement prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à une combinaison de filtrage négatif basé sur des activités controversées et des normes, et d'une approche best-in-class basée sur un modèle de notation ESG interne pour les

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

émetteurs et les OPC. De plus amples informations sur la manière dont le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans les informations précontractuelles du compartiment en annexe. Le rapport périodique sera mis à disposition dans le rapport annuel de la Sicav.

Indicateur de référence

Le compartiment utilise l'indice suivant comme référence : Bloomberg Euro-Aggregate Treasury Total Return Index (LEATTREU). L'indice Bloomberg Euro-Aggregate Treasury Total Return mesure la performance des obligations d'État à revenu fixe de qualité investissement ('investment grade', notation minimale de BBB-/Baa3) des pays de la zone euro, libellées en euros. La performance de cet indice est calculée avec réinvestissement des dividendes bruts ('Total Return'). Bloomberg Index Services Limited (BISL) est le fournisseur et le gestionnaire de l'indice de référence. BISL est inscrit auprès de l'ESMA (l'Autorité européenne des marchés financiers). Des informations complètes sur l'indice de référence, y compris tous les critères de sélection et les composants, sont disponibles sur le site Internet de Bloomberg concerné (www.bloombergindices.com).

Contrairement au compartiment, l'indice de référence du compartiment ne prend pas en compte certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG - Environnement, Social, Gouvernance).

La composition du compartiment peut s'écarter significativement de l'indice de référence. Des investissements en dehors de l'indice de référence sont autorisés, de sorte que cet indice ne constitue pas une démarcation restrictive de l'univers des placements. Le compartiment est géré activement et n'a donc pas pour objectif de répliquer tous les composants de l'indice, avec les mêmes pondérations, ni d'imiter la performance de l'indice de référence. L'indice de référence est uniquement utilisé à des fins de comparaison des performances.

L'indice de référence n'est pas utilisé pour promouvoir les caractéristiques E/S promues par le compartiment.

La Sicav a pris des mesures si l'indice de référence subit une modification majeure ou si l'on cesse de fournir l'indice de référence. Ces mesures fournissent un aperçu de l'indice de référence actuellement applicable, de son alternative, du choix d'un autre indice et de sa motivation. Enfin, on indique également quelle autre solution s'appliquerait lorsque MSCI cesse de fournir des indices ou ne se conforme plus à la législation applicable et conséquemment, ne peut plus satisfaire en tant que fournisseur et gestionnaire. Un ajustement de l'indice de référence sera toujours porté à la connaissance conformément à la législation applicable. La procédure complète est disponible gratuitement sur demande écrite adressée à Nagelmackers.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

Le compartiment peut investir (une partie de) son patrimoine dans des instruments financiers, libellés en d'autres devises que l'euro. Dans ce cas, la valeur des investissements peut également être affectée par les fluctuations des taux de change des devises dans lesquelles les investissements ont été libellés. Toutes les positions non libellées en euros, sont toutefois couvertes au mieux, en euros.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

On peut, en outre, utiliser des dérivés dans les limites fixées par le conseil d'administration et en respectant les dispositions prévues dans la loi et la réglementation en vigueur. Les instruments financiers dérivés peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %. Lors de la sélection des contreparties aux dérivés, il n'est pas tenu compte de leur caractère socialement responsable ou non. **Les opérations sur produits dérivés ne servent qu'à couvrir les risques. L'utilisation de produits dérivés n'a donc aucun effet sur le profil de risque du compartiment.**

Prêt d'instruments financiers

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le prospectus sera adapté.

2.3. Profil de risque du compartiment :

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 8 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Indicateur synthétique de risque :

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

Description des risques considérés comme pertinents et significatifs, tels qu'estimés par le compartiment:

Risque de taux d'intérêt, Risque de crédit, Risque de liquidité et Risque d'inflation.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

2.4. Rendement historique

Dans la mesure où le compartiment existe depuis au moins un an, les rendements historiques sont calculés, conformément aux règles définies à l'Annexe B Section I, partie 2, de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil défensif qui désire investir à moyen terme (entre 3 ans et 5 ans).

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be

Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non-récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation*	Max 2,50 % Négociable pour toutes les classes	--	Différence max. entre les commissions de placement
Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR Actions de distribution : 0,00%	Actions CAP -> DIS / CAP : 1,32 % (max 4.000,00 EUR) Actions DIS -> DIS/KAP : 0,00%
* Les Commissions et frais indiqués dans la grille tarifaire susmentionnée, représentent les tarifs maxima pouvant être facturés en Belgique. Pour les tarifs effectivement facturés par le courtier qui se charge de la souscription, du remboursement ou du changement de compartiment, il y a lieu de se référer à la liste tarifaire qui sera annexée aux exemplaires des documents reprenant les informations clés pour l'investisseur.			
Selon que le seuil de swing est dépassé, la VNI peut être ajustée par le facteur de swing qui peut conduire à une majoration ou une remise respective de la VNI			

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,45 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions R 0,35 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions P 0,25 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions Ic 0 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions N 0,15 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs des classes d'actions S et S-Ic
Rémunération de l'administration	6.000,00 EUR par an (indexée annuellement) + une commission variable de 0,035% sur l'actif net fin de mois (avec un minimum de 10.500,00 EUR par an, indexée annuellement) +1.150 EUR par ISIN émises (indexée annuellement)
Rémunération du dépositaire	Maximum 0,95% sur une base annuelle
Rémunération du gestionnaire de portefeuille pour les frais de recherche ESG	0,03 % sur la valeur nette d'inventaire des actifs
Rémunération du commissaire	5 796,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle de 8.936,00 EUR hors TVA (indexée annuellement), par gestionnaire effectif

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

Taxe annuelle⁷	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente 0,01 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour les classes d'actions N, Ic et S-Ic.
Autres coûts (estimation)	0,08% sur une base annuelle

Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la Sicav)	
Rémunération des administrateurs	Les administrateurs indépendants reçoivent des jetons de présence. Ces jetons de présence s'élèvent à 1.250,00 EUR par administrateur et par réunion avec un montant annuel maximal de 5.000,00 EUR par administrateur.
Rémunération du service financier	2.500 EUR par an, indexée annuellement

3.2. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnements se trouvent dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille

Le Taux de rotation du portefeuille du Compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la Sicav

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

Le pourcentage de la commission de gestion retenue par le gestionnaire sur ce compartiment est indépendant de la rétrocession de la rémunération accordée au distributeur. Une adaptation ultérieure de ce pourcentage de la commission de gestion ne peut se faire qu'après approbation par le conseil d'administration. La répartition et le montant de la commission de gestion entre le gestionnaire et le distributeur se font selon les conditions du marché, ce qui prévient les conflits d'intérêts.

4. Information concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Des actions de capitalisation (Classe R ISIN : BE0137845088 / Classe Ic ISIN : BE6285673735 / Classe N ISIN : BE6285674741 / Classe P ISIN : BE6344651755 / Classe S ISIN : BE6344652761 / Classe S-Ic ISIN : BE6344653777) et des actions de distribution (Classe R ISIN BE6289609321 / Classe Ic ISIN BE6321517276 / Classe P ISIN : BE6344654783) sont émises.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

⁷ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance.

⁸ Calculés conformément aux dispositions du Règlement délégué 2017/653 de la Commission Européenne.

4.3. Période initiale de souscription :

le 29/01/1993

4.4. Prix de souscription initial :

2.478,94 EUR pour la classe d'actions R capitalisation, 100 EUR pour la classe d'actions Ic et 100 EUR pour la classe d'actions N. Le prix de souscription initial de la classe d'actions de distribution R et de la classe d'actions de distribution IC, respectivement, est égal à celui de la classe d'actions de capitalisation R et de la classe d'actions de capitalisation IC au moment de la souscription initiale à la classe d'actions de distribution R et à la classe d'actions de distribution IC respectivement.

Le 31/07/2018, un regroupement (reverse stock split) de la classe d'actions N a eu lieu avec un ratio 100: 1 (ancien: nouveau).

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J+1) à Bruxelles, sur base du dernier cours connu pour cette évaluation (J).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles à J et J+1 seront utilisées.

Néanmoins, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrés à la prochaine évaluation.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de la clôture de la période de réception des ordres de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque jour ouvrable bancaire avant 14 heures.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 14 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande parviennent avant 14 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par le service financier.

* J+1 jour ouvrable bancaire à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

* J+3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions et remboursements.

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS INSTITUTIONAL FIXED MATURITY 2027

1. Présentation

1.1. Date de constitution :

05/01/2024

1.2. Durée d'existence :

Ce compartiment a une durée d'existence limitée. La date d'échéance finale du compartiment est le 15/12/2027.

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

Le compartiment NAGELMACKERS INSTITUTIONAL FIXED MATURITY 2027 vise à accroître la valeur de ses actifs en investissant dans des obligations émises par des sociétés du monde entier, ainsi que dans des obligations émises par des gouvernements, des organismes garantis par des gouvernements, des organisations internationales ou supranationales autorisées pour l'investissement. La durée du fonds n'excédera pas le 15 décembre 2027.

Le rendement potentiel du fonds est dérivé de la valeur des coupons accumulés sur les obligations du portefeuille et des variations du rendement des obligations du portefeuille en raison des variations des taux d'intérêt et des spreads de crédit (c'est-à-dire la différence d'intérêt entre les obligations d'entreprises et les obligations d'État).

Pour ce compartiment, aucun indicateur de référence n'est appliqué et le compartiment sera géré activement.

Il n'y a pas de protection ou de garantie du capital, ni pour ce Compartiment, ni pour ses actionnaires. Il n'existe aucune garantie que ce compartiment atteindra effectivement son objectif.

2.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

Les actifs de ce compartiment seront investis de 90% à 100% dans des titres de créance (obligations et autres titres de valeur assimilés) qui sont émis par des sociétés ou des gouvernements, des organismes garantis par des gouvernements, des organisations internationales ou supranationales. La partie restante des actifs pourra être investie en titres de créance ou en instruments du marché monétaire autres que ceux indiqués ci-dessus, en actifs dérivés (obligations avec warrant, warrants, options et opérations à terme ; cette liste n'est pas exhaustive) ou en liquidités. Ceux-ci sont pour au moins 90 % libellés en euro.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Toutefois, le fonds peut, notamment à l'approche de sa date d'échéance et pour faciliter sa liquidation à la fin du fonds, détenir des liquidités, des équivalents de liquidités ou des instruments de taux d'intérêt à court terme pour une pondération supérieure à celle prévue dans les conditions et restrictions énoncées dans le corps principal du prospectus.

Les investissements correspondent aux règles fixées par l'arrêté royal du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE. Le compartiment ne pourra investir plus de 10% de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC.

Particularités des obligations et titres de créance :

Les obligations et titres de créance dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : gouvernements, pouvoirs publics locaux, organismes de droit public internationaux et sociétés privées ; cette liste n'est pas exhaustive.

Pour atteindre l'objectif de gestion, le portefeuille est investi jusqu'à 100 % en obligations à taux fixe ou variable, autres titres de créance négociables et instruments du marché monétaire (bons du Trésor, billets de trésorerie, certificats de dépôt) de tous secteurs économiques.

Le compartiment investit au moins 80 % dans des obligations de qualité « Investment Grade ». Ces obligations de qualité « Investment Grade » sont émises par des émetteurs notés BBB- ou plus par Standard & Poor's ou Baa3 par Moody's, ou des notations comparables par d'autres agences de notation de crédit).

Elles s'opposent aux obligations « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » (haut rendement). La part des obligations à haut rendement (avec une notation inférieure à BBB- ou Baa3) ne pourra excéder 20 % de l'actif total du compartiment.

La qualité de crédit moyenne de la partie obligataire du compartiment doit être supérieure ou égale à BBB (ou équivalent). Les investissements en actions et en obligations convertibles ne sont pas autorisés.

Le compartiment peut investir (une partie de) son patrimoine dans des instruments financiers, libellés en d'autres devises que l'euro. Dans ce cas, la valeur des investissements peut également être affectée par les fluctuations des taux de change des devises dans lesquelles les investissements ont été libellés.

Le compartiment investit au moins 90% de ses actifs dans des titres émis par des émetteurs avec une forte score ESG et dont au moins 20 % de l'univers des placements déterminé par le gestionnaire a été éliminé par des filtrages négatifs basés sur des activités controversées et / ou sur des scores ESG faibles.

Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) - Transparence en matière de développement durable

La stratégie prend en compte certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG - Environment, Social, Governance). Conformément à l'application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le compartiment est conforme aux exigences de transparence découlant de l'article 8 du Règlement SFDR. Le compartiment promeut des caractéristiques écologiques et sociales mais ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable dans le sens du Règlement SFDR 2019/2088.

Par ailleurs, le compartiment n'a pas l'intention d'investir dans des investissements durables tels que définis par le SFDR 2019/2088 et donc pas dans des investissements durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement 2020/852 ('le Règlement Taxonomie').

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Éléments contraignants

- 1) Le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des titres répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment. Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont des investissements auxquels le processus interne de sélection ESG a été appliqué (tel que décrit ci-dessous).
- 2) Tous les investissements doivent être conformes à la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers (exclusions à l'échelle de l'entreprise et exclusions dans les stratégies durables). Sont exclus les liquidités, les produits dérivés, les ETF et les OPC qui ne sont pas gérés par la Banque Nagelmackers. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet www.nagelmackers.be (<https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf>).
- 3) Exclusion d'au moins 20 % de l'univers d'investissement de ce compartiment déterminé par le gestionnaire au travers de filtres négatifs basés sur des activités controversées et des normes et/ou sur la base de scores ESG faibles (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10).
- 4) Les émetteurs dans lesquels les investissements sont réalisés suivent les pratiques de bonne gouvernance.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers un processus de sélection ESG interne qui comprend les éléments suivants :

A. Filtres négatifs basés sur des activités controversées

L'exclusion de valeurs impliquées dans des activités controversées, est essentielle pour s'assurer que les investissements ne sont pas exposés à des activités controversées qui pourraient être considérées comme contraires à l'éthique ou non durables. Les titres de sociétés impliquées dans une gamme d'activités controversées dans le cadre de leurs activités commerciales sont exclues de la possibilité d'être incluses dans le compartiment. Ceci est vérifié sur la base de données provenant de fournisseurs de données externes. Les critères d'exclusion basés sur des activités controversées sont décrits en détail dans la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers sur le site www.nagelmackers.be (<https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf>).

B. Filtrage normatif

Exclusion de valeurs jugées par une autorité compétente contrevenant à plusieurs reprises à un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations Unies et ne prenant pas de mesures pour remédier à la violation. Exclusion des émetteurs souverains qui sont systématiquement corrompus et/ou négligent les droits sociaux et politiques fondamentaux et/ou font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU. Le filtrage normatif est vérifié sur la base des données provenant de fournisseurs de données externes. Les critères d'exclusion basés sur des normes internationales sont décrits en détail dans la politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers sur le site www.nagelmackers.be (<https://www.nagelmackers.be/src/Frontend/Files/userfiles/files/Nagelmackers-Exclusion-Policy-FR.pdf>).

C. Approche best-in-class

Après l'exclusion d'entreprises et de gouvernements sur la base d'activités controversées et de normes, les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement sur la base d'un modèle de notation ESG interne applicable aux émetteurs. L'analyse de la performance ESG comprend l'évaluation, à l'aide de données provenant de fournisseurs de données externes, de critères extra-financiers environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise au niveau des valeurs dans lesquelles le compartiment effectue des investissements. Les sociétés et pays sont évalués à l'aide de scores ESG quantitatifs internes utilisant des indicateurs ESG tiers mesurant des critères extra-financiers. À cette fin, les scores internes du compartiment E, S et G sont calculés sur la base d'une combinaison des indicateurs des principales incidences négatives (PAI) et des scores E, S et G des fournisseurs de données externes. Lors de l'évaluation des pays, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies sont également inclus dans le score ESG. Ensuite, les scores ESG internes sont calculés sur la base

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

d'une combinaison des scores E, S et G internes du compartiment. Les scores ESG sont déterminés sur une échelle de 1 (meilleur score) à 10 (pire score). Étant donné que la matérialité des différents critères ESG peut différer selon le secteur, l'activité commerciale ou la taille d'une entreprise, ou le degré de développement d'un pays cela se reflétera également dans le modèle de notation ESG et dans l'évaluation globale des entreprises et pays. Les scores ESG sont mis à jour chaque trimestre. Les entreprises et pays sont ensuite classées (en percentiles) au sein de leur groupe de référence (en fonction de la région, du secteur et de la capitalisation boursière pour les entreprises) sur la base du modèle de notation ESG interne de la Banque Nagelmackers. Les pondérations des scores E, S et G internes peuvent varier selon que le Gestionnaire considère ces éléments comme plus ou moins déterminants pour le segment sectoriel auquel appartient la société. Une fois les scores ESG internes (allant de 1 à 10) calculés, les actions sont classées en fonction de leur score ESG. Les entreprises et pays ayant les scores ESG les plus faibles par groupe de référence sont exclues (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10).

Les restrictions d'investissement et les critères de sélection mentionnés ci-dessus relatifs à l'approche d'investissement durable du compartiment font l'objet d'une évaluation et d'un suivi constants par le Gestionnaire. Il est vérifié trimestriellement si les investissements inclus dans le compartiment ne contreviennent pas aux restrictions d'investissement et aux critères de sélection. Si, lors de ce contrôle, il est établi qu'un investissement particulier dépasse l'un des critères, il doit être retiré du compartiment dans un délai de trois mois.

Les obligations labellisées comme écologiques, sociales et/ou durables sont considérées comme répondant aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment, quel que soit le score ESG de l'émetteur.

En appliquant la stratégie d'investissement durable décrite ci-dessus, le compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des titres répondant aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et s'engage à réduire d'au moins 20 % l'univers d'investissement de ce compartiment, tel que déterminé par le gestionnaire, par des filtres négatifs basés sur des activités controversées et des normes et/ou sur la base de scores ESG faibles.

De plus amples informations sur les caractéristiques écologiques et sociales promues par le compartiment figurent dans les informations précontractuelles (Annexe II SFDR informations précontractuelles pour les produits de l'article 8) du compartiment en annexe.

Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

La sélection des instruments d'investissement prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à une combinaison de filtrage négatif basé sur des activités controversées et des normes, et d'une approche best-in-class basée sur un modèle de notation ESG interne pour les émetteurs et les OPC. De plus amples informations sur la manière dont le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans les informations précontractuelles du compartiment en annexe. Le rapport périodique sera mis à disposition dans le rapport annuel de la Sicav.

Indicateur de référence

Le compartiment n'utilise pas d'indice spécifique comme référence.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis, peut être couverte. L'objectif n'est pas de couvrir systématiquement tous les risques de change en tout ou en partie. L'objectif de la couverture pour les opérations précitées suppose un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une monnaie déterminée ne peuvent dépasser la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs exprimé dans la même devise ni en volume, ni en durée de détention de ces actifs. Les coûts sont déterminés sur base de la différence entre le taux d'intérêt de l'EURO et la devise.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

On peut, en outre, utiliser des dérivés dans les limites fixées par le conseil d'administration et en respectant les dispositions prévues dans la loi et la réglementation en vigueur. Les instruments financiers dérivés peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %. Lors de la sélection des contreparties aux dérivés, il n'est pas tenu compte de leur caractère socialement responsable ou non. **Les opérations sur produits dérivés servent tant à couvrir les risques qu'à atteindre des objectifs d'investissement. L'utilisation de dérivés peut donc avoir à la fois un effet positif et/ou négatif sur le profil de risque du compartiment.**

Prêt d'instruments financiers

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le prospectus sera adapté.

2.3. Profil de risque du compartiment :

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 8 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Indicateur synthétique de risque :

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

Description des risques considérés comme pertinents et significatifs, tels qu'estimés par le compartiment:

Risque de crédit, Risque de taux d'intérêt et Risque d'inflation.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

2.4. Rendement historique :

Dans la mesure où le compartiment existe depuis au moins un an, les rendements historiques sont calculés, conformément aux règles définies à l'Annexe B Section I, partie 2, de l'AR du 12 novembre

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil neutre qui désire investir à un terme d'environ 4 ans.

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non-récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation*	Max 2,50 % Négociable pour toutes les classes	-	Différence max. entre les commissions de placement
Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR Actions de distribution : 0,00%	Actions CAP -> DIS / CAP : 1,32 % (max 4.000,00 EUR) Actions DIS -> DIS/KAP : 0,00%
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	0,00% pendant la période initiale de souscription 3,00% à l'entrée après la période initiale de souscription	0,00% à la date d'échéance 1,00% en cas de sortie après le 31/12/2026 et jusqu'à la date d'échéance 2,00% en cas de sortie après le 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026 inclus 3,00% en cas de sortie jusqu'au 31/12/2025 inclus	
* Les Commissions et frais indiqués dans la grille tarifaire susmentionnée, représentent les tarifs maxima pouvant être facturés en Belgique. Pour les tarifs effectivement facturés par le courtier qui se charge de la souscription, du remboursement ou du changement de compartiment, il y a lieu de se référer à la liste tarifaire qui sera annexée aux exemplaires des documents reprenant les informations clés pour l'investisseur.			
Selon que le seuil de swing est dépassé, la VNI peut être ajustée par le facteur de swing qui peut conduire à une majoration ou une remise respective de la VNI.			

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,60 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions R 0,40 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions P 0,30 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions Ic 0,20 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs des classes d'actions S et S-Ic 0,00 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions N
Rémunération de l'administration	6.000,00 EUR par an (indexée annuellement) + une commission variable de 0,035% sur l'actif net fin de mois (avec un minimum de 10.500,00 EUR par an, indexée annuellement) +1.150 EUR par ISIN émises (indexée annuellement)
Rémunération du dépositaire	Maximum 0,95% sur une base annuelle
Rémunération du gestionnaire de portefeuille pour les frais de recherche ESG	0,03 % sur la valeur nette d'inventaire des actifs
Rémunération du commissaire	5 796,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle de 8.936,00 EUR hors TVA (indexée annuellement), par gestionnaire effectif
Taxe annuelle ⁹	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente 0,01 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour les classes d'actions N, Ic et S-Ic
Autres coûts (estimation)	0,08% sur une base annuelle

Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la Sicav)	
Rémunération des administrateurs	Les administrateurs indépendants reçoivent des jetons de présence. Ces jetons de présence s'élèvent à 1.250,00 EUR par administrateur et par réunion avec un montant annuel maximal de 5.000,00 EUR par administrateur.
Rémunération du service financier	2.500 EUR par an, indexée annuellement

3.2. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement¹⁰ se trouvent dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

⁹ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance.

¹⁰ Calculés conformément aux dispositions du Règlement délégué 2017/653 de la Commission Européenne.

3.3. Taux de rotation du portefeuille

Le Taux de rotation du portefeuille du Compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la Sicav

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

Le pourcentage de la commission de gestion retenue par le gestionnaire sur ce compartiment est indépendant de la rétrocession de la rémunération accordée au distributeur. Une adaptation ultérieure de ce pourcentage de la commission de gestion ne peut se faire qu'après approbation par le conseil d'administration. La répartition et le montant de la commission de gestion entre le gestionnaire et le distributeur se font selon les conditions du marché, ce qui prévient les conflits d'intérêts.

4. Information concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Des actions de capitalisation (Classe R ISIN : BE6344749765 / Classe P ISIN : BE6344753809 / Classe Ic ISIN : BE6344755820 / Classe S ISIN : BE6344756836 / Classe S-Ic ISIN : BE6344757842 / Classe N ISIN : BE6344758857) et des actions de distribution (Classe R ISIN : BE6344750771 / Classe P ISIN : BE6344754815 / Classe Ic ISIN : BE6346549338 / Classe S ISIN : BE6346550344 / Classe S-Ic ISIN : BE6346551359) sont émises.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période initiale de souscription :

Du 08/01/2024 au 09/02/2024

4.4. Prix de souscription :

Le prix de souscription initial est de 100,00 EUR pour la classe d'actions de capitalisation R, 100,00 EUR pour la classe d'actions de capitalisation P, 10 000,00 EUR pour la classe d'actions de capitalisation Ic, 100 000,00 EUR pour la classe d'actions de capitalisation S, 100 000,00 EUR pour la classe d'actions de capitalisation S-Ic et 10 000,00 EUR pour la classe d'actions de capitalisation N.

Le prix de souscription est de 100,00 EUR pour la classe d'actions de distribution R et de 100,00 EUR pour la classe d'actions de distribution P.

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J+1) à Bruxelles, sur base du dernier cours connu pour cette évaluation (J).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles à J et J+1 seront utilisées.

Néanmoins, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrés à la prochaine évaluation.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de la clôture de la période de réception des ordres de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque jour ouvrable bancaire avant 14 heures.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 14 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande parviennent avant 14 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par le service financier.

* J+1 jour ouvrable bancaire à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J+3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions et remboursements.

NAGELMACKERS INSTITUTIONAL STATUTS

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

“NAGELMACKERS INSTITUTIONAL”

Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit belge (catégorie Investissements qui répond aux exigences de la Directive 2009/65/CE)
Société anonyme faisant appel publiquement à l'épargne
Avenue du Port numéro 86C bte 320
à Bruxelles (1000 Bruxelles)

Registre des Personnes morales (Bruxelles) : 0448.486.527

Statuts coordonnés au 13 novembre 2023

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

FONDÉE selon un acte passé devant Maître Léon VERBRUGGEN, notaire à Bruxelles, le vingt-trois octobre mille neuf cent nonante-deux, publié dans les Annexes du Moniteur Belge du treize novembre mille neuf cent nonante-deux, sous le numéro 124 ; et

DONT LES STATUTS ONT ETE MODIFIÉS À PLUSIEURS REPRISES ET POUR LA DERNIÈRE FOIS :

- selon le procès-verbal rédigé par Maître Stephan BORREMANS, notaire à Schaerbeek, le vingt-six juillet deux mille deux, publié dans les Annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq juillet ensuite, sous le numéro 103 ;
- à la suite d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, associé notaire à Bruxelles, le trente et un décembre deux mille sept, publié dans les Annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq avril ensuite, sous le numéro 62579 ;
- à la suite d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, associé notaire à Bruxelles, le vingt-quatre octobre deux mille huit, publié dans les Annexes du Moniteur Belge du onze décembre ensuite, sous le numéro 08191479 ;
- à la suite d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, notaire associé à Bruxelles, le vingt-deux décembre deux mille neuf (suppression du compartiment "DLI Money Market", publié aux Annexes du Moniteur Belge, du vingt-cinq février deux mille dix, sous le numéro *10029573 ;
- selon le procès-verbal rédigé par Maître Gérard INDEKEU, notaire associé à Bruxelles, le vingt-neuf décembre deux mille neuf (suppression du compartiment "DLI Equity Selection", publié aux Annexes du Moniteur Belge, en date du vingt-six février deux mille dix, sous le numéro *10030285* ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, notaire à Bruxelles, le trente octobre deux mil quatorze, publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge du dix-neuf novembre suivant, sous le numéro 0209222 ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, notaire à Bruxelles, le onze janvier deux mil seize, et publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 0022214 ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, le 14 octobre 2016, publié aux annexes du Moniteur belge du 7 novembre suivant sous le numéro 1652434 ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, le six décembre deux mil dix-huit, et publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2018-12-31/0185648 ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire à Bruxelles, le seize octobre deux mil vingt, en publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 2020-11-05/0130212
- aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, en date du treize novembre deux mil vingt-trois, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

PARTIE UNE.

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - OBJET.

Article un - Forme - Dénomination - Qualité

La présente société est une société anonyme sous le régime d'une Société Publique d'investissement à capital variable (SICAV) de droit belge, ci-après dénommée 'la Société'.

Le nom de la Société est 'NAGELMACKERS INSTITUTIONAL'.

Elle a opté pour la catégorie "Investissements qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/EG", tel que défini à l'article 7, alinéa 1, 1 de la Loi du trois août deux mille douze, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

Elle a adopté le statut de ce que l'on appelle une Sicav "autogérée", conformément aux articles 41 et 42, paragraphe 1 de la Loi du trois août deux mille douze.

Article deux - Siège

Le siège se trouve en région de Bruxelles-Capitale, à Bruxelles (1000 Bruxelles), avenue du Port numéro 86C bte 320.

Sur simple décision du conseil d'administration, la Société peut créer des filiales ou des bureaux, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège, ou la communication aisée avec ce siège, ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à la cessation complète de ces circonstances exceptionnelles. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera belge.

Le siège peut être transféré en tout endroit en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des présents statuts qui en résulte conformément à la législation applicable.

Article trois - Durée

Le Société a été fondée le vingt-trois octobre mille neuf cent nonante-deux, pour une durée indéterminée. Sans préjudice des causes de la dissolution prévues par la loi, elle peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise comme lors de la modification des statuts.

Article quatre - Objet

La Société a pour objet le placement collectif du capital, recueilli auprès du public, dans la catégorie définie à l'article 1 susmentionné, en tenant compte de la répartition des risques d'investissement.

En général, elle peut prendre toutes les mesures, et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement, et au développement de son objet, conformément aux dispositions légales en vigueur pour la Société.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

PARTIE DEUX - CAPITAL – ACTIONS - ÉMISSION - RACHAT - CONVERSION - VALEUR D'INVENTAIRE

Article cinq - Capital

Le capital est, à tout moment, égal à la valeur des actifs nets de la Société. Il ne peut jamais être inférieur au minimum légal.

Les modifications du capital se font sans modification des statuts. Les formalités pour la publication des augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes ne s'appliquent pas.

Le capital est représenté par différentes classes d'actions, qui correspondent, chacune, à une partie distincte ou "compartiment" du patrimoine de la Société.

Chaque compartiment peut comprendre deux types d'actions (actions de capitalisation et actions de distribution), tel que décrit à l'article six ci-dessous.

Chaque compartiment peut comprendre différentes classes d'actions, conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du douze novembre deux mille douze, relatif à certains organismes de placement collectif.

Au sein de chaque compartiment, le conseil d'administration pourra créer les classes d'actions suivantes :

1. Actions de classe R : les actions de classe R sont sans critères de distinction. Celle-ci sera proposé aux/à des personnes physiques et morales.
2. Actions de classe N : la classe d'actions N est exclusivement ouverte aux OPC qui sont gérés par la banque Nagelmackers.
3. Actions de classe Ic : pour les actions de la classe IC, la souscription initiale minimale est de EUR 100 000,00. Les actions de la classe Ic sont uniquement destinées à des investisseurs institutionnels ou professionnels au sens de la loi du 3 août 2012 agissant pour leur propre compte, au sens de l'art. 201/22 du Code des droits et taxes divers.
4. actions de la classe P : les actions de la classe P sont ouvertes uniquement aux investisseurs qui ont un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire en cours auprès de la Banque Nagelmackers, et elles sont réservées aux comptes auxquels s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire.
5. actions de la classe S : les actions de classe S sont ouvertes aux personnes physiques et morales dont la souscription initiale minimale est de EUR 5 000 000,00.
6. actions de la classe S-Ic : la classe d'actions S-Ic est uniquement destinées aux investisseurs institutionnels ou professionnels au sens de la loi du 3 août 2012 agissant pour leur propre compte, au sens de l'art. 201/22 du Code des droits et taxes divers. La souscription initiale minimale est de EUR 5.000.000,00.

Toutes les classes d'actions peuvent être émises en tant qu'actions de capital ou action de distribution conformément à l'article 6 des statuts.

Quand une classe d'actions est créée, le conseil d'administration contrôle si les fournisseurs de services financiers ont entamé une procédure qui permet de vérifier de façon permanente si les personnes qui ont achetées des actions d'une classe déterminée, qui offre un régime plus avantageux sur un ou plusieurs points, respectent toujours les critères. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir le respect desdits critères.

S'il apparaît que les actions d'une classe déterminée d'actions sont en possession de personnes autres que les personnes autorisées, il sera, pour autant que ceci soit précisé dans le prospectus et de la façon prévue dans le prospectus, procédé à la conversion des actions en actions d'une classe qui est autorisée pour ces personnes.

A tout moment, le Conseil d'Administration peut créer de nouveaux compartiments et de nouvelles classes d'actions, et leur donner un nom spécifique. Au sein d'un compartiment, il peut modifier le nom ou la politique spécifique d'investissement.

Chaque compartiment peut être divisé en classes d'actions, par décision du conseil d'administration. La distinction entre les classes d'actions sera basée sur les facteurs de différenciation prévus par la Loi, tel que mentionné à l'article 6, §1 de l'Arrêté royal du douze novembre deux mille douze, relatif à certains organismes de placement collectif publics.

L'acte fixant la décision du conseil d'administration de créer une classe d'actions, modifie les statuts.

Les critères objectifs qui peuvent être appliqués pour permettre à certaines personnes de souscrire des actions d'une classe d'actions créée conformément à l'article 6, §1, 2° et 3° de

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

l'Arrêté Royal du douze novembre deux mille douze, relatif à certains organismes de placement collectif publics, sont détaillés dans le prospectus et, au moment de la création des classes d'actions en question, dans les statuts, et peuvent notamment être basés sur le montant initial de souscription, la durée minimale du placement, le canal de distribution utilisée, ou un autre élément objectif accepté par l'Autorité des Services et Marchés Financiers.

Si des classes d'actions sont créées, le conseil d'administration demande aux organismes en charge du service financier, d'entamer une procédure qui permet de toujours vérifier si les personnes qui ont souscrit à des actions d'une certaine classe d'actions, bénéficiant sur un ou plusieurs points d'un régime plus favorable, ou ayant acquis de telles actions, répondent encore aux critères.

Si le conseil estime que cela va dans l'intérêt de actionnaires, il peut demander la cotation des actions d'un ou de plusieurs compartiments.

Le conseil d'administration peut proposer la résiliation, la dissolution, la fusion ou la division d'un ou de plusieurs compartiments aux assemblées générales des compartiments concernés, qui décideront à ce sujet, conformément à l'article vingt-six ci-après.

Si une échéance est fixée pour un compartiment, ce compartiment sera dissout de plein droit à cette date, et se trouvera en liquidation, à moins que le conseil d'administration, au plus tard le jour précédant l'échéance, n'utilise son pouvoir pour prolonger ledit compartiment. La décision de prolongation et les modifications qui en découlent dans les statuts, devront être fixées par un acte authentique.

En cas de dissolution de plein droit, et de liquidation du compartiment :

- la liquidation sera faite par des liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui fixera leurs pouvoirs et honoraires. Si aucun liquidateur n'est nommé, le conseil d'administration représenté par deux administrateurs feront fonction de liquidateur du compartiment;
- le remboursement des actions dudit compartiment se fera pour le prix, et conformément aux conditions, fixés par le conseil d'administration en accord avec les conditions fixées lors de l'émission après la publication au Moniteur Belge et dans deux quotidiens;
- le conseil d'administration établira un rapport spécial, relatif à la liquidation du compartiment;
- le prix du remboursement et le rapport spécial du conseil d'administration seront vérifiés par le commissaire;
- la décharge aux administrateurs et au commissaire, sera présentée à la prochaine assemblée générale ordinaire;
- la clôture de la liquidation sera déterminée par l'assemblée générale qui aura accordé cette décharge. Cette assemblée générale donnera au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre la modification statutaire qui en découle.

La dissolution de plein droit, et la liquidation du dernier compartiment de la société, entraînent la dissolution de plein droit de la société.

Le conseil d'administration fixera ultérieurement les dates pour les "horizons d'investissement" initiaux, au fur et à mesure de l'introduction de nouveaux compartiments ; le conseil d'administration a également la possibilité de fixer une date pour le remboursement anticipé des avoirs d'un compartiment (ce qui aura pour conséquence la dissolution de plein droit du compartiment en question), après l'exécution d'un 'rachat anticipée' par au moins une contrepartie, reprise dans l'avant-dernier alinéa de l'article quinze des statuts.

Le conseil d'administration pourra fixer une nouvelle échéance, ou reporter l'échéance des compartiments et modifier la politique d'investissement en rapport avec la nouvelle échéance, mais sans porter atteinte aux droits des actionnaires des compartiments concernés. Ces actionnaires pourront exiger le remboursement de leurs actions, à la date et aux conditions telles que mentionnées dans le prospectus d'émission. Dans cette hypothèse, le conseil d'administration devra en informer les actionnaires, par le biais d'une publication dans la presse, au plus tard deux semaines avant l'échéance.

Article six - Actions

Les actions peuvent être émises sous forme dématérialisée ou être nominatives. Toutes les actions sont entièrement libérées, et sans indication de valeur nominale.

Le conseil d'administration décide, par compartiment, de la forme des actions de la Société.

Les actions sous forme dématérialisée, sont représentées par dépôt sur un compte-titres, au nom de leur propriétaire, ou de leur titulaire s'il s'agit d'un titulaire du compte reconnu, ou d'un organisme de liquidation agréé.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Les actions nominatives qui sont émises par la Société, seront enregistrées dans le registre des actions nominatives qui est conservé par la Société, ou par une ou plusieurs personnes nommées, à cet effet, par la Société. Le registre peut être conservé sous forme électronique.

Des certificats pour la souscription nominative, peuvent être délivrés aux actionnaires sur demande.

Le conseil d'administration peut décider de scinder ou de regrouper les actions.

Une fraction d'une action ne confère pas de droit de vote, mais donne droit à une fraction proportionnelle du patrimoine net qui est attribué à la classe d'actions concernée.

La Société peut émettre à tout moment et de façon illimitée, des actions complémentaires entièrement libérées pour un prix qui sera défini conformément à l'article sept ci-après, sans réserver le droit préférentiel aux anciens actionnaires.

Le conseil d'administration peut créer deux types d'actions : les actions de capitalisation et les actions de distribution. Les actions de distribution donnent droit à des dividendes ou des acomptes sur dividende, selon les conditions fixées à l'article vingt-trois ci-après.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur titulaire, le droit de percevoir un dividende. La part du résultat qui leur revient est capitalisée au bénéfice des actions au sein du compartiment dans lequel elles sont émises.

Chaque mise en paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende se traduit en un relèvement automatique de la proportion de la valeur des actions de capitalisation jusqu'à celle des actions de distribution du compartiment en question. Cette proportion est appelée 'parité' dans les présents statuts. La parité initiale de chacun des compartiments, est déterminée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de ne pas émettre des actions d'un certain type, d'un ou de plusieurs compartiments, sous forme dématérialisée ou nominatives, ou encore d'en arrêter l'émission. Conformément aux dispositions de l'article 189 de l'Arrêté Royal du douze novembre deux mille douze, il pourra refuser, après la période initiale de souscription, de nouvelles souscriptions dans un compartiment donné.

Article sept - Émission d'actions

Pour autant que le conseil d'administration n'a pas décidé de refuser, après la période initiale de souscription, les nouvelles souscriptions pour un compartiment donné, les actions de chaque compartiment peuvent être inscrites, chaque jour ouvrable bancaire, auprès des institutions désignées par le conseil d'administration de la Société, conformément à l'article 85, § 2, de la loi du trois août deux mille douze, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Pour certains compartiments, le conseil d'administration peut décider de limiter à deux jours bancaires ouvrables par mois ou plus, si nécessaire, la clôture des périodes de réception des demandes de souscription. Les jours de réception des demandes d'émission d'actions sont indiqués dans le prospectus. Toute réduction de la fréquence de réception de ces demandes requiert l'approbation de l'Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment comprend leur valeur nette d'inventaire, qui est déterminée conformément à l'article 10 ci-dessous, et qui est d'application pour les demandes de souscription, et le cas échéant, une provision de placement de maximum 5 pour cents, pour laquelle le prix réel sera fixé par le conseil d'administration, et un montant fixe (maximum deux cent cinquante euros - 250 EUR), destiné à couvrir les frais administratifs, perçu en faveur des entreprises en charge de la vente des actions qui sont mentionnées dans les documents de vente. Ce prix est majoré des taxes, impôts et droits de timbre, éventuellement dus en vertu de la souscription et de l'émission. Ce prix peut également être majoré des coûts forfaitaires en faveur de la Société, de maximum deux pour cents, permettant de couvrir tous les coûts, taxes, commission, spread, .. de l'achat des avoirs par la Société.

Le prix d'émission est payable dans le délai fixé dans le prospectus.

Article huit - Rachat

Sous réserve de l'article onze ci-après, les actionnaires de chaque compartiment peuvent demander le rachat de leurs actions, chaque jour ouvrable bancaire, en se rendant auprès des organismes qui ont été nommé par la Société, conformément à l'article 85, § 2, de la loi susmentionnée, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Pour certains compartiments, le conseil d'administration peut décider de limiter à deux jours bancaires ouvrables par mois ou plus, si nécessaire, la clôture des périodes de réception des demandes de rachat. Les jours de réception des demandes de rachat d'actions sont indiqués dans

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

le prospectus. Toute réduction de la fréquence de réception de ces demandes requiert l'approbation de l'Assemblée générale.

La demande doit être accompagnée d'une attestation établie par le titulaire autorisé du compte ou par l'organisme de compensation pour les actions dématérialisées ou, le cas échéant, des certificats pour la souscription nominative, correspondant avec les actions dont le rachat est demandé.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné, fixé conformément à l'article dix ci-après, et qui est applicable à la demande de rachat. Ce prix peut être diminué d'un montant maximum de deux pour cents, destiné à couvrir les coûts de liquidation des actifs collectés au profit de la Sicav, d'un montant fixe (maximum deux cent cinquante euros - 250 EUR), destiné à couvrir les frais administratifs, perçu en faveur des entreprises en charge de la vente des actions, et d'un montant maximum de trois pour cents, destiné à décourager la sortie dans le mois qui suit l'entrée. Ce montant sera conservé au bénéfice de la Sicav. Le conseil d'administration peut décider de ne pas garder ce montant, ou de modifier la période d'un mois ci-avant mentionnée, pour autant que cette décision soit motivée par des raisons concrètes dans le rapport annuel suivant. Le prix de rachat peut également être majoré des coûts forfaitaires en faveur de la Société, de maximum deux pour cents, permettant de couvrir tous les coûts, taxes, commission, spread, ... du rachat des avoirs par la Société. Le prix sera réduit par les éventuels impôts, redevances et droits de timbre dus.

Ces prix sont dus dans un délai maximum de dix jours bancaires ouvrables après la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable sur le rachat, pour autant que les titres aient été reçus.

Le prix de rachat ne comprend pas les frais qui doivent être déduits pour le traitement des actions dématérialisées, et des mouvements sur le compte.

La Société pourra racheter directement les titres qui représentent les actions des organismes de placement dissous dont les actifs lui sont transférés. Ces actions seront rachetées à un pris indiqué plus élevé, en tenant compte de leur taux de conversion.

Ni le conseil d'administration, ni le dépositaire ne pourront être tenus pour responsables pour un défaut de paiement découlant de l'application d'un éventuel contrôle des changes, ou d'autres circonstances hors de leur volonté, et qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert à l'étranger du profit du rachat des actions.

Article neuf - Conversion

Dans la mesure où le conseil d'administration n'a pas décidé de refuser de nouvelles souscriptions dans un des compartiments concernés, après la période initiale de souscription, les actionnaires peuvent demander chaque jour ouvrable bancaire, la conversion de leurs actions en d'autres actions du compartiment concerné, ou dans des actions d'une autre classe, si elle existe, sur base de leurs valeurs nettes respectives d'inventaire, qui sont déterminées conformément à l'article dix ci-après. Pour certains compartiments, le conseil d'administration peut décider de limiter à deux jours bancaires ouvrables par mois ou plus, si nécessaire, les périodes de réception des demandes de conversion. Les jours de réception des demandes de rachat d'actions sont indiqués dans le prospectus. Toute réduction de la fréquence de réception de ces demandes requiert l'approbation de l'Assemblée générale.

Les frais de rachat et d'émission en rapport avec la conversion, peuvent être portés en compte à l'actionnaire. Ils seront fixés par le conseil d'administration, et indiqués dans les documents avant la vente. Une commission de placement ne sera débitée qu'à hauteur de la différence applicable entre les compartiments. Si, en raison de la conversion, des fractions d'actions apparaissent, ces dernières peuvent être rachetées par la Société.

Article dix - Valeur nette d'inventaire

Pour le calcul du prix d'émission, de rachat et de conversion, la valeur nette d'inventaire des actions de la Société pour chacun des compartiments est définie au moins deux fois par mois dans la devise fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixera les jours où la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment sera définie, en d'autres termes, les 'dates d'évaluation'.

La devise de référence de la Société est l'euro. Les devises de référence des compartiments sont indiquées dans les documents relatifs à la vente.

Le conseil d'administration peut décider d'exprimer la valeur nette d'inventaire en une autre devise, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

L'évaluation des actifs et passifs de la Société, divisés par compartiment, doit être déterminée conformément à la législation en vigueur.

Valeur nette d'inventaire.

Chaque action de la Société, rachetée en vertu de l'article huit susmentionné, sera considérée comme une action émise et existante jusqu'après la clôture de la date d'évaluation en application sur le rachat de cette action, et sera ensuite considérée, jusqu'à ce que son prix soit payé, comme une obligation du compartiment concerné de la Société.

Les actions qui doivent être émises par la Société, conformément aux demandes de souscription reçues, sont traitées comme étant émises à partir de la clôture de la date d'évaluation où leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme un montant dû au compartiment concerné de la Société jusqu'au moment où il aura été reçu par le compartiment.

La valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment est déterminée par les actifs nets de ce compartiment, à la date d'évaluation, composés de ses actifs moins ses passifs, à diviser par le nombre d'actions en circulation de ce compartiment, éventuellement, le cas échéant, en tenant compte du mécanisme de swing pricing.

Si, dans un compartiment, il existe à la fois des actions de distribution et des actions de capitalisation, la valeur nette d'inventaire des actions de distribution est définie par les actifs nets à diviser par le nombre d'actions de distribution en circulation de ce compartiment, majoré par la parité multipliée par le nombre d'actions de capitalisation en circulation. La valeur nette d'inventaire des actions de capitalisation correspond à la valeur nette d'inventaire des actions de distribution, multipliée par cette parité. Les actifs nets de la Société sont égaux à la somme des actifs de tous les compartiments, convertis en euro, sur base des derniers taux de change connus.

Article onze - Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire

La Société suspendra le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, de même que l'émission, le rachat et la conversion des actions mentionnées aux articles sept à neuf ci-avant, dans les cas énumérés aux articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal du douze novembre deux mille douze, relatif à certains organismes de placement collectif.

Par ailleurs, la Société peut suspendre provisoirement l'émission, le rachat et la conversion d'actions, conformément à l'article 189 § 2 de l'Arrêté Royal susmentionné, à tout moment et dans des circonstances exceptionnelles, si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts de tous les actionnaires ou de la Société. Les souscriptions, rachats et conversions seront effectués, sur base de la première valeur nette d'inventaire après la suspension.

La Société peut refuser ou reporter, une ou plusieurs souscriptions susceptibles de perturber l'équilibre de la Société.

Les mesures fixées dans le présent article, peuvent se limiter à un ou plusieurs compartiments.

PARTIE TROIS - CONSEIL D'ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article douze - Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, actionnaires ou pas. Les administrateurs sont élus ou réélus, par l'assemblée générale, pour une période de six ans ou plus. L'assemblée générale des actionnaires peut relever de leurs fonctions les administrateurs et ce, à tout moment, avec ou sans motif.

Si une fonction d'administrateur se libère, à la suite d'un décès, d'une démission, révocation ou pour tout autre motif, les autres administrateurs peuvent se réunir pour élire à la majorité des voix, un administrateur qui prendra en charge provisoirement. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article treize - Assemblée

Le conseil d'administration élit un Président au sein de ses membres, et peut choisir parmi ces derniers, un ou plusieurs vice-présidents. Il peut, par ailleurs, désigner un secrétaire qui n'a pas lieu d'être administrateur. Celui-ci dresse les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, et des assemblées générales des actionnaires.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, ensemble sur convocation du Président ou de deux administrateurs, au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans la convocation.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera).

Chaque administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil d'administration, en désignant comme mandataire, par écrit, télécopie, ou par toute autre moyen électronique, un autre administrateur.

Les délibérations peuvent se tenir électroniquement. Dans ce cas, les Administrateurs peuvent utiliser toutes les formes de communication vocale (conference call), ou de communication visuelle (vidéoconférence), dans la mesure où ces moyens peuvent garantir l'identité de l'administrateur. Tout administrateur peut se faire représenter au cours de ces réunions électroniques à distance, par un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de la personne qui préside l'Assemblée, est prépondérante.

Dans les limites prévues à l'article 7:95 § 2 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration peut en outre, adopter des résolutions circulaires. Ces résolutions exigent l'approbation de tous les administrateurs, qui doivent apporter leur signature soit sur un seul document, soit sur plusieurs de ces exemplaires. Une telle résolution a la même validité et le même impact que si elle avait été prise pendant une réunion du conseil d'administration, dûment convoqués et tenue à la date de la signature la plus récente des administrateurs sur le document susmentionné.

Article quatorze - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président ou par la personne qui en a assuré la présidence, si le président était absent, ou par les deux administrateurs en charge de la gestion effective.

Les copies du ou des extraits des procès-verbaux destinés au tribunal ou ailleurs, sont signées par le Président ou le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Article quinze - Pouvoirs du conseil et politique d'investissement

Le conseil d'administration a le pouvoir de définir toutes les opérations nécessaire ou utiles, pour la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception des pouvoirs conférés par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, en particulier, a le pouvoir de définir la politique d'investissement des nouveaux compartiments, en tenant compte des restrictions prescrites par les lois et les réglementations.

Pour réduire les coûts opérationnels et administratifs, et permettre en même temps, une plus grande répartition des investissements, le conseil d'administration peut décider que tous les avoirs de la Société et/ou une partie de ceux-ci, soient gérés conjointement avec des avoirs qui appartiennent aux autres entités, ou que tous les avoirs des compartiments soient gérés ensemble conjointement.

La Société est habilitée à effectuer tous les investissements qui sont autorisés par la loi ci-dessus mentionnée, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, et par les arrêtés d'exécution concernés.

Ainsi, la Société a le droit d'investir en titres et instruments du marché monétaire, négociés sur tous les marchés secondaires des pays de l'O.C.D.E., et des pays qui sont mentionnés dans la politique spécifique des compartiments.

A titre accessoire, la société a le droit de détenir des liquidités.

La société peut obtenir des biens mobiliers et immobiliers, absolument nécessaires pour l'exercice direct de son activité.

Conformément à la loi du 8 juin 2006, appelée loi sur les armes, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 16 juillet 2009, les compartiments n'investissent pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger, dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'offre en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, sous-munitions et/ou munitions inertes et blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi et en vue de leur diffusion.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Le Conseil d'Administration a le pouvoir, en vertu du principe de la diversification des risques, et dans les limites des lois et règlements, de définir la politique d'investissement de la Sicav, par compartiment. Il prendra en compte, les règles et restrictions de placement, imposées à la Sicav, dans la catégorie choisie, spécifiées dans la loi du trois août deux mille douze, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, et dans l'Arrêté Royal du douze novembre deux mille douze, relatif à certains organismes de placement collectif publics. En tenant compte des limites d'investissement, visées à l'article 52 de l'Arrêté Royal précité, la SICAV peut conclure des contrats qui constituent des produits financiers dérivés. La société peut conclure des prêts de titres, selon les règles fixées à l'article 143 de l'Arrêté Royal du douze novembre deux mille douze, et telles que prévues à l'article 17 de l'Arrêté Royal du sept mars deux mille six, relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif. La politique spécifique d'investissement des divers compartiments est décrite dans le prospectus. Le Conseil d'Administration est autorisée à exercer le droit de vote qui est attaché aux instruments financiers aux mains de la Société. Elle le fera dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

Article seize - Représentation de la Société

La Société contracte un engagement légitime, y compris tous les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par la signature de deux administrateurs ou des personnes à qui le conseil d'administration a délégué des pouvoirs adaptés.

Article dix-sept - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, et la représentation de la Société pour ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou mandataires délégués.

La gestion journalière est sous la supervision de deux administrateurs, qui agissent collégalement, et qui sont en charge de la gestion effective de la Société.

Le conseil pourra révoquer, à tout moment, les personnes mentionnées aux alinéas précédents.

Le Conseil définit les compétences et les indemnités fixes et/ou variables, pour les frais de fonctionnement des personnes à qui des tâches particulières ont été déléguées.

Article dix-huit - Dépositaire

La Société conclura une convention avec une entreprise à qui elle confiera, pour une durée indéterminée, les fonctions de dépositaire, conformément aux lois et aux règlements applicables. Les indemnités qui échoient au dépositaire, seront fixées dans le prospectus.

Le conseil d'administration de la Société pourra révoquer le dépositaire. Tout remplacement du dépositaire est subordonné à l'acceptation préalable de la FSMA. Le conseil d'administration ne peut mettre fin à la mission du dépositaire que si la FSMA a approuvé le remplacement de ce dernier. Le remplacement du dépositaire fera l'objet d'un avis adressé aux investisseurs par tout moyen de publication accepté par la FSMA.

Article dix-neuf - Service financier

La Société nommera une entreprise pour le service financier, conformément à la loi et aux règlements applicables.

Les rémunérations pour cet établissement, seront fixées dans le prospectus.

La Société pourra révoquer cet établissement, pour autant qu'il soit remplacé par un autre établissement. Si cette mesure est prise, une notification doit être faite, sous quelle que forme de publication que ce soit, approuvée par la FSMA.

PARTIE QUATRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article vingt - Convocation à l'assemblée générale

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle des actionnaires se tient au siège de la Société, ou à un autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation, le quatrième mercredi du mois de mars, à dix heures trente. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire, l'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu le prochain jour ouvrable bancaire. L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent. Ces circonstances seront plus amplement détaillées dans la convocation.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Des assemblées peuvent également se tenir, pour des actionnaires d'un compartiment particulier. Une Assemblée Extraordinaire des Actionnaires de la Société ou d'un compartiment peut être convoquée lorsque les intérêts de la Société ou de ce compartiment l'exigent.

Les actionnaires se réunissent sur convocation par le conseil d'administration, après une convocation reprenant l'ordre du jour.

Les porteurs d'actions nominatives et les porteurs d'actions matérialisées, seront convoqués selon la méthode prescrite par la loi.

À moins que la loi n'en dispose autrement, les actionnaires doivent, pour pouvoir participer à l'Assemblée Générale, déposer une attestation établie par le titulaire autorisé du compte ou par l'organisme de compensation qui constate l'indisponibilité à la date de l'Assemblée Générale, des actions dématérialisées, à l'endroit mentionné dans la convocation, au plus tard cinq jours ouvrables francs, avant la date fixée pour l'Assemblée. Les porteurs d'actions nominatives doivent, dans cette même période, informer par écrit, le conseil d'administration (courrier ou mandat), de leur intention d'assister à l'Assemblée, et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils souhaitent participer au vote. Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, à l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale peut avoir lieu sans notification préalable, à chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent être au courant de l'ordre du jour sur lequel ils ont à délibérer.

L'actionnaire a la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale, lorsque cette possibilité est prévue dans la convocation, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la Société conformément à la législation applicable. La procédure de connexion au moyen de communication électronique mis à disposition par la Société est disponible gratuitement au siège de la Société et auprès des entreprises chargées d'assurer les distributions aux investisseurs et d'émettre et racheter les actions. Un accès sera donné à l'actionnaire qui aura conformément à la procédure prévue ci-dessus informé le conseil d'administration de son intention de participer à l'assemblée générale. L'identité de chaque actionnaire sera contrôlée avant le début de l'assemblée générale.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires peuvent, jusqu'au troisième jour ouvrable qui précède la date de l'assemblée, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les actionnaires et qui portent sur des points à l'ordre du jour. Les administrateurs peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la Société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la Société.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les actionnaires et qui portent sur les points à l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Les questions écrites adressées au commissaire doivent dans le même temps être transmises à la Société. Il peut, dans l'intérêt de la Société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la Société. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Article vingt et un – Tenue et décisions de l'Assemblée Générale

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration ou à défaut par la personne élue par l'assemblée à cet effet.

Toute assemblée générale ordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'assemblée générale vote et délibère conformément aux prescriptions du Code des sociétés et des associations.

Hormis dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, et ce, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, sans tenir compte des abstentions.

Tous les actionnaires peuvent participer aux réunions, en désignant une autre personne, par écrite ou par le biais d'autres moyens de communication, en tant que mandataire. Ce pouvoir peut être donné pour une ou plusieurs assemblées déterminées ou pour les assemblées tenues pendant une période déterminée. La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandataire bénéficie des mêmes droits que l'actionnaire ainsi représenté et, en particulier, du droit de prendre la parole, de poser des questions lors de l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote.

Tout actionnaire peut voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par e-mail, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Société.

Sans préjudice des dispositions de l'article vingt-six ci-après, les décisions concernant un certain compartiment, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi par les statuts, sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

PARTIE CINQ - COMPTES ANNUELS – DISTRIBUTION – PROVISION

Article vingt-deux - Exercice social

L'exercice comptable social de la Société commence le premier janvier, et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article vingt-trois - Rapports

Avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent obtenir au siège de la Société, le rapport reprenant les informations financières de chaque compartiment de la Société, la composition et l'évolution des avoirs, la situation consolidée de tous les compartiments, le rapport de gestion qui est destiné, à titre d'information, aux actionnaires, ainsi que le rapport du commissaire.

Conformément à la loi du trois août deux mille douze, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un commissaire agréé, nommé et remplacé par l'assemblée générale des actionnaires, qui détermine également ses honoraires.

L'approbation des comptes annuels, et l'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire ont lieu séparément pour chaque compartiment, par les actionnaires concernés.

Article vingt-quatre - Distribution

L'assemblée générale ordinaire de chacun des compartiments définit chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être attribuée à son compartiment, conformément à la législation en vigueur.

La Société peut verser des dividendes aux actions de distribution, dans le cadre des dispositions de la loi du trois août deux mille douze, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Pour ce qui concerne les actions "Dis", l'Assemblée Générale versera chaque année, la totalité des revenus nets visés à l'art. 19bis, § 1, alinéa 3 du Code de l'Impôt sur le revenu de mille neuf cent nonante-deux sauf en ce qui concerne les actions "DIS" émises par le compartiment NAGELMACKERS INSTITUTIONAL EUROPEAN EQUITY LARGE CAP, où la distribution annuelle est au moins égale à 90% des revenus obtenus par ce

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

compartiment, déduction faite des commissions et frais, conformément à l'article 203, §2, deuxième alinéa, du Code des impôts sur les revenus de mille neuf cent nonante-deux et toute disposition ultérieure y relative. Conformément aux dispositions légales, le conseil d'administration peut décider de payer des acomptes sur les dividendes. Le Conseil d'Administration nomme les institutions chargées des distributions aux actionnaires.

Article vingt-cinq - Coûts

La Société assumera les coûts liés à sa création, son fonctionnement et sa liquidation.

Ces coûts comprennent :

- les coûts des actes officiels,
- les frais de domiciliation et les frais généraux de secrétariat de la Société,
- les coûts des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration,
- les éventuels indemnités et émoluments des administrateurs,
- la rémunération du dépositaire,
- les honoraires des commissaires-réviseurs,
- les frais de justice et les coûts de conseils juridiques de la Société,
- les cotisations aux instances de contrôle des pays dans lesquels les actions ont été proposées,
- les frais pour le calcul de la valeur nette d'inventaire, et la tenue de la comptabilité,
- les coûts d'impression et de diffusion des prospectus d'émission et des rapports périodiques,
- les coûts de la traduction et de rédaction de textes
- les coûts du service financier pour ses titres et coupons (y compris les éventuels frais de conversion ou de timbre des actions des sociétés de placement dissoutes dont les avoirs ont été apportés dans la Société), les éventuels frais pour la cotation en bourse, ou la publication du cours de ses actions,
- les frais de télex, câble, entretiens téléphoniques, télécopieur, et envois, relatifs à la gestion des avoirs de la SICAV,
- les impôts et coûts associés aux mouvements des avoirs de la Société,
- les intérêts et autres frais en rapport avec des emprunts,
- les éventuels autres redevances et impôts associés à son activité,
- les frais de transaction,
- tous les coûts informatiques nécessaires, dans le sens le plus large, pour l'exécution de l'objet,
- les éventuels honoraires de rendement,
- toutes les autres dépenses effectuées dans l'intérêt des actionnaires de la Société.

Chaque compartiment supportera tous les frais et dépenses qui peuvent être imputés à ce compartiment. Les frais et dépenses qui ne peuvent être imputés à un certain compartiment, seront répartis sur l'ensemble des compartiments, au prorata de leurs actifs nets respectifs. Le conseil d'administration détermine l'affectation des coûts pour la constitution, la résiliation, la dissolution, la fusion ou la scission d'un ou de plusieurs compartiments.

Dans les limites définies dans le tableau ci-dessous, le conseil d'administration peut modifier les commissions et frais récurrents supportés par chaque compartiment :

Gestion du portefeuille	5,00% par an sur la valeur nette des actifs
Administration	1/ 1,00 % par an sur l'actif net fin de mois.
montant annuel fixe de € 20.000,00	
Frais de transaction	6,00%
Service financier	0,20%
Gestion effective	€ 10.000,00 par an, par compartiment, par gestionnaire
effectif	
Dépositaire	2% par an sur la valeur nette des actifs
Commissaires	€ 5.000 hors TVA
Autres frais	0,26%
Administrateurs externes	€ 2.500 par administrateur et par réunion, avec un

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

PARTIE SIX - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article vingt-six – Restructuration - dissolution

Les décisions relatives à la fusion, la scission ou opérations concernées, et les décisions relatives à l'apport universel ou apport du secteur d'activité qui concernent la Société ou un compartiment, sont prises par l'assemblée générale des actionnaires. Si ces décisions ne concernent qu'un compartiment en particulier, l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné est compétente.

La décision relative à la dissolution de la société ou d'un compartiment, est prise par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de dissolution d'un compartiment, l'Assemblée Générale des actionnaires du compartiment concerné, est compétente.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs procéderont à la liquidation. Il peut s'agir de personnes morales ou de personnes physiques. Elles seront nommées par l'assemblée générale des actionnaires. Cette dernière détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Si une échéance est fixée dans les statuts, le compartiment sera dissout, de plein droit, à cette date, et conformément aux dispositions de l'article cinq des statuts.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera alloué aux actionnaires au prorata de leurs droits et en tenant compte de la parité.

Article vingt-sept - Modification des statuts

Ces statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale des actionnaires, soumise aux conditions de quorum et de majorité, telles que prévues par la loi. Chaque modification des statuts qui a trait à un compartiment spécifique, sera soumise de surcroît, aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ce compartiment.

PARTIE SEPT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article vingt-huit - Dispositions générales

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions du Code des sociétés et des associations, et à la loi du trois août deux mille douze, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, et aux Arrêtés Royaux en vigueur. En cas de litiges, seuls les tribunaux de l'Arrondissement de Bruxelles sont compétents.

POUR COORDINATION CONFORME

**ANNEXE II MODELE D'INFORMATIONS
PERIODIQUES POUR LES PRODUITS FINANCIERS
VISES A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2
BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A
L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT
(UE) 2020/852**

ANNEXE II

Information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Nagelmackers Institutional European Equity Large Cap

Identifiant d'entité juridique:

549300Y6LZSQYE97LM13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%



Non



Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables.



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues par des investissements directs dans des entreprises et/ou des souverains, ou des investissements dans des organismes de placement collectif (« OPC ») gérés par Banque Nagelmackers S.A., par désignation ou par délégation, ou des OPC gérés en externe.

Les caractéristiques promues par ce compartiment consistent à investir dans des entreprises et/ou des souverains ayant une forte notation ESG, directement ou indirectement via des OPC, telle que définie par la méthodologie de notation ESG propre à la Banque Nagelmackers (voir la [Politique relative aux risques en matière de durabilité](#)), tout en excluant les émetteurs impliqués dans des activités controversées ainsi que ceux qui n'adhèrent pas aux normes mondiales ou qui font l'objet de sanctions internationales ou d'embargos, comme défini par notre [Politique d'exclusion](#).

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les performances ont été mesurées sur la base des indicateurs de durabilité suivants, utilisés pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Intégration des indicateurs des principales incidences négatives (*Principal Adverse Impact*, PAI) dans la notation ESG
- Nombre d'émetteurs et d'OPC exclus de l'univers d'investissement suite à l'application de la liste d'exclusion et des instruments ayant la notation la plus faible (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10) sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

— **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:**

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte lors de la sélection des instruments d'investissement par une combinaison de filtrage négatif et d'intégration de risques en matière de durabilité basée sur un modèle interne de notation ESG des émetteurs.

Pour les investissements directs dans des entreprises et des souverains ainsi que pour les investissements dans des OPC gérés par la Banque Nagelmackers S.A., nous prenons en compte tous les PAI obligatoires en matière de climat et d'environnement ainsi que de questions sociales et de personnel, à l'exception des actifs immobiliers.

En outre, la Banque Nagelmackers S.A. prend en compte des PAI supplémentaires concernant les initiatives de réduction des émissions de carbone des entreprises (PAI supplémentaire 4), les incidents de discrimination (PAI supplémentaire 7) et l'absence de politiques de lutte contre la corruption et les actes de corruption (PAI supplémentaire 15).

Les investissements dans des OPC externes sont soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds. Elle comprend une évaluation des principes d'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principales incidences négatives signalés par les acteurs du marché financier ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. Les unités de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base de sa [Politique d'exclusion](#). Dans ces cas, la Banque Nagelmackers s'engage avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

De plus amples informations sont disponibles dans la [Déclaration PASI](#) au niveau de l'entité de la Banque Nagelmackers.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Ce compartiment investit dans des actions de sociétés européennes cotées en bourse de la zone euro. L'objectif du produit financier est de rechercher à long terme le rendement le plus élevé possible avec un degré de risque acceptable. Pour atteindre les caractéristiques E et/ou S promues par le compartiment, le produit utilise:

- Des filtres négatifs basés sur des activités controversées, telles que définies dans la [Politique d'exclusion](#)
- Des critères de durabilité normatifs sur la base d'exclusions, tels que définis dans la [Politique d'exclusion](#)
- Approche best-in-class
- Actionnariat actif

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les investissements directs dans des entreprises et/ou des souverains doivent respecter les exclusions suivantes, telles que définies dans sa [Politique d'exclusion](#):

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Exclusion des entreprises qui n'adhèrent pas aux normes mondiales, par exemple lorsqu'elles violent de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies sans prendre de mesures appropriées pour remédier à cette violation.
- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes controversées et des entités sous embargo ou soumises à des sanctions internationales par l'ONU, les Etats-Unis ou l'Union européenne.
- Exclusion des émetteurs souverains qui sont systématiquement corrompus et/ou qui négligent les droits sociaux et politiques fondamentaux et/ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies.
- Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées telles que la production d'armes à feu civiles, d'armes nucléaires, d'armes conventionnelles ainsi que toute exposition matérielle au tabac, aux divertissements pour adultes, aux jeux d'argent et à l'alcool.

Les investissements directs dans des actions sont évalués via le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers. Les scores ESG sont déterminés sur une échelle de 1 (meilleur score) à 10 (pire score) et mis à jour trimestriellement. Les émetteurs qui appartiennent aux trois catégories de score ESG les plus faibles (c'est-à-dire les scores de 8 à 10) telles que définies dans le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers ne sont pas éligibles à l'investissement.

Les investissements dans des OPC externes sont soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds. Elle comprend une évaluation des principes d'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principales incidences négatives signalés par les acteurs du marché financier ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. Les unités de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base des critères ci-dessus. Dans ces cas, la Banque Nagelmackers s'engage avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

De plus amples informations sont disponibles via la [Politique relative aux risques en matière de durabilité](#) de la Banque Nagelmackers.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

La Banque Nagelmackers S.A. s'engage à réduire d'au moins 20% l'univers d'investissement de ce compartiment déterminé par le gestionnaire avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance font partie du processus de décision d'investissement à travers :

- Exclusion des entreprises qui n'adhèrent pas aux normes mondiales, par exemple en violant de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies sans prendre les mesures appropriées pour remédier à cette violation. Nagelmackers exclut également les souverains qui sont systématiquement corrompus, qui négligent gravement les principes de base de l'économie et de la société, les droits sociaux et politiques, ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies. Plus d'informations dans notre [Politique d'exclusion](#).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) et l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11) se voient accorder la plus grande importance dans le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers parmi les facteurs sociaux lors de l'évaluation des entreprises bénéficiaires d'investissements. En ce qui concerne les investissements dans les Etats souverains et entreprises supranationales, la stabilité politique et l'Etat de droit reçoivent la plus haute importance parmi les facteurs de gouvernance dans son modèle de notation ESG. De plus amples informations sont disponibles dans la [Déclaration PASI](#) au niveau de l'entité de la Banque Nagelmackers.
- directives de vote concernant les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise (telles que la nomination et la composition du conseil d'administration des entreprises bénéficiaires d'un investissement et la rémunération) et accent mis sur l'amélioration de la diversité des genres dans l'engagement, comme décrit dans la [politique de vote](#) et la [politique d'engagement](#) de la Banque Nagelmackers.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au moins 90 % seront investis dans des actions d'entreprises européennes cotées de la zone euro et, à titre supplémentaire, un maximum de 10 % dans des actifs dérivés (obligations convertibles ou obligations avec warrants, warrants, options et opérations à terme ; cette liste n'est pas exhaustive). Les liquidités peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %. Les OPC peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %.

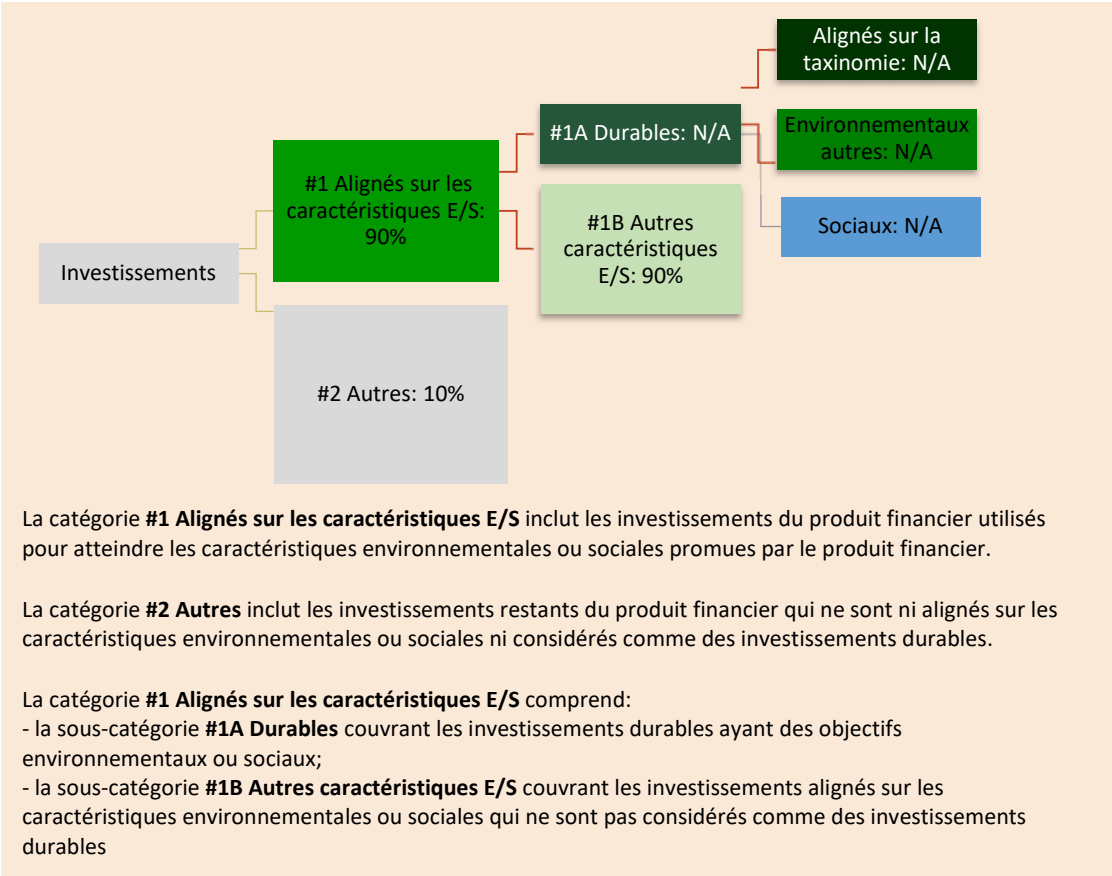
Au moins 90 % des investissements du compartiment répondront aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Au sein de la catégorie « autres », un maximum de 10 % est détenu dans les instruments qui ne sont pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques E et/ou S. Cette catégorie comprend les liquidités, les produits dérivés et les OPC ou investissements directs qui ne favorisent pas les caractéristiques E et/ou S, ainsi que les investissements pour lesquels aucune notation ESG n'est disponible sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le compartiment ne vise pas des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

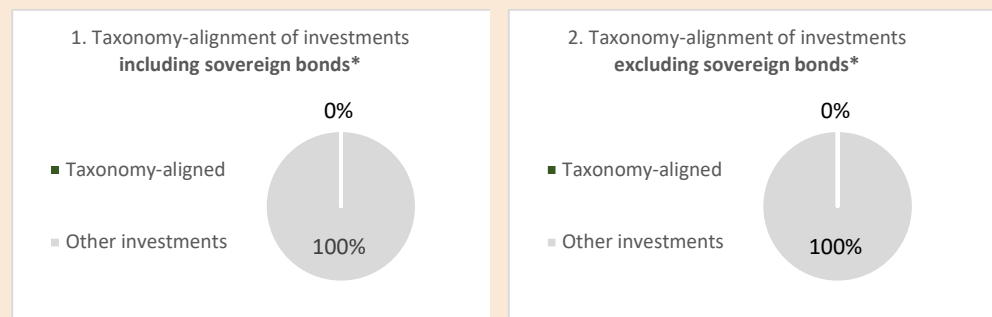
Sans objet. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Ce compartiment ne vise pas des investissements durables et ne s'engage pas à aligner ses investissements sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables ou d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes.

● Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables ayant un objectif environnemental selon la taxinomie de l'UE.

● Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables sur le plan social selon la taxinomie de l'UE.

● Quels investissements sont inclus dans la catégorie « autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus sous « autres » peuvent inclure des liquidités, des produits dérivés tels que des obligations convertibles ou des obligations avec warrants, des warrants, des options et des opérations à terme pour une gestion efficace de portefeuille ou à des fins d'investissement et/ou des investissements dans des investissements directs, des OPC et des OPCVM qui peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, mais qui ne promeuvent pas les caractéristiques E et/ou S et qui ne peuvent pas non plus être considérés comme des investissements durables.

Le compartiment peut également détenir en tant qu'Autres investissements des investissements pour lesquels les données disponibles sont insuffisantes pour déterminer si les investissements sont conformes aux caractéristiques promues, tels que des instruments pour lesquels aucune notation ESG n'est disponible sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers. Il est également possible que le compartiment détienne des investissements ne correspondant pas aux caractéristiques promues, par exemple à la suite

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



d'une fusion ou d'une autre activité de la société, ou à la suite d'un changement dans les caractéristiques d'un investissement précédemment acquis.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage prévu à maintenir dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier de temps à autre.

Afin d'assurer un minimum de garanties environnementales ou sociales, ces investissements doivent répondre aux exigences suivantes, qui sont également décrites dans la question sur la répartition des actifs:

- Exclusion des entités soumises à un embargo ou à des sanctions internationales de l'ONU, des États-Unis ou de l'UE.
- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes ou de composants d'armes controversés (y compris les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et l'uranium appauvri) conformément à la loi belge (loi Mahoux).



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques écologiques et/ou sociales que promeut le compartiment.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.nagelmackers.be

ANNEXE II

Information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Nagelmackers Institutional Medium Term

Identifiant d'entité juridique:
549300Q3LW00ABSQIB36

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Non



Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables.



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues par des investissements directs dans des entreprises et/ou des souverains, ou des investissements dans des organismes de placement collectif (« OPC ») gérés par Banque Nagelmackers S.A., par désignation ou par délégation, ou des OPC gérés en externe.

Le compartiment promeut ces caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des entreprises et/ ou des souverains ayant une forte notation ESG, directement ou indirectement via des OPC, telle que définie par la méthodologie de notation ESG propre à la Banque Nagelmackers S.A. (voir la [Politique relative aux risques en matière de durabilité](#)), tout en excluant les émetteurs impliqués dans des activités controversées ainsi que ceux qui n'adhèrent pas aux normes mondiales ou qui font l'objet de sanctions internationales ou d'embargos, comme défini par notre [Politique d'exclusion](#).

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les performances ont été mesurées sur la base des indicateurs de durabilité suivants, utilisés pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Intégration des indicateurs des principales incidences négatives (*Principal Adverse Impact*, PAI) dans la notation ESG
- Nombre d'émetteurs et d'OPC exclus de l'univers d'investissement suite à l'application de la liste d'exclusion et des instruments ayant la notation la plus faible (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10) sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

— **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:**

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte lors de la sélection des instruments d'investissement par une combinaison de filtrage négatif et d'intégration de risques en matière de durabilité basée sur un modèle interne de notation ESG des émetteurs.

Pour les investissements directs dans des entreprises et des souverains ainsi que pour les investissements dans des OPC gérés par la Banque Nagelmackers S.A., nous prenons en compte tous les PAI obligatoires en matière de climat et d'environnement ainsi que de questions sociales et de personnel, à l'exception des actifs immobiliers.

En outre, la Banque Nagelmackers S.A. prend en compte des PAI supplémentaires concernant les initiatives de réduction des émissions de carbone des entreprises (PAI supplémentaire 4), les incidents de discrimination (PAI supplémentaire 7) et l'absence de politiques de lutte contre la corruption et les actes de corruption (PAI supplémentaire 15). Pour les émetteurs souverains, des facteurs sociaux supplémentaires tels que la liberté d'expression (PAI supplémentaire 19) et des facteurs de gouvernance (PAI supplémentaire relatif à la corruption (PAI 21), les juridictions fiscales non coopératives (PAI 22), la stabilité politique (PAI 23), l'état de droit (PAI 24) sont également pris en compte.

Les investissements dans des OPC externes sont soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds. Elle comprend une évaluation des principes d'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principales incidences négatives signalés par les acteurs du marché financier ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. Les unités de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base de sa [Politique d'exclusion](#). Dans ces cas, la Banque Nagelmackers s'engage avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

De plus amples informations sont disponibles dans la [Déclaration PASI](#) au niveau de l'entité de la Banque Nagelmackers.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Ce compartiment vise à obtenir un rendement optimal au moyen d'une gestion active. Les actifs de ce compartiment seront investis de 80% à 100% dans des titres de créance (obligations et autres titres de valeur assimilés) qui sont émis par des gouvernements, des organismes garantis par des gouvernements, des organisations internationales ou supranationales et par des entreprises. Pour atteindre les caractéristiques E et/ou S promues par le compartiment, le produit utilise:

- Des filtres négatifs basés sur des activités controversées, telles que définies dans la [Politique d'exclusion](#)
- Des critères de durabilité normatifs sur la base d'exclusions, tels que définis dans la [Politique d'exclusion](#)
- Approche best-in-class

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des***

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les investissements directs dans des entreprises et/ou des souverains doivent respecter les exclusions suivantes, telles que définies dans sa [Politique d'exclusion](#):

- Exclusion des entreprises qui n'adhèrent pas aux normes mondiales, par exemple lorsqu'elles violent de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies sans prendre de mesures appropriées pour remédier à cette violation.
- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes controversées et des entités sous embargo ou soumises à des sanctions internationales par l'ONU, les Etats-Unis ou l'Union européenne.
- Exclusion des émetteurs souverains qui sont systématiquement corrompus et/ou qui négligent les droits sociaux et politiques fondamentaux et/ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies.
- Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées telles que la production d'armes à feu civiles, d'armes nucléaires, d'armes conventionnelles ainsi que toute exposition matérielle au tabac, aux divertissements pour adultes, aux jeux de hasard et à l'alcool.

Les investissements directs dans des actions et/ou obligations sont évalués via le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers. Les scores ESG sont déterminés sur une échelle de 1 (meilleur score) à 10 (pire score) et sont mis à jour sur une base trimestrielle. Les émetteurs qui appartiennent aux trois catégories de score ESG les plus faibles (c'est-à-dire les scores de 8 à 10) telles que définies dans le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers ne sont pas éligibles à l'investissement.

Les investissements dans des OPC externes sont soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds. Elle comprend une évaluation des principes d'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principales incidences négatives signalés par les acteurs du marché financier ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. Les unités de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base des critères ci-dessus. Dans ces cas, la Banque Nagelmackers s'engage avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

De plus amples informations sont disponibles via la [Politique relative aux risques en matière de durabilité](#) de la Banque Nagelmackers.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

La Banque Nagelmackers S.A. s'engage à réduire d'au moins 20% l'univers d'investissement de ce compartiment déterminé par le gestionnaire avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance font partie du processus de décision d'investissement à travers :

- Exclusion des entreprises qui n'adhèrent pas aux normes mondiales, par exemple en violant de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nations unies sans prendre les mesures appropriées pour remédier à cette violation. Nagelmackers exclut également les souverains qui sont systématiquement corrompus, qui négligent gravement les principes de base de l'économie et de la société, les droits sociaux et politiques, ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies. Plus d'informations dans notre [Politique d'exclusion](#).

- les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) et l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11) se voient accorder la plus grande importance dans le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers parmi les facteurs sociaux lors de l'évaluation des entreprises bénéficiaires d'investissements. En ce qui concerne les investissements dans les Etats souverains et entreprises supranationales, la stabilité politique et l'Etat de droit reçoivent la plus haute importance parmi les facteurs de gouvernance dans son modèle de notation ESG. De plus amples informations sont disponibles dans la [Déclaration PASI](#) au niveau de l'entité de la Banque Nagelmackers.
- directives de vote concernant les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise (telles que la nomination et la composition du conseil d'administration des entreprises bénéficiaires d'un investissement et la rémunération) et accent mis sur l'amélioration de la diversité des genres dans l'engagement, comme décrit dans la [politique de vote](#) et la [politique d'engagement](#) de la Banque Nagelmackers.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

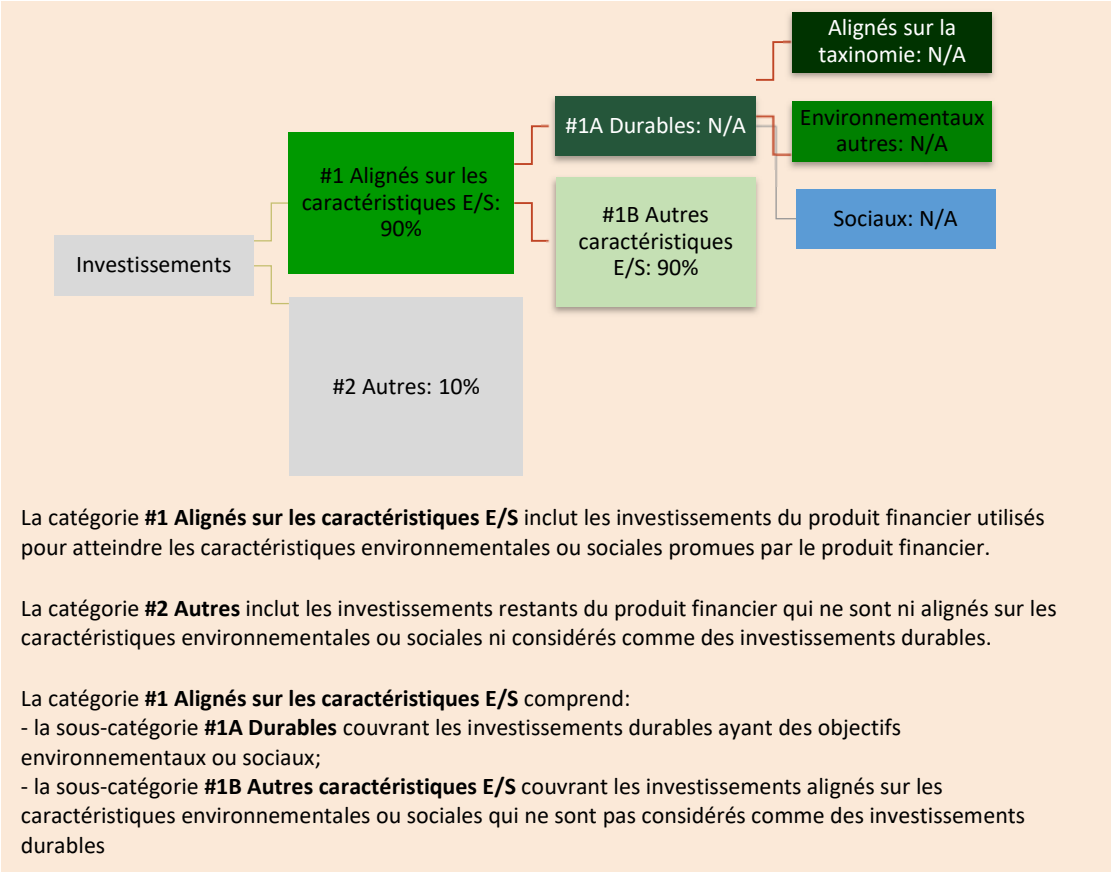
Les actifs de ce compartiment seront investis de 80% à 100% dans des titres de créance (obligations et autres titres de valeur assimilés) qui sont émis par des gouvernements, des organismes garantis par des gouvernements, des organisations internationales ou supranationales et par des entreprises. La partie résiduelle des actifs peut être investie dans d'autres titres ou instruments du marché monétaire que décrits ci-dessus, ou dans des liquidités. Les liquidités ou OPC peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %.

Au moins 90 % des investissements du compartiment répondront aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Au sein de la catégorie « autres », un maximum de 10 % est détenu dans les instruments qui ne sont pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques E et/ou S. Cette catégorie comprend les liquidités, les produits dérivés et les OPC ou investissements directs qui ne favorisent pas les caractéristiques E et/ou S, ainsi que les investissements pour lesquels aucune notation ESG n'est disponible sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le compartiment ne vise pas des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

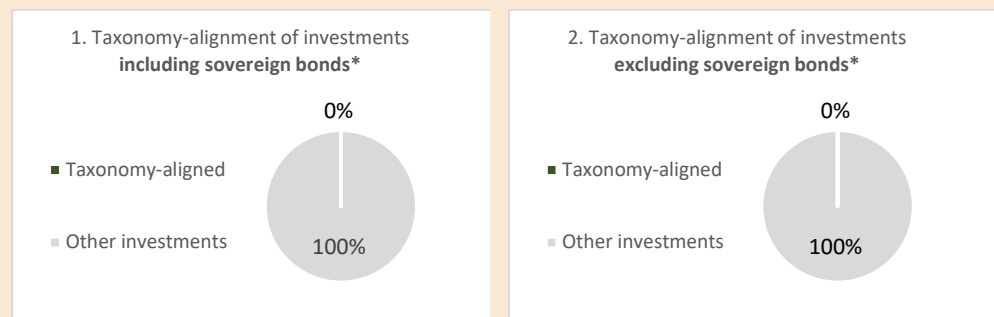
Sans objet. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Ce compartiment ne vise pas des investissements durables et ne s'engage pas à aligner ses investissements sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables ou d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes.

● Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables ayant un objectif environnemental selon la taxinomie de l'UE.

● Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables sur le plan social selon la taxinomie de l'UE.

● Quels investissements sont inclus dans la catégorie « autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus sous « autres » peuvent inclure des liquidités, des produits dérivés tels que des obligations convertibles ou des obligations avec warrants, des warrants, des options et des opérations à terme pour une gestion efficace de portefeuille ou à des fins d'investissement et/ou des investissements dans des investissements directs, des OPC et des OPCVM qui peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, mais qui ne promeuvent pas les caractéristiques E et/ou S et qui ne peuvent pas non plus être considérés comme des investissements durables.

Le compartiment peut également détenir en tant qu'Autres investissements des investissements pour lesquels les données disponibles sont insuffisantes pour déterminer si les investissements sont conformes aux caractéristiques promues, tels que des instruments pour lesquels aucune notation ESG n'est disponible sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers. Il est également possible que le compartiment détienne des investissements ne correspondant pas aux caractéristiques promues, par exemple à la suite

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



d'une fusion ou d'une autre activité de la société, ou à la suite d'un changement dans les caractéristiques d'un investissement précédemment acquis.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage prévu à maintenir dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier de temps à autre.

Afin d'assurer un minimum de garanties environnementales ou sociales, ces investissements doivent répondre aux exigences suivantes, qui sont également décrites dans la question sur la répartition des actifs:

- Exclusion des entités soumises à un embargo ou à des sanctions internationales de l'ONU, des États-Unis ou de l'UE.
- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes ou de composants d'armes controversés (y compris les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et l'uranium appauvri) conformément à la loi belge (loi Mahoux).



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques écologiques et/ou sociales que promeut le compartiment.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.nagelmackers.be

ANNEXE II

Information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Nagelmackers Institutional Variable Term

Identifiant d'entité juridique:

549300SVJRCDYNO75E55

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif **environnemental**: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif **social**: ____%



Non



Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables.



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues par des investissements directs dans des entreprises et/ou des souverains, ou des investissements dans des organismes de placement collectif (« OPC ») gérés par Banque Nagelmackers S.A., par désignation ou par délégation, ou des OPC gérés en externe.

Le compartiment promeut ces caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des entreprises et/ou des souverains ayant une forte notation ESG, directement ou indirectement via des OPC, telle que définie par la méthodologie de notation ESG propre à la Banque Nagelmackers S.A. (voir la [Politique relative aux risques en matière de durabilité](#)), tout en excluant les émetteurs impliqués dans des activités controversées ainsi que ceux qui n'adhèrent pas aux normes mondiales ou qui font l'objet de sanctions internationales ou d'embargos, comme défini par notre [Politique d'exclusion](#).

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les performances ont été mesurées sur la base des indicateurs de durabilité suivants, utilisés pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Intégration des indicateurs des principales incidences négatives (*Principal Adverse Impact*, PAI) dans la notation ESG
- Nombre d'émetteurs et d'OPC exclus de l'univers d'investissement suite à l'application de la liste d'exclusion et des instruments ayant la notation la plus faible (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10) sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

— **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:**

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte lors de la sélection des instruments d'investissement par une combinaison de filtrage négatif et d'intégration de risques en matière de durabilité basée sur un modèle interne de notation ESG des émetteurs.

Pour les investissements directs dans des entreprises et des souverains ainsi que pour les investissements dans des OPC gérés par la Banque Nagelmackers S.A., nous prenons en compte tous les PAI obligatoires en matière de climat et d'environnement ainsi que de questions sociales et de personnel, à l'exception des actifs immobiliers.

En outre, la Banque Nagelmackers S.A. prend en compte des PAI supplémentaires concernant les initiatives de réduction des émissions de carbone des entreprises (PAI supplémentaire 4), les incidents de discrimination (PAI supplémentaire 7) et l'absence de politiques de lutte contre la corruption et les actes de corruption (PAI supplémentaire 15). Pour les émetteurs souverains, des facteurs sociaux supplémentaires tels que la liberté d'expression (PAI supplémentaire 19) et des facteurs de gouvernance (PAI supplémentaire relatif à la corruption (PAI 21), les juridictions fiscales non coopératives (PAI 22), la stabilité politique (PAI 23), l'état de droit (PAI 24) sont également pris en compte.

Les investissements dans des OPC externes sont soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds. Elle comprend une évaluation des principes d'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principales incidences négatives signalés par les acteurs du marché financier ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. Les unités de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base de sa [Politique d'exclusion](#). Dans ces cas, la Banque Nagelmackers s'engage avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

De plus amples informations sont disponibles dans la [Déclaration PASI](#) au niveau de l'entité de la Banque Nagelmackers.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Ce compartiment offre aux investisseurs une exposition au marché obligataire en investissant dans des titres de créance émis par des gouvernements, des organismes garantis par des gouvernements, des organisations internationales ou supranationales ou par des sociétés dont un gouvernement est (au moins partiellement) actionnaire. Pour atteindre les caractéristiques E et/ou S promues par le compartiment, le produit utilise:

- Des filtres négatifs basés sur des activités controversées, telles que définies dans la [Politique d'exclusion](#)
- Des critères de durabilité normatifs sur la base d'exclusions, tels que définis dans la [Politique d'exclusion](#)
- Approche best-in-class

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les investissements directs dans des entreprises et/ou des souverains doivent respecter les exclusions suivantes, telles que définies dans sa [Politique d'exclusion](#):

- Exclusion des entreprises qui n'adhèrent pas aux normes mondiales, par exemple lorsqu'elles violent de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies sans prendre de mesures appropriées pour remédier à cette violation.
- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes controversées et des entités sous embargo ou soumises à des sanctions internationales par l'ONU, les Etats-Unis ou l'Union européenne.
- Exclusion des émetteurs souverains qui sont systématiquement corrompus et/ou qui négligent les droits sociaux et politiques fondamentaux et/ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies.
- Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées telles que la production d'armes à feu civiles, d'armes nucléaires, d'armes conventionnelles ainsi que toute exposition matérielle au tabac, aux divertissements pour adultes, aux jeux de hasard et à l'alcool.

Les investissements directs dans des actions et/ou obligations sont évalués via le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers. Les scores ESG sont déterminés sur une échelle de 1 (meilleur score) à 10 (pire score) et sont mis à jour sur une base trimestrielle. Les émetteurs qui appartiennent aux trois catégories de score ESG les plus faibles (c'est-à-dire les scores de 8 à 10) telles que définies dans le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers ne sont pas éligibles à l'investissement.

Les investissements dans des OPC externes sont soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds. Elle comprend une évaluation des principes d'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principales incidences négatives signalés par les acteurs du marché financier ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. Les unités de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base des critères ci-dessus. Dans ces cas, la Banque Nagelmackers s'engage avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

De plus amples informations sont disponibles via la [Politique relative aux risques en matière de durabilité](#) de la Banque Nagelmackers.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

La Banque Nagelmackers S.A. s'engage à réduire d'au moins 20% l'univers d'investissement de ce compartiment déterminé par le gestionnaire avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les pratiques de bonne gouvernance font partie du processus de décision d'investissement à travers :

- Exclusion des entreprises qui n'adhèrent pas aux normes mondiales, par exemple en violant de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies sans prendre les mesures appropriées pour remédier à cette violation. Nagelmackers exclut également les souverains qui sont systématiquement corrompus, qui négligent gravement les principes de base de l'économie et de la

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

société, les droits sociaux et politiques, ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies. Plus d'informations dans notre [Politique d'exclusion](#).

- les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) et l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11) se voient accorder la plus grande importance dans le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers parmi les facteurs sociaux lors de l'évaluation des entreprises bénéficiaires d'investissements. En ce qui concerne les investissements dans les Etats souverains et entreprises supranationales, la stabilité politique et l'Etat de droit reçoivent la plus haute importance parmi les facteurs de gouvernance dans son modèle de notation ESG. De plus amples informations sont disponibles dans la [Déclaration PASI](#) au niveau de l'entité de la Banque Nagelmackers.
- directives de vote concernant les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise (telles que la nomination et la composition du conseil d'administration des entreprises bénéficiaires d'un investissement et la rémunération) et accent mis sur l'amélioration de la diversité des genres dans l'engagement, comme décrit dans la [politique de vote](#) et la [politique d'engagement](#) de la Banque Nagelmackers.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Les actifs de ce compartiment seront investis de 90% à 100% dans des titres de créance (obligations et autres titres de valeur assimilés) qui sont émis par des gouvernements, des organismes garantis par des gouvernements, des organisations internationales ou supranationales ou par des sociétés dont un gouvernement est (au moins partiellement) actionnaire. La partie restante des actifs pourra être investie dans des titres de créance ou dans des instruments du marché monétaire autres que ceux indiqués ci-dessus, en actifs dérivés (obligations convertibles ou obligations avec warrants, warrants, options et opérations à terme ; cette liste n'est pas exhaustive) ou dans des liquidités.

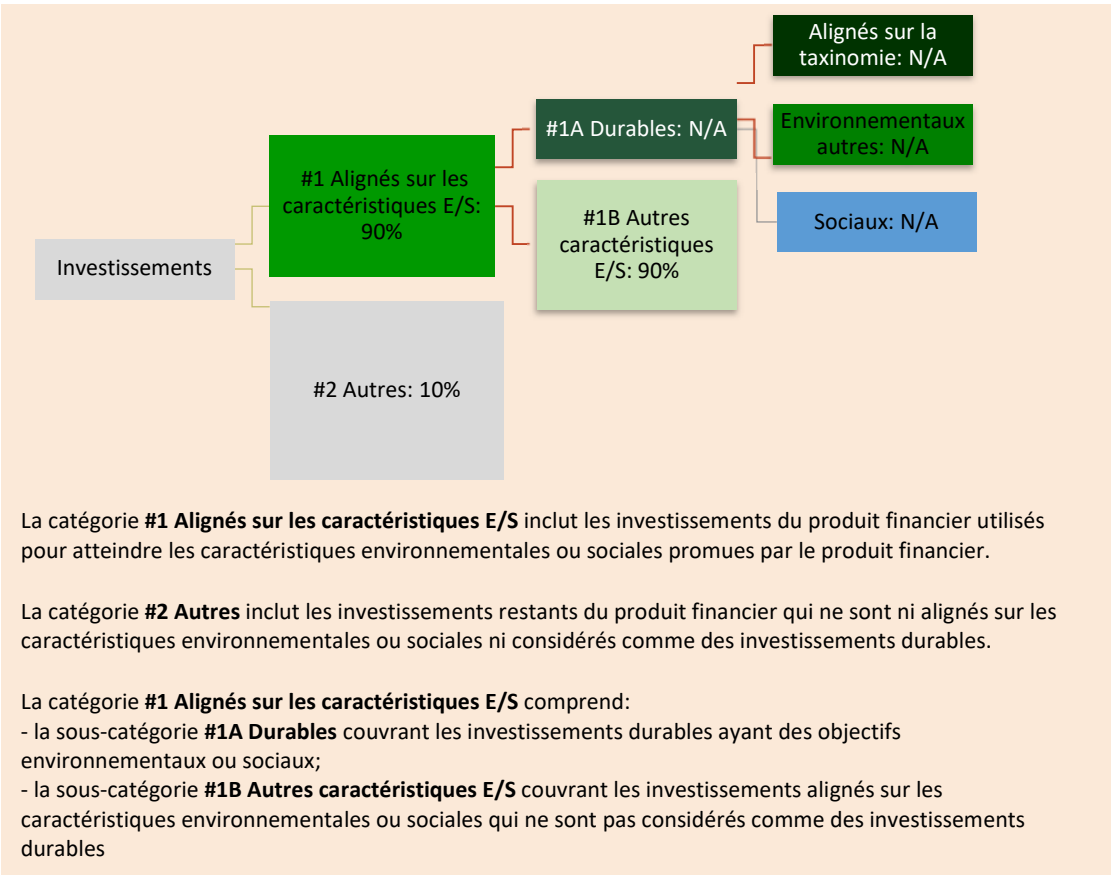
Au moins 90 % des investissements du compartiment répondront aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Au sein de la catégorie « autres », un maximum de 10 % est détenu dans les instruments qui ne sont pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques E et/ou S. Cette catégorie comprend les liquidités, les produits dérivés et les OPC ou investissements directs qui ne favorisent pas les caractéristiques E et/ou S, ainsi que les investissements pour lesquels aucune notation ESG n'est disponible sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le compartiment ne vise pas des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

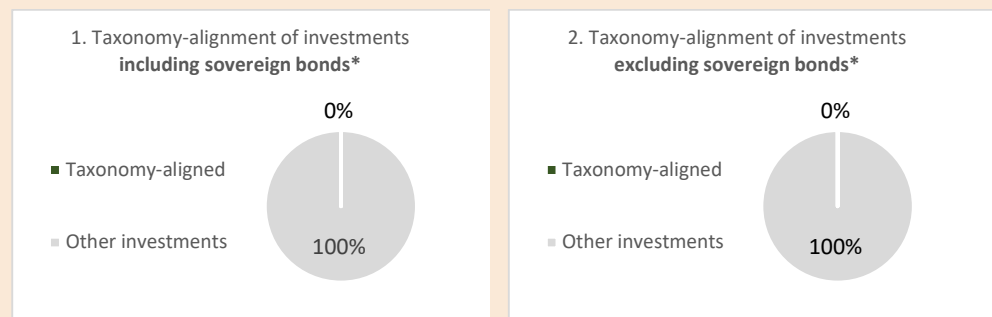
Sans objet. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Ce compartiment ne vise pas des investissements durables et ne s'engage pas à aligner ses investissements sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables ou d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes.

● Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables ayant un objectif environnemental selon la taxinomie de l'UE.

● Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables sur le plan social selon la taxinomie de l'UE.

● Quels investissements sont inclus dans la catégorie « autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus sous « autres » peuvent inclure des liquidités, des produits dérivés tels que des obligations convertibles ou des obligations avec warrants, des warrants, des options et des opérations à terme pour une gestion efficace de portefeuille ou à des fins d'investissement et/ou des investissements dans des investissements directs, des OPC et des OPCVM qui peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, mais qui ne promeuvent pas les caractéristiques E et/ou S et qui ne peuvent pas non plus être considérés comme des investissements durables.

Le compartiment peut également détenir en tant qu'Autres investissements des investissements pour lesquels les données disponibles sont insuffisantes pour déterminer si les investissements sont conformes aux caractéristiques promues, tels que des instruments pour lesquels aucune notation ESG n'est disponible sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers. Il est également possible que le compartiment détienne des investissements ne correspondant pas aux caractéristiques promues, par exemple à la suite

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



d'une fusion ou d'une autre activité de la société, ou à la suite d'un changement dans les caractéristiques d'un investissement précédemment acquis.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage prévu à maintenir dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier de temps à autre.

Afin d'assurer un minimum de garanties environnementales ou sociales, ces investissements doivent répondre aux exigences suivantes, qui sont également décrites dans la question sur la répartition des actifs:

- Exclusion des entités soumises à un embargo ou à des sanctions internationales de l'ONU, des États-Unis ou de l'UE.
- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes ou de composants d'armes controversés (y compris les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et l'uranium appauvri) conformément à la loi belge (loi Mahoux).



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques écologiques et/ou sociales que promeut le compartiment.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.nagelmackers.be

Information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Nagelmackers Institutional Fixed Maturity 2027

Identifiant d'entité juridique:

699400SA2OM1ICWT3Y41

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Non



Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables.



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues par des investissements directs dans des entreprises et/ou des souverains, ou des investissements dans des organismes de placement collectif (« OPC ») gérés par Banque Nagelmackers S.A., par désignation ou par délégation, ou des OPC gérés en externe.

Le compartiment promeut ces caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des entreprises et/ ou des souverains ayant une forte notation ESG, directement ou indirectement via des OPC, telle que définie par la méthodologie de notation ESG propre à la Banque Nagelmackers S.A. (voir la [Politique relative aux risques en matière de durabilité](#)), tout en excluant les émetteurs impliqués dans des activités controversées ainsi que ceux qui n'adhèrent pas aux normes mondiales ou qui font l'objet de sanctions internationales ou d'embargos, comme défini par notre [Politique d'exclusion](#).

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les performances ont été mesurées sur la base des indicateurs de durabilité suivants, utilisés pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier:

- Intégration des indicateurs des principales incidences négatives (*Principal Adverse Impact*, PAI) dans la notation ESG
- Nombre d'émetteurs et d'OPC exclus de l'univers d'investissement suite à l'application de la liste d'exclusion et des instruments ayant la notation la plus faible (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores 8 à 10) sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

— **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:**

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte lors de la sélection des instruments d'investissement par une combinaison de filtrage négatif et d'intégration de risques en matière de durabilité basée sur un modèle interne de notation ESG des émetteurs.

Pour les investissements directs dans des entreprises et des souverains ainsi que pour les investissements dans des OPC gérés par la Banque Nagelmackers S.A., nous prenons en compte tous les PAI obligatoires en matière de climat et d'environnement ainsi que de questions sociales et de personnel, à l'exception des actifs immobiliers.

En outre, la Banque Nagelmackers S.A. prend en compte des PAI supplémentaires concernant les initiatives de réduction des émissions de carbone des entreprises (PAI supplémentaire 4), les incidents de discrimination (PAI supplémentaire 7) et l'absence de politiques de lutte contre la corruption et les actes de corruption (PAI supplémentaire 15). Pour les émetteurs souverains, des facteurs sociaux supplémentaires tels que la liberté d'expression (PAI supplémentaire 19) et des facteurs de gouvernance (PAI supplémentaire relatif à la corruption (PAI 21), les juridictions fiscales non coopératives (PAI 22), la stabilité politique (PAI 23), l'état de droit (PAI 24) sont également pris en compte.

Les investissements dans des OPC externes sont soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds. Elle comprend une évaluation des principes d'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principales incidences négatives signalés par les acteurs du marché financier ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. Les unités de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base de sa [Politique d'exclusion](#). Dans ces cas, la Banque Nagelmackers s'engage avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

De plus amples informations sont disponibles dans la [Déclaration PASI](#) au niveau de l'entité de la Banque Nagelmackers.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Ce compartiment vise à accroître la valeur de ses actifs en investissant dans des obligations émises par des sociétés du monde entier, ainsi que dans des obligations émises par des gouvernements, des institutions garanties par des gouvernements, des organisations internationales ou supranationales autorisées pour l'investissement. La durée moyenne du fonds n'excédera pas le 15 décembre 2027. Pour atteindre les caractéristiques E et/ou S promues par le compartiment, le produit utilise:

- Des filtres négatifs basés sur des activités controversées, telles que définies dans la [Politique d'exclusion](#)
- Des critères de durabilité normatifs sur la base d'exclusions, tels que définis dans la [Politique d'exclusion](#)
- Approche best-in-class

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des**

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les investissements directs dans des entreprises et/ou des souverains doivent respecter les exclusions suivantes, telles que définies dans sa [Politique d'exclusion](#):

- Exclusion des entreprises qui n'adhèrent pas aux normes mondiales, par exemple lorsqu'elles violent de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies sans prendre de mesures appropriées pour remédier à cette violation.
- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes controversées et des entités sous embargo ou soumises à des sanctions internationales par l'ONU, les Etats-Unis ou l'Union européenne.
- Exclusion des émetteurs souverains qui sont systématiquement corrompus et/ou qui négligent les droits sociaux et politiques fondamentaux et/ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies.
- Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées telles que la production d'armes à feu civiles, d'armes nucléaires, d'armes conventionnelles ainsi que toute exposition matérielle au tabac, aux divertissements pour adultes, aux jeux de hasard et à l'alcool.

Les investissements directs dans des actions et/ou obligations sont évalués via le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers. Les émetteurs qui appartiennent aux trois catégories de score ESG les plus faibles telles que définies dans le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers ne sont pas éligibles à l'investissement.

Les investissements dans des OPC externes sont soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds. Elle comprend une évaluation des principes d'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principales incidences négatives signalés par les acteurs du marché financier ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. Les unités de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base des critères ci-dessus. Dans ces cas, la Banque Nagelmackers s'engage avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

De plus amples informations sont disponibles via la [Politique relative aux risques en matière de durabilité](#) de la Banque Nagelmackers.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La Banque Nagelmackers S.A. s'engage à réduire d'au moins 20% l'univers d'investissement de ce compartiment déterminé par le gestionnaire avant l'application de la stratégie d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Les pratiques de bonne gouvernance font partie du processus de décision d'investissement à travers :

- Exclusion des entreprises qui n'adhèrent pas aux normes mondiales, par exemple en violant de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies sans prendre les mesures appropriées pour remédier à cette violation. Nagelmackers exclut également les souverains qui sont systématiquement

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

corrompus, qui négligent gravement les principes de base de l'économie et de la société, les droits sociaux et politiques, ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies. Plus d'informations dans notre [Politique d'exclusion](#).

- les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) et l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11) se voient accorder la plus grande importance dans le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers parmi les facteurs sociaux lors de l'évaluation des entreprises bénéficiaires d'investissements. En ce qui concerne les investissements dans les Etats souverains et entreprises supranationales, la stabilité politique et l'Etat de droit reçoivent la plus haute importance parmi les facteurs de gouvernance dans son modèle de notation ESG. De plus amples informations sont disponibles dans la [Déclaration PASI](#) au niveau de l'entité de la Banque Nagelmackers.
- directives de vote concernant les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise (telles que la nomination et la composition du conseil d'administration des entreprises bénéficiaires d'un investissement et la rémunération) et accent mis sur l'amélioration de la diversité des genres dans l'engagement, comme décrit dans la [politique de vote](#) et la [politique d'engagement](#) de la Banque Nagelmackers.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Les actifs de ce compartiment seront investis de 90% à 100% dans des titres de créance (obligations et autres titres de valeur assimilés) qui sont émis par des sociétés ou des gouvernements, des organismes garantis par des gouvernements, des organisations internationales ou supranationales. La partie restante des actifs pourra être investie dans des titres de créance ou dans des instruments du marché monétaire autres que ceux indiqués ci-dessus, dans des actifs dérivés (obligations convertibles ou obligations avec warrants, warrants, options et opérations à terme ; cette liste n'est pas exhaustive) ou dans des liquidités.

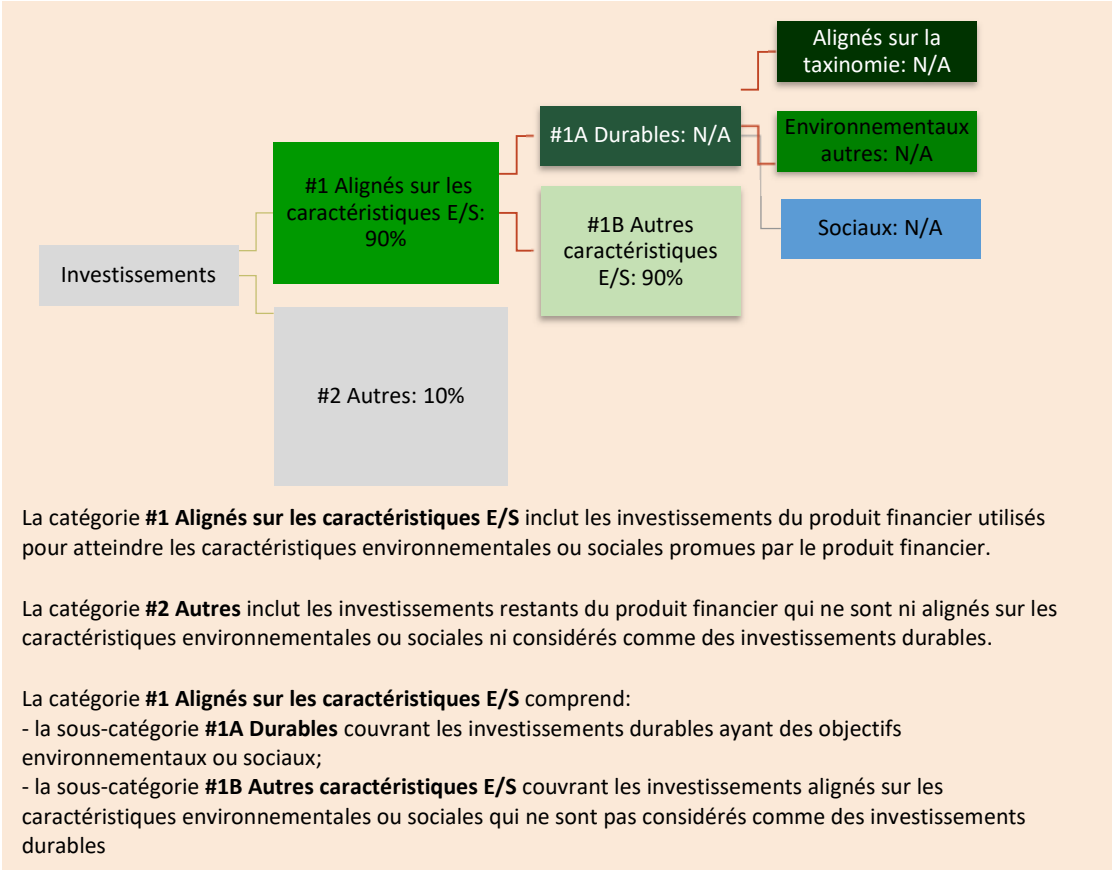
Au moins 90 % des investissements du compartiment répondront aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Au sein de la catégorie « autres », un maximum de 10 % est détenu dans les instruments qui ne sont pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques E et/ou S. Cette catégorie comprend les liquidités, les produits dérivés et les OPC ou investissements directs qui ne favorisent pas les caractéristiques E et/ou S, ainsi que les investissements pour lesquels aucune notation ESG n'est disponible sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le compartiment ne vise pas des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

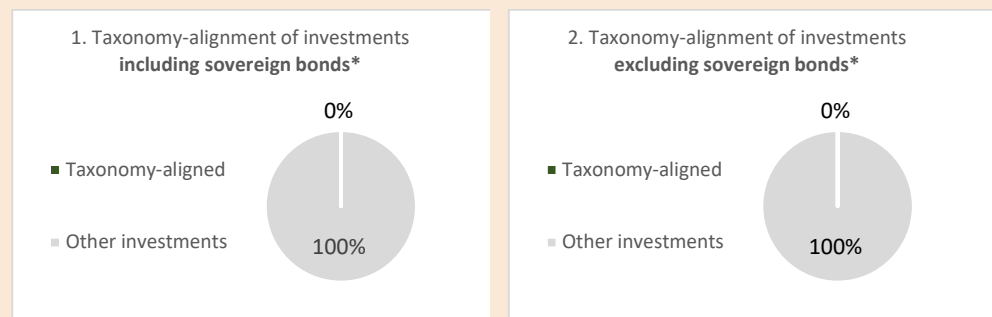
Sans objet. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Ce compartiment ne vise pas des investissements durables et ne s'engage pas à aligner ses investissements sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables ou d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes.

● Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables ayant un objectif environnemental selon la taxinomie de l'UE.

● Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Sans objet. Ce compartiment ne vise pas des investissements durables sur le plan social selon la taxinomie de l'UE.

● Quels investissements sont inclus dans la catégorie « autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus sous « autres » peuvent inclure des liquidités, des produits dérivés tels que des obligations convertibles ou des obligations avec warrants, des warrants, des options et des opérations à terme pour une gestion efficace de portefeuille ou à des fins d'investissement et/ou des investissements dans des investissements directs, des OPC et des OPCVM qui peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, mais qui ne promeuvent pas les caractéristiques E et/ou S et qui ne peuvent pas non plus être considérés comme des investissements durables.

Le compartiment peut également détenir en tant qu'Autres investissements des investissements pour lesquels les données disponibles sont insuffisantes pour déterminer si les investissements sont conformes aux caractéristiques promues, tels que des instruments pour lesquels aucune notation ESG n'est disponible sur la base du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers. Il est également possible que le compartiment détienne des investissements ne correspondant pas aux caractéristiques promues, par exemple à la suite

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

d'une fusion ou d'une autre activité de la société, ou à la suite d'un changement dans les caractéristiques d'un investissement précédemment acquis.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage prévu à maintenir dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier de temps à autre.

Afin d'assurer un minimum de garanties environnementales ou sociales, ces investissements doivent répondre aux exigences suivantes, qui sont également décrites dans la question sur la répartition des actifs:

- Exclusion des entités soumises à un embargo ou à des sanctions internationales de l'ONU, des États-Unis ou de l'UE.
- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes ou de composants d'armes controversés (y compris les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et l'uranium appauvri) conformément à la loi belge (loi Mahoux).



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer l'alignement avec les caractéristiques écologiques et/ou sociales que promeut le compartiment.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.nagelmackers.be